
CHIRON FUNDS ICAV

(Un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable constitué sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre ses compartiments conformément à la Réglementation des communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée)

PROSPECTUS

DATÉ DU 14 FÉVRIER 2017

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs de Chiron Funds ICAV (l'« **ICAV** ») dont les noms figurent sous la rubrique « Répertoire » assument conjointement la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Le présent Prospectus décrit l'ICAV, un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre ses compartiments. Il a été enregistré en tant que véhicule irlandais de gestion collective d'actifs en vertu de la Loi du 18 octobre 2016. L'ICAV est constitué sous la forme d'un fonds à compartiments multiples dans la mesure où son capital social sera divisé en différentes Actions avec une ou plusieurs Catégories d'Actions représentant un Compartiment distinct comprenant un panier d'actifs distinct et qui poursuit son objectif d'investissement par le biais de politiques d'investissement distinctes.

Chaque Compartiment peut être subdivisé en Actions de différentes Catégories afin de tenir compte de différents frais de souscription et/ou de rachat et/ou des montants minimums de souscription ou d'investissement initial(e) et/ou de dividendes et/ou des honoraires et/ou des grilles tarifaires et/ou des devises de dénomination et/ou des stratégies de couverture du risque de change. Aucun panier d'actifs distinct ne sera conservé pour chaque Catégorie. À la date du présent Prospectus, l'ICAV se compose du Compartiment suivant : Chiron Global Opportunities Fund. Les détails du Compartiment et de ses Catégories seront indiqués dans le Supplément pertinent au Prospectus.

Le présent Prospectus peut être traduit en d'autres langues, mais ces traductions doivent contenir exclusivement les mêmes informations que le présent Prospectus attribue aux Catégories d'Actions individuelles. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un terme ou d'une expression dans la version traduite, la version anglaise fera foi et toute disposition litigieuse de celle-ci sera régie et interprétée conformément au droit irlandais.

RESPONSABILITÉ DES INVESTISSEURS

Les investisseurs potentiels sont invités à étudier attentivement le présent Prospectus dans son intégralité et à consulter leurs agents de change, avocats, comptables ou autres conseillers financiers quant aux : (i) exigences juridiques imposées par leur propre pays relativement à l'achat, à la détention, à l'échange, au rachat ou à la cession d'Actions ; (ii) restrictions de change auxquelles ils sont assujettis dans leur propre pays relativement à l'achat, à la détention, à l'échange, au rachat ou à la cession d'Actions ; et (iii) conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres découlant de la souscription, de l'achat, de la détention, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers s'ils ont des doutes quant au contenu du présent Prospectus.

Certain(e)s termes/expressions utilisé(e)s dans le présent Prospectus sont défini(e)s sous la rubrique « Définitions » ci-après.

AGRÉMENT DE LA BANQUE CENTRALE

L'ICAV est agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation. L'agrément de l'ICAV en tant qu'OPCVM par la Banque centrale ne constitue pas un aval ou une garantie en faveur de celui-ci par la Banque centrale et celle-ci n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de l'ICAV par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie de celle-ci quant à la performance de l'ICAV et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou aux défaillances de celui-ci.

Risques d'investissement

Rien ne garantit qu'un quelconque Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques, y compris une éventuelle perte du capital investi. **Compte tenu du fait qu'une commission de vente ou de rachat peut être payable lors d'une souscription ou d'un rachat par un investisseur d'un Compartiment, l'investissement doit être considéré comme un placement de moyen et long terme en raison de l'écart éventuel entre le prix de vente et le prix de rachat des actions du Compartiment.**

Les détails entourant certains risques d'investissement et d'autres informations destinées aux investisseurs sont exposés de manière plus explicite dans le présent Prospectus.

RESTRICTIONS SUR LA DISTRIBUTION ET LA VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être limités dans certains pays. Nulle personne ayant reçu un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription qui y est joint dans quelque pays que ce soit ne peut considérer l'un ou l'autre des documents comme constituant à son égard une invitation à souscrire des Actions ni à utiliser un tel formulaire, à moins que dans ces pays, une telle invitation puisse légalement lui être faite ou que ledit formulaire puisse légalement être utilisé sans être soumis à une obligation d'enregistrement ou à toute autre obligation juridique. Par conséquent, le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation par quiconque dans tout pays où une telle offre ou sollicitation est interdite ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire ou encore à toute personne à qui il est interdit de faire une telle offre ou sollicitation. Il revient à toute personne en possession du présent Prospectus ou désireuse de souscrire des Actions sur la base du présent Prospectus ou du Formulaire de souscription de s'informer sur toutes les lois et réglementations applicables dans les pays concernés et de s'y conformer. Les éventuels souscripteurs d'Actions doivent également s'informer des impératifs juridiques liés à une telle souscription et de toutes les réglementations de contrôle de change et taxes applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

La distribution du présent Prospectus est interdite dans tout pays, à moins qu'il ne soit accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et des comptes audités publiés de l'ICAV et, le cas échéant, d'un exemplaire du dernier rapport semestriel et des comptes non audités, si ceux-ci ont été publiés ultérieurement. Ces rapports et le présent Prospectus constituent collectivement le prospectus aux fins de l'émission des Actions de l'ICAV.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (la « Loi de 1933 ») telle que modifiée ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis. Elles ne peuvent pas être offertes, vendues ou remises, de façon directe ou indirecte, aux États-Unis ou à tout « Ressortissant américain » ou pour le compte ou au profit de celui-ci, sauf en vertu d'une exemption d'enregistrement ou dans le cadre d'une transaction exemptée d'enregistrement aux termes de la Loi de 1933 et de toute loi étatique applicable. Les Actions sont offertes en dehors des États-Unis en vertu de l'exemption d'enregistrement prévue par le Règlement S de la Loi de 1933 et aux États-Unis sur la base du Règlement D promulgué en vertu de ladite Loi et de l'Article 4(a)(2) de celle-ci.

L'ICAV n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940, telle que modifiée (la « Loi de 1940 »), car les Actions ne seront vendues qu'aux Ressortissants américains qui sont des « acheteurs qualifiés » au sens de la Loi de 1940.

Chaque souscripteur d'Actions qui est un Ressortissant américain sera tenu d'attester qu'il est un « investisseur agréé » et un « acheteur qualifié », dans chaque cas, tel que défini dans les lois fédérales américaines pertinentes sur les valeurs mobilières.

Les Actions n'ont pas été enregistrées auprès de tout organisme de réglementation des États-Unis ou de tout autre État de ceux-ci ou approuvées ou désapprouvées par un tel organisme et aucun organisme de réglementation n'a cautionné ni confirmé le bien-fondé de cette offre ni l'exactitude ou la pertinence du présent Prospectus. Toute déclaration contraire est illégale.

Les Actions ne seront pas offertes au public aux États-Unis.

AVERTISSEMENT : Le contenu du présent Prospectus, des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur connexes et du/des Supplément(s) datés du 1^{er} février 2017, tels que ponctuellement modifiés (les « Documents d'offre ») n'a pas été examiné par un quelconque organisme de réglementation à Hong Kong. Il vous est recommandé de faire preuve de prudence relativement à toute offre d'Actions. Si vous avez des doutes quant au contenu des Documents d'offre, vous devrez demander conseil à des professionnels indépendants.

Le présent Prospectus a été préparé uniquement dans le but de fournir des informations à la personne à laquelle il a été remis par l'ICAV ou en son nom et ne doit pas être reproduit ou utilisé à d'autres fins. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, chaque investisseur de l'ICAV (et chaque employé, représentant ou autre mandataire de chaque investisseur de l'ICAV) est habilité à divulguer à toute personne, sans restriction de quelque nature que ce soit, le régime fiscal et la structure fiscale d'un investissement dans l'ICAV et tous les documents de toute nature (y compris les opinions ou autres analyses fiscales) remis à l'investisseur relativement au régime fiscal et à la structure fiscale. L'acceptation du présent Prospectus par un destinataire constitue un accord de sa part d'être lié par les conditions susmentionnées.

L'Acte constitutif de l'ICAV confère aux Administrateurs le pouvoir d'imposer des restrictions (mais pas l'obligation) sur la détention d'Actions par un Ressortissant américain (et par conséquent, de procéder au rachat d'Actions détenues par celui-ci) ou le transfert d'Actions en sa faveur (pour autant que de telles restrictions soient autorisées dans des circonstances spécifiques prévues par les lois américaines) ou par une ou plusieurs personne(s) dans des circonstances (influant directement ou indirectement sur cette/ces personne(s) et détenues seules ou conjointement avec d'autres personnes, liées ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs estiment être pertinente) qui, de leur avis, peuvent exposer l'ICAV à des responsabilités fiscales ou à tout autre désavantage pécuniaire que l'ICAV n'aurait pas autrement encouru ou subi.

Hong Kong

AVERTISSEMENT : Le contenu du Prospectus, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur pertinent et du Supplément applicable (collectivement, le « Document d'offre ») n'a pas été examiné par un quelconque organisme de réglementation à Hong Kong. Il vous est recommandé de faire preuve de prudence relativement à l'offre. Si vous avez des doutes quant au contenu du Document d'offre, vous devrez demander conseil à des professionnels indépendants.

Le présent Document d'offre est distribué à Hong Kong uniquement sur la base d'un investissement privé dans le cadre d'une offre d'Actions de l'ICAV au titre du/des Compartiments cité(s) aux présentes. Le présent Document d'offre : (a) est destiné uniquement à être utilisé par la personne à qui il a été adressé aux fins d'évaluation d'un éventuel investissement dans les Actions (le « Destinataire ») ; (b) ne doit pas être reproduit sous quelque forme que ce soit à toute autre fin ou distribué à une personne autre que le Destinataire ou utilisé par une telle personne ; et (c) ne doit pas être émis, diffusé ou distribué à Hong Kong, hormis dans des circonstances qui ne constituent pas une offre ou une vente d'Actions au public de Hong Kong.

Nulle personne à Hong Kong, autre que le Destinataire, ne peut traiter le Document d'offre comme une incitation à investir. Aucune des Actions ne sera émise à toute personne autre que le Destinataire. En particulier : (i) aucune offre ou invitation à souscrire des Actions de l'ICAV au titre de tout Compartiment ne peut être faite au public à Hong Kong ; et (ii) le présent Document d'offre n'a pas été examiné et approuvé par la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme de Hong Kong ou par tout autre organisme de réglementation à Hong Kong et, par conséquent, les Actions de l'ICAV au titre du Compartiment pertinent ne peuvent être offertes ou vendues à Hong Kong par quelque moyen que ce soit, sauf dans des circonstances ne constituant pas une offre au public aux fins de l'Ordonnance sur les valeurs mobilières et les contrats à terme de Hong Kong, telle que ponctuellement modifiée.

Vous devez lire attentivement le présent Document d'offre pour obtenir des informations détaillées sur le Compartiment concerné, y compris ses objectifs et politiques d'investissement, son équipe de direction, les commissions et frais pertinents qu'il facture, sa politique de dividendes, ses facteurs de risque et les Actions proposées et évaluer soigneusement si l'investissement vous convient.

Sauf comme décrit plus haut, aucune mesure n'a été prise en vue de permettre une offre d'Actions ou la distribution du présent Document d'offre dans tout pays où de telles mesures se révéleraient nécessaires à cette fin. Par conséquent, le présent Document d'offre ne constitue ni une offre ni une sollicitation et ne peut être utilisé à cette fin dans quelque pays que ce soit ou dans toute circonstance dans laquelle une telle offre ou sollicitation est interdite ou à toute personne à qui il est interdit de faire une telle offre ou sollicitation. Il revient à chaque investisseur potentiel de veiller à ce qu'il se conforme pleinement aux lois et aux règlements pertinents de tout pays concerné, y compris l'obtention de toute autorisation gouvernementale ou autre requise et le respect de toute autre formalité imposée dans ledit pays. Les investisseurs potentiels doivent s'informer sur les implications et exigences juridiques et/ou en matière de change, ainsi que les conséquences fiscales qui leur sont applicables en ce qui concerne l'achat, la détention et la cession d'Actions.

Le présent Document d'offre peut être ponctuellement mis à jour et vous devez veiller à ce que vous ayez la dernière version. Toute information fournie (ou déclaration faite) par un courtier, un agent commercial ou une autre personne doit être traitée comme non autorisée et donc ignorée.

La remise de tout document (y compris, mais sans s'y limiter, le présent Document d'offre) relatif aux Actions, à l'ICAV et/ou à tout Compartiment ou l'offre, l'émission ou la vente dudit document ne constitue, en aucun cas, une indication selon laquelle les informations fournies dans le présent Document d'offre, ou dans ledit document, seront à tout moment exactes postérieurement à la date de celui-ci. Vous devrez faire preuve de prudence en conséquence.

Les Administrateurs de l'ICAV dont les noms figurent sous la rubrique « Répertoire » du Prospectus sont responsables des informations contenues dans le Prospectus et le Supplément pertinent et en assument par conséquent l'entière responsabilité. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

Singapour

L'offre ou l'invitation à détenir des Actions (les « **Actions** ») de Chiron Global Opportunities Fund (le « Compartiment »), qui fait l'objet du présent Prospectus et du Supplément pertinent, ne concerne pas un régime de placement collectif agréé en vertu de l'Article 286 du Chapitre 289 de la Loi singapourienne sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (la « **SFA** ») ou reconnu en vertu de l'Article 287 de celle-ci. Le Compartiment n'est pas agréé ou reconnu par l'Autorité monétaire de Singapour (Monetary Authority of Singapore, la « **MAS** ») et ses Actions ne peuvent être offertes aux investisseurs de détail. Le présent Prospectus et le Supplément pertinent, ainsi que tout autre document émis dans le cadre de l'offre ou de la vente ne constituent pas un prospectus au sens de la SFA et, par conséquent, la responsabilité réglementaire en vertu de la SFA relativement au contenu des prospectus ne s'applique pas et vous devez réfléchir soigneusement à la question de savoir si l'investissement vous convient.

Le présent Prospectus et le Supplément pertinent n'ont pas été enregistrés comme un prospectus auprès de la MAS. En conséquence, le présent Prospectus et le Supplément pertinent, ainsi que tout autre document ou support ayant trait à l'offre ou à la vente ou à l'invitation à la souscription ou à l'achat d'Actions ne peuvent être diffusés ou distribués et les Actions ne peuvent être offertes ou vendues ni faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, que ce soit directement ou indirectement, à des personnes à Singapour autres que : (i) des investisseurs institutionnels conformément aux dispositions de l'Article 304 de la SFA ; (ii) les personnes admissibles visées à l'Article 305(1) de la SFA ou les personnes visées à l'Article 305(2) de la SFA et conformément aux

dispositions de l'Article 305 de cette même Loi ; ou (iii) autrement, conformément aux conditions prévues dans toute autre disposition pertinente de la SFA.

Lorsque les Actions sont souscrites ou acquises conformément à l'Article 305 de la SFA par une personne admissible qui est :

- (a) une société (n'ayant pas le statut d'investisseur agréé au sens de l'Article 4A de la SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des investissements et dont l'intégralité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes ayant chacune le statut d'investisseur agréé ; ou
- (b) une fiducie (n'ayant pas le statut d'investisseur agréé) dont le seul objet est de détenir des investissements et dont chaque bénéficiaire dispose du statut d'investisseur agréé,

les titres (tels que définis à l'Article 239(1) de la SFA) de cette société ou les droits et les intérêts des bénéficiaires (sous quelque forme que ce soit) de cette fiducie ne pourront être transférés dans les six mois à compter de l'acquisition des Actions par ladite société ou fiducie dans le cadre d'une offre visée à l'Article 305 de la SFA, à moins que :

- (1) ce transfert soit en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne admissible visée à l'Article 305(5) de la SFA ou d'une quelconque personne dans le cadre d'une offre visée à l'Article 275(1A) ou à l'Article 305A(3)(i)(B) de la SFA ;
- (2) ce transfert soit exécuté à titre gratuit ;
- (3) ce transfert soit effectué en application de la loi ;
- (4) ce transfert soit effectué en conformité avec l'Article 305A(5) de la SFA ; ou
- (5) ce transfert soit autorisé par le Règlement 36 de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

LES INVESTISSEURS DOIVENT NOTER QUE LES COMPARTIMENTS VISÉS DANS LE PROSPECTUS AUTRES QUE CEUX ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS NE SONT PAS ACCESSIBLES AUX INVESTISSEURS À SINGAPOUR ET QUE TOUTE RÉFÉRENCE À CES AUTRES COMPARTIMENTS N'EST PAS ET NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE OFFRE D' ACTIONS DE CES COMPARTIMENTS À SINGAPOUR.

DOMICILIATION SOCIALE

La domiciliation sociale de l'ICAV est au 2^e étage, Block E Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande.

L'ICAV

L'ICAV est réglementé par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »). Les coordonnées de la Banque centrale sont comme suit :

Adresse : Division d'agrément des fonds
 Banque centrale d'Irlande
 Block D
 Iveagh Court
 Harcourt Road
 Dublin 2
Téléphone : +353 1 224 4307/4334/4339

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited (la « **Société de gestion** ») a été désignée en tant que Société de gestion de l'ICAV. La Société de gestion est agréée par la Banque centrale, dont les coordonnées figurent sous la rubrique « Répertoire » du Prospectus.

LE DÉPOSITAIRE

RBC Investor Services Bank S.A. (le « **Dépositaire** ») a été désignée en tant que dépositaire de l'ICAV. Le Dépositaire est agréé et réglementé par la Banque centrale, dont les coordonnées figurent sous la rubrique « Répertoire » du Prospectus.

AVENANTS SUPPLÉMENTAIRES

Généralement, l'ICAV ne conclura aucun avenant supplémentaire avec les investisseurs et il n'existe à ce jour aucun document de cette nature.

Suisse

Représentant et agent payeur

Le représentant en Suisse est 1741 Fund Services Ltd, ayant son siège social à Burggraben 16, 9000 St. Gallen, Suisse.

L'agent payeur en Suisse est Notenstein La Roche Private Bank Ltd, ayant son siège social à Bohl 17, 9004 St. Gallen, Suisse.

La nomination du représentant et de l'agent payeur est soumise aux commissions commerciales habituelles.

Lieu d'obtention des documents pertinents

Le Prospectus, le Supplément pertinent, l'Acte constitutif et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur, ainsi que les rapports annuels et semestriels de l'ICAV peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

Publications

Les publications concernant l'ICAV sont réalisées en Suisse sur la plateforme www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire par Action avec la mention « commissions non comprises » de toutes les catégories d'actions sont publiés sur www.fundinfo.com, à chaque émission ou rachat de parts. Les prix sont publiés quotidiennement.

Paiement de rétrocessions et de rabais

L'ICAV et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération en contrepartie de la distribution des Actions en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette rémunération est réputée être un paiement pour les services suivants, en particulier, tout placement dans le Compartiment et toute publicité entourant celui-ci, y compris tout type d'activité ayant pour objet l'achat du Compartiment, par exemple l'organisation des tournées de présentation, la participation à des salons et présentations, l'élaboration du matériel de marketing, la formation de distributeurs, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement versées aux investisseurs.

Les bénéficiaires de ces rétrocessions sont tenus de garantir une communication transparente et d'informer spontanément et gratuitement les investisseurs des rémunérations qu'ils pourraient percevoir pour la distribution.

Ils sont tenus de communiquer, sur demande, les montants effectivement perçus pour la distribution des organismes de placement collectif aux investisseurs concernés.

Dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, l'ICAV et ses mandataires peuvent verser, sur demande, des rabais directement aux investisseurs. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts supportés par les investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés aux conditions suivantes :

- ils sont prélevés sur les commissions perçues par l'ICAV et ne constituent donc pas de charge supplémentaire sur les actifs du Compartiment ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ; et
- ils sont accordés à la même échéance et dans la même mesure à tous les investisseurs répondant à ces critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par l'ICAV sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le profil d'investissement de l'investisseur (par ex., la période d'investissement prévue) ; et
- la volonté de l'investisseur à apporter son soutien à la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, l'ICAV est tenu de communiquer gratuitement le montant des rabais correspondants.

Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège social du représentant en Suisse pour les Actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

Administrateurs

Les Administrateurs de l'ICAV, dont les noms figurent sous la rubrique « Répertoire » du présent Prospectus, sont responsables des informations contenues dans le Prospectus et le Supplément pertinent et en assument par conséquent l'entière responsabilité. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément de nature à remettre en cause leur interprétation.

FIABILITÉ DU PRÉSENT PROSPECTUS ET DU DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR

Les Actions de l'ICAV ne sont offertes que sur la base d'informations contenues dans le présent Prospectus et le Document d'Information Clé de l'investisseur et, le cas échéant, après la publication du premier rapport semestriel ou des premiers comptes annuels audités de l'ICAV, ainsi que des derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel ultérieur de l'ICAV. Ces rapports font partie du Prospectus. Toute autre information fournie ou déclaration complémentaire faite par tout courtier, agent commercial ou toute autre personne doit être ignorée et, par conséquent, ne doit pas servir de fondement à toute décision. Nul n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations concernant l'offre des Actions de l'ICAV, autres que celles contenues dans le présent Prospectus et dans tout rapport semestriel ou annuel ultérieur et, si de telles informations sont

fournies ou de telles déclarations sont faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par l'ICAV, les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement ou tout sous-gestionnaire d'investissement, un conseiller en investissements, l'Agent administratif ou le Dépositaire.

Les déclarations contenues dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande à la date des présentes et sont sujettes à modification. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne devra, en aucune circonstance, constituer implicitement ou expressément une déclaration selon laquelle la situation de l'ICAV n'a pas évolué depuis la date des présentes.

Le présent prospectus doit être lu dans son intégralité avant de présenter toute demande de souscription d'Actions.

Tous les Actionnaires sont habilités à se prévaloir des dispositions de l'Acte constitutif de l'ICAV (dont des exemplaires sont disponibles comme mentionné aux présentes), sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance.

La distribution du présent prospectus dans certains pays peut nécessiter sa traduction dans d'autres langues. Lorsqu'une telle traduction est requise, la version traduite du Prospectus doit s'accorder à tous les égards avec la version anglaise.

Les Actionnaires doivent noter que l'Acte constitutif permet à l'ICAV d'imposer des frais d'acquisition jusqu'à concurrence de 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action sur les acquisitions. Des frais de rachat allant jusqu'à 3 % peuvent également être facturés. Les détails de ces frais pouvant être imposés sont indiqués dans le Supplément pertinent. Au cas où ces frais seraient imposés, l'écart à tout moment entre le prix de vente et celui de rachat d'Actions implique que tout investissement dans l'ICAV doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. Les prix des Actions de l'ICAV peuvent également évoluer à la hausse comme à la baisse. Ces frais ne peuvent être facturés que s'ils sont prévus dans le Supplément du Compartiment concerné.

L'ICAV, la Société de gestion et l'Agent administratif sont soumis à un devoir de responsabilité envers les organismes de réglementation relativement au respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à travers le monde. Pour cette raison, les Actionnaires existants et éventuels, ainsi que les cessionnaires d'Actions peuvent être appelés à fournir une preuve d'identité. Tant qu'une preuve suffisante d'identité n'est pas fournie par les investisseurs potentiels ou les cessionnaires, l'un ou l'autre des précités se réserve le droit de suspendre l'émission ou le transfert d'Actions. En cas de retard ou d'omission de la production d'une preuve suffisante d'identité, l'un ou l'autre des précités peut prendre les mesures qu'il juge appropriées.

RÉPERTOIRE
CHIRON FUNDS ICAV

Administrateurs :

Yvonne Connolly
Enrico Gaglioti
Ryan Caldwell
JP Armenio

Siège social : Mark Fitzgerald 2^e étage

Block E Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de l'ICAV :

Carne Global Financial Services Limited
2^e étage
Block E Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Société de gestion :

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited
2^e étage Block E
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement :

Chiron Investment Management, LLC
1350 Avenue of the Americas, Suite 700
New York 10019
États-Unis

Agent administratif, Agent de registre

et Agent de transfert :

RBC Investor Services Ireland Limited
4^e étage
One George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Dépositaire :

RBC Investor Services Bank S.A.,
succursale de Dublin
4^e étage
One George's Quay Plaza
George's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques spécialisés en droit irlandais :

Walkers
The Anchorage
17-19 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
1 Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

TABLES DES MATIÈRES

RUBRIQUE	PAGE
INFORMATIONS I	IMPORTANTES
RÉPERTOIRE.....	ix
DÉFINITIONS	1
L'ICAV	8
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	10
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	11
LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	16
LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT.....	20
L'AGENT ADMINISTRATIF	21
LE DÉPOSITAIRE.....	21
AGENTS PAYEURS ET DISTRIBUTEURS LOCAUX	23
SOUSCRIPTIONS	27
RACHAT ET TRANSFERTS D' ACTIONS	32
RISQUES D'INVESTISSEMENT	37
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	60
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	61
POLITIQUE D'EMPRUNT	61
DÉTERMINATION, PUBLICATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	63
FISCALITÉ	67
l'ICAV.	72
ANNEXE I DIRECTIVES RELATIVES À LA GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE	83
ANNEXE II MARCHÉS	91
ANNEXE III LISTE DES SOUS-DÉPOSITAIRES NOMMÉS PAR LE DÉPOSITAIRE	93

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est accordé ci-après :

- « **Acte constitutif** » désigne l'acte constitutif de l'ICAV actuellement en vigueur et qui peut être ponctuellement modifié ;
- « **Action** » ou « **Actions** » désigne, sauf si le contexte exige le contraire, une ou plusieurs action(s) de quelque Catégorie que ce soit dans le capital de l'ICAV (autres que les Actions de fondateur) donnant droit à leur détenteur de participer aux bénéfices de l'ICAV, tel que décrit dans le présent Prospectus ;
- « **Actionnaire** » désigne une personne portée au registre comme détenteur d'Actions ;
- « **Actionnaire(s) fondateur(s)** » désigne un ou plusieurs détenteurs d'Actions de fondateur ;
- « **Actions de fondateur** » désigne le capital social initial émis de deux Actions d'un euro chacune et initialement désignées comme des Actions de fondateur ;
- « **Administrateurs** » désigne les Administrateurs actuels de l'ICAV et tout comité dûment constitué du Conseil d'administration ;
- « **AEMF** » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers et tout organisme qui lui succède et qui exerce ponctuellement tout ou partie des fonctions pertinentes de ladite autorité ;
- « **Agent administratif** » désigne RBC Investor Services Ireland Limited ou toute autre société qui peut être ponctuellement nommée conformément aux exigences de la Banque centrale aux fins de la prestation des services d'administration et d'autres services connexes à l'ICAV en Irlande ;
- « **Autorités fiscales irlandaises** » désigne l'autorité irlandaise chargée de la fiscalité ;
- « **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme qui lui succède ;
- « **Catégorie** » désigne chaque catégorie d'Actions de l'ICAV ;
- « **Commissaires aux comptes** » désigne PricewaterhouseCoopers ou tout autre cabinet d'audit agréé qui peut être ponctuellement désigné comme commissaires aux comptes de l'ICAV ;
- « **Compartiment** » ou « **Compartiments** » désigne un portefeuille d'actifs distinct constitué par les Administrateurs (avec l'accord préalable de la Banque centrale) constituant, dans chaque cas, un fonds à part entière représenté par une catégorie d'Actions distincte, dont la responsabilité est séparée de celle des autres Compartiments et investi en accord avec l'objectif et les politiques d'investissement applicables audit compartiment, comme stipulé dans le Supplément pertinent ;

« Compte de souscriptions/rachats »	désigne le compte unique et omnibus pour l'ensemble des Compartiments au nom de l'ICAV par le biais duquel les produits de souscription et de rachat ainsi que les revenus de dividendes (le cas échéant) pour chaque Compartiment sont transmis, exploité conformément aux exigences de la Banque centrale et dont les détails sont mentionnés sur le Formulaire de souscription ;
« Contrat d'administration »	désigne le contrat d'administration daté du 1 ^{er} février 2017 conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif, tel que modifié ;
« Contrat de dépôt »	désigne le contrat de dépôt daté du 1 ^{er} février 2017 conclu entre l'ICAV, la Société de gestion et RBC Investor Services Bank S.A., succursale de Dublin, tel qu'il peut être ponctuellement modifié ;
« Contrat de gestion d'investissement »	désigne le contrat de gestion d'investissement daté du 1 ^{er} février 2017 conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement, tel qu'il peut être modifié ;
« Contrat de gestion »	désigne le contrat de gestion daté du 1 ^{er} février 2017 conclu entre l'ICAV et la Société de gestion, tel qu'il peut être modifié ;
« Déclaration »	renvoie à une déclaration valable faite dans un format établi par les autorités fiscales Irlandaises aux fins de l'Article 739D du Code des impôts consolidé (Taxes Consolidation Act, TCA) (tel que ponctuellement modifié) ;
« Dépositaire »	désigne RBC Investor Services Bank SA, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, opérant en Irlande par l'entremise de sa succursale de Dublin ou toute autre société en Irlande qui peut être ponctuellement nommée en tant que dépositaire de l'ensemble des actifs de l'ICAV avec l'approbation préalable de la Banque centrale ;
« Devise de référence »	a le sens qui lui est attribué dans le Supplément pertinent ;
« Droit anti-dilution »	désigne une provision pour charges liées à l'acquisition ou à la cession d'actifs d'un Compartiment en cas de réception de grosses demandes de souscription ou de rachat (comme cela est déterminé à la discrétion de la Société de gestion), y compris les souscriptions et/ou rachats qui seront effectués à la suite de demandes d'échange à partir d'un Compartiment à un autre Compartiment ;

- « Droits et charges »** désigne, concernant tout Compartiment, l'ensemble des droits de timbre et autres droits et taxes, charges gouvernementales, frais de courtage, frais bancaires, écarts de taux de change, intérêts, honoraires du dépositaire et du sous-dépositaire (relativement aux ventes et aux acquisitions), commissions de transfert ou d'enregistrement et d'autres droits et charges rattachés ou non à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des actifs du Compartiment concerné ou à la création, à l'émission, à la vente, à la conversion ou au rachat d'Actions ou à la vente ou l'achat d'investissements ou au titre des certificats ou autrement qui ont pu devenir payables ou qui peuvent être payables relativement aux transactions et aux négociations ou avant la conclusion de celles-ci ou découlant de celles-ci ou au titre desquelles lesdits droits et charges sont payables, et qui, pour éviter tout doute comprennent, aux fins du calcul des prix de souscription et de rachat, toute provision pour des marges (afin de tenir compte de l'écart entre le prix auquel les actifs ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire et le prix auquel ces actifs seront acquis à la suite d'une souscription et vendus par suite d'un rachat), à l'exclusion toutefois de toute commission payable aux mandataires sur les ventes ou achats d'Actions ou des commissions, taxes et charges ou coûts qui auront été pris en compte pour déterminer la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment concerné ;
- « É.-U. »** désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, y compris les États et le district de Columbia et d'autres régions relevant de son autorité ;
- « EMIR »** désigne le Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en date du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- « ERISA »** désigne la Loi américaine de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés (US Employee Retirement Income Security Act) ;
- « État membre de l'UE »** désigne un État membre de l'Union européenne ;
- « Euro », « euro » et « € »** désignent chacun la monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne ;
- « FIA »** désigne un fonds d'investissement alternatif ;
- « Fiscalité »** désigne tout impôt, prélèvement, droit à l'importation ou autre droit ou toute autre commission ou retenue de nature similaire (y compris tout intérêt de pénalisation payable en raison d'un défaut ou d'un retard de paiement des précités) ;
- « Formulaire de demande de rachat »** désigne un formulaire approuvé par l'ICAV ou son délégué qui doit être rempli par un Actionnaire afin de demander le rachat de la totalité ou d'une partie de ses Actions ;

« Formulaire de souscription »	désigne le formulaire de souscription approuvé par les Administrateurs, qui doit être rempli par les investisseurs souhaitant souscrire des Actions ;
« GBP » ou « Livres sterling »	chacun désignant la devise ayant cours légal au Royaume-Uni ;
« Gestionnaire d'investissement »	désigne Chiron Investment Management, LLC ou toute autre personne, firme ou société qui peut être ponctuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale aux fins de la prestation des services de gestion d'investissements ou consultatifs aux Compartiments, comme indiqué dans le Supplément pertinent ;
« ICAV »	désigne Chiron Funds ICAV ;
« IFD »	désigne les instruments financiers dérivés, tels que décrits aux présentes et utilisés par l'ICAV ;
« Investissements »	désigne les titres, instruments ou obligations de quelque nature que ce soit dans lesquels l'ICAV peut investir au titre d'un Compartiment ;
« Investisseur exonéré »	désigne l'un quelconque des Résidents irlandais suivants : (i) l'Agent administratif, tant que celui-ci est une société de gestion admissible visée à l'Article 739B du TCA ; (ii) une société engagée dans l'assurance vie au sens de l'Article 706 du TCA ; (iii) un régime de retraite exonéré agréé aux termes de l'Article 774 du TCA ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie soumis à l'Article 784 ou à l'Article 785 du TCA ; (iv) tout autre organisme de placement visé à l'Article 739B du TCA ou une société d'investissement en commandite au sens de l'Article 739J du TCA ; (v) un organisme de placement spécial au sens de l'Article 737 du TCA ; (vi) un fonds commun de placement relevant de l'Article 731(5)(a) du TCA ; (vii) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu en vertu de l'Article 207(1)(b) du TCA ; (viii) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 784A(2) du TCA, lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimum approuvé ; (ix) une société désignée au sens de l'Article 739B du TCA ; (x) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I du TCA, lorsque les actions détenues sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite personnel (Personal Retirement Savings Account, PRSA) ; (xi) une coopérative de crédit au sens de l'Article 739B du TCA ; (xii) les services judiciaires au sens de l'Article 739B du TCA ; (xiii) l'Agence nationale de gestion du Trésor ou un véhicule d'investissement ou l'État irlandais agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du Trésor visée à l'Article 739D(kb) du TCA ; (xiv) l'Agence nationale de gestion d'actifs ; (xv) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110(2) du TCA ; ou (xvi) toute autre personne résidant en Irlande autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise ou des usages ou d'une concession des autorités fiscales irlandaises, sans exiger de l'ICAV la

déduction de l'impôt approprié au titre de tout paiement à un Actionnaire ou de la cession de toute Action par un Actionnaire et dans chaque cas à l'égard duquel l'ICAV possède une Déclaration, selon le cas ;

- « Irlande »** désigne la République d'Irlande ;
- « Jour de négociation »** a le sens qui lui est attribué dans le Supplément pertinent ;
- « Jour ouvrable »** désigne un jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) durant lequel les banques à Dublin sont ouvertes pour les opérations bancaires normales ou tout autre jour qui peut être précisé dans le Supplément pertinent ;
- « Lignes directrices de l'AEMF »** désigne les lignes directrices de l'AEMF sur les politiques saines en matière de rémunération en vertu de la directive 2009/65 du Parlement européen sur les OPCVM, telle que ponctuellement modifiée et la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs publiée le 31 mars 2016, telle qu'elle peut être ponctuellement modifiée ;
- « Loi de 1933 »** désigne la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act), telle que modifiée ;
- « Loi de 1940 »** désigne la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (U.S. Investment Company Act), telle que modifiée ;
- « Loi Dodd-Frank »** désigne la Loi américaine Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, telle que modifiée ;
- « Loi sur la protection des données »** désigne les lois sur la protection des données de 1988 à 2003, remplacées, réadoptées, consolidées, étendues, révisées ou modifiées de temps à autre et toute législation subordonnée adoptée en vertu desdites lois, ainsi que les directives émises par le Commissaire irlandais à la protection des données ;
- « Loi »** désigne la Loi de 2015 régissant les véhicules irlandais de gestion collective d'actifs (Irish Collective Asset-management Vehicles Act), telle que modifiée, ainsi que tous les avis pertinents émis par la Banque centrale ou les conditions imposées ou les dérogations accordées ;
- « Marché reconnu »** désigne toute bourse ou tout marché reconnu(e) répertorié(e) conformément aux exigences de la Banque centrale, qui ne publie pas de liste de marchés agréés. Les marchés reconnus sont énoncés à l'Annexe II des présentes ;
- « Moment d'évaluation »** a le sens qui lui est attribué dans le Supplément pertinent.
- « PGR » ou « Processus de gestion des risques »** désigne un processus de gestion des risques approuvé par la Banque centrale relativement aux investissements de l'ICAV dans des IFD ;
- « Prospectus »** désigne le présent document, tout supplément conçu pour être lu et interprété conjointement avec le présent document et faisant partie intégrante de celui-ci et les comptes et rapport annuels les plus récents de l'ICAV (s'ils ont été publiés) ou son rapport et ses comptes intermédiaires (s'ils sont plus récents) ;

- « Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale »** désigne le Règlement de 2015 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières pris de l'Article 48(1) de la Loi de la Banque centrale (Supervision et Application) de 2013, tel qu'il peut être modifié ;
- « Réglementations » ou « Réglementations sur les OPCVM »** désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 et toute modification de celle-ci actuellement en vigueur ;
- « Résident irlandais »** désigne toute société ou toute autre personne résidant à titre permanent ou habituellement en Irlande au regard de la réglementation fiscale irlandaise. Voir la rubrique « Fiscalité » ci-dessous pour un résumé des concepts de résidence et résidence ordinaire, tels que définis par les autorités fiscales irlandaises ;
- « Résolution ordinaire »** désigne une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées en sa faveur par les Actionnaires habilités à participer aux assemblées générales de l'ICAV et à y voter ou à voter sur des questions touchant la Catégorie pertinente, selon le cas, ou une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires habilités à voter sur cette résolution ;
- « Résolution spéciale »** désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées en sa faveur par les Actionnaires habilités à participer aux assemblées générales de l'ICAV et à y voter ou à voter sur des questions touchant la Catégorie pertinente, selon le cas, ou une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires habilités à voter sur cette résolution ;
- « Ressortissant américain autorisé »** désigne un Ressortissant américain qui relève également de la définition préconisée par le Code des impôts américain de 1986, tel que modifié, qui est assujéti à la Loi américaine de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés (U.S. Employee Retirement Income Security Act), telle que modifiée, ou qui est par ailleurs exonéré du paiement de l'impôt fédéral américain sur le revenu ou une entité dont la quasi-totalité des participations sont détenues par des Ressortissants américains exonérés d'impôt ;
- « Ressortissant américain »** désigne une personne physique ou morale qui est un « Ressortissant américain » au sens du Règlement S promulgué en vertu de la Loi de 1933 ; et
- « SEC »** désigne la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission) des États-Unis ;
- « Société de gestion »** désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ou toute autre société qui peut être ponctuellement nommée conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « Supplément »** désigne un document contenant des informations spécifiques complémentaires au présent document relativement à un Compartiment particulier et à tout addenda s'y rapportant ;
- « TCA »** désigne le Code des impôts consolidé (Taxes Consolidation Act) de 1997 de l'Irlande ;
- « USD » ou « US\$ » ou « Dollar américain » ou « \$ »** désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;

« Valeur nette d'inventaire par Action » désigne, à l'égard de toute Catégorie, la Valeur nette d'inventaire divisée par le nombre d'Actions en circulation ou réputées être en circulation de la Catégorie pertinente au titre d'un Compartiment au Moment d'évaluation, sous réserve des ajustements, le cas échéant, éventuellement requis pour toute Catégorie d'un Compartiment ;

« Valeur nette d'inventaire » désigne la valeur nette d'inventaire de l'ICAV ou d'un Compartiment calculée de la manière décrite ou précisée aux présentes ;

Taille minimum du Compartiment désigne le montant que les Administrateurs peuvent fixer pour un Compartiment et stipulé dans le Supplément pertinent du Compartiment concerné ;

L'ICAV

Informations générales

L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre ses compartiments. L'ICAV est agréé par la Banque centrale en tant qu'OPCVM. Un portefeuille d'actifs distinct sera constitué pour chaque Compartiment.

Tous les détenteurs d'Actions peuvent se prévaloir des dispositions de l'Acte constitutif, sont liés par celles-ci et sont réputés en avoir pris connaissance. Les exemplaires dudit Acte sont disponibles comme décrit sous la rubrique « Documents consultables » du présent Prospectus.

Fonds à compartiments multiples

L'ICAV est un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs composé de différents compartiments, chacun comprenant une ou plusieurs catégories d'Actions. Différentes catégories d'Actions peuvent être ponctuellement émises avec l'accord préalable et l'autorisation de la Banque centrale. Chaque Catégorie représente des parts du capital d'un Compartiment. Avant l'émission de toute Action, l'ICAV désignera le Compartiment pour lequel ces Actions seront émises. Un Compartiment distinct avec des comptes et des livres séparés sera maintenu et les actifs de ce Compartiment seront investis conformément à ses objectifs d'investissement.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités commerciales de l'ICAV. En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont délégué la gestion quotidienne de l'ICAV à la Société de gestion. La Société de gestion a confié à l'Agent administratif la gestion quotidienne des activités de l'ICAV (y compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action, les services d'enregistrement des Actionnaires, les services d'agent de transfert et d'autres services connexes). La Société de gestion peut également nommer des gestionnaires d'investissement pour assurer la gestion des actifs et des investissements de chaque Compartiment.

Les Administrateurs, ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent, sont énumérés ci-dessous. Aucun des Administrateurs n'a conclu ni proposé de contrat de prestations de service individuel avec l'ICAV. L'ICAV accordera aux Administrateurs des indemnités au titre de toute perte ou de tout dommage qu'ils pourraient subir, sauf si une telle perte ou un tel dommage découle de la fraude, de la négligence ou de la défaillance délibérée des Administrateurs. L'Acte constitutif ne stipule aucun âge de retraite pour les Administrateurs ni ne prévoit aucun renouvellement de mandat des Administrateurs par roulement. L'adresse des Administrateurs est le siège social de l'ICAV.

Le secrétaire de l'ICAV est Carne Global Financial Services Limited, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2.

Les Administrateurs de l'ICAV sont :

M. Mark Fitzgerald (Irlandais)

M. Mark Fitzgerald compte plus de 25 ans d'expérience à des postes de direction et de haute direction. Il a notamment occupé le poste de directeur général et membre exécutif des conseils d'administration dans les secteurs bancaires, financiers et de fonds internationaux. M. Fitzgerald était le chef de l'exploitation fondateur de Citibank Europe plc et a occupé ce poste de 2001 à 2014. Il a été membre exécutif du conseil d'administration de Citibank Europe plc et de sa société mère directe, Citibank Holdings Ireland Limited, de 2004 à 2014. M. Fitzgerald a été administrateur et chef des services fiduciaires de Citibank Trustees Ireland Limited de 1997 à 2001. Il a été chef des services de fiduciaires chez Ulster Bank Custodial Services de 1994 à 1997. Il a débuté sa carrière chez Allied Irish Investment Bank en 1987. M. Fitzgerald est un ancien président de l'Association des

exportateurs irlandais. Il est un ancien membre du conseil de l'Association des fonds irlandais et un ancien président du comité de fiduciaires de celle-ci. Il est titulaire d'un baccalauréat en droit de King's Inns et d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Cork. M. Fitzgerald est un administrateur agréé de fonds d'investissement. Il est membre de l'institut des administrateurs agréés de fonds d'investissement.

M^{me} Yvonne Connolly (Irlandaise)

M^{me} Connolly a débuté sa carrière dans le secteur des fonds en 1990 et assume les fonctions d'Administratrice pour des sociétés de gestion et des fonds irlandais, ainsi que des fonds spéculatifs domiciliés aux Îles Caïmans. Elle dirige également des sociétés de gestion d'OPCVM IV et des sociétés à capital variable autogérées.

Elle est spécialisée dans la gouvernance, le développement de produits, la conformité, les rapports financiers et les opérations. M^{me} Connolly possède également de l'expérience dans l'assistance aux gestionnaires de fonds et aux prestataires de services au niveau de divers aspects des développements opérationnels, du contrôle et de la gestion des risques. Elle est une experte reconnue dans le domaine des opérations administratives et de la gestion du changement et intervient régulièrement dans des conférences du secteur des fonds.

Avant de rejoindre Carne Global Financial Services Limited, M^{me} Connolly était responsable du développement opérationnel chez State Street (International) Ireland (anciennement Deutsche Bank), où elle assurait la prise en charge de nouvelles affaires et s'occupait du développement de produits, de la mise en œuvre de systèmes et de la gestion des changements. En tant que membre de l'équipe de la haute direction de State Street, M^{me} Connolly relevait directement du directeur général et a particulièrement contribué à la stratégie et à l'orientation globales de l'entreprise. Elle a reçu une formation de comptable agréé chez KPMG et est spécialisée en fiscalité des entreprises. Elle est membre de l'Institut des comptables agréés.

M. Enrico Gaglioti (Américain)

M. Enrico Gaglioti est le directeur général de Chiron Investment Management, LLC et cofondateur de GPS Investment Partners. M. Gaglioti a auparavant été associé chez Goldman Sachs & Co, où il était le responsable mondial de la vente d'actions et a récemment été directeur consultatif de la division de la gestion des investissements de Goldman Sachs. Il a débuté sa carrière chez Goldman Sachs en 1998, a été nommé directeur général en 2001 et associé en 2002. Il a siégé au Comité des normes commerciales à l'échelle du groupe, aux Comités exécutifs et opérationnels de la division des titres, ainsi qu'au Comité de sélection des fonds spéculatifs/de capital-investissement. M. Gaglioti est vice-président du conseil de fiduciaires de l'école préparatoire et secondaire Don Bosco et il est membre du conseil d'administration de la Fondation américaine du Football, du Conseil consultatif de la Faculté de commerce de l'Université James Madison et du Conseil de la Fondation de l'Université James Madison. Il a décroché un baccalauréat en administration des affaires de la Faculté de commerce de l'Université James Madison en 1994.

M. Ryan Caldwell (Américain)

M. Ryan Caldwell est cofondateur et directeur des investissements chez Chiron Investment Management, LLC. De 2000 à la fin de son mandat en tant que co-gestionnaire de portefeuille en 2014, il a participé à la prise des principales décisions ayant trait à la gestion de portefeuille chez Waddell & Reed pour une gamme de fonds représentant un total de 40 milliards USD, y compris Ivy Asset Strategy, W & R Asset Strategy et Ivy Funds/VIP. M. Caldwell a été inscrit sur la liste des investisseurs institutionnels des « Étoiles montantes des Fonds communs de placement » en 2009 et en 2007, il a été finaliste du concours « Gestionnaire Morningstar de l'Année ». Il est conseiller auprès du conseil d'administration de

Haymon Boxing/Premier Boxing Champions et a déjà été directeur du groupe Delta Topco et conseiller auprès du conseil d'administration de Legendary Entertainment.

M. John Paul Armenio (Américain)

M. John Paul Armenio est directeur général et chef des opérations internationales chez Chiron Investment Management, LLC. Avant de rejoindre Chiron, M. Armenio a dirigé les activités de Tantalus Capital en tant qu'investisseur en capital-risque et conseiller auprès des entreprises en démarrage du secteur des technologies, en particulier celles engagées dans la technologie de la finance, avec un intérêt particulier pour les technologies des marchés de capitaux, les livres numériques des opérations d'échange de bitcoins et l'analyse de données. Jusqu'en 2012, il a été le PDG de Mizuho Securities Asia Limited, le centre d'opérations des mégabanques japonaises en Asie basé à Hong Kong. Durant son mandat, il a chapeauté la restructuration de l'ensemble de la société en commençant par une remise en état majeure de l'infrastructure et de la technologie, suivie de la création de plusieurs produits destinés aux marchés secondaires et débouchant sur une expansion majeure des capacités de services bancaires principaux et d'investissement. De 1995 à 2008, M. Armenio travaillait pour le compte de Morgan Stanley à Tokyo, à New York et à San Francisco. Il était directeur général et directeur mondial des produits structurés de la division mondiale de la gestion du patrimoine. Il a également occupé le poste de directeur mondial de la distribution des produits structurés aux États-Unis d'Amérique pour la division de titres institutionnels, ayant la responsabilité de trouver des solutions au niveau de l'ensemble des catégories d'actions, tarifaires, de produits de base et d'avoires de change. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'école de finance Wharton et d'un baccalauréat en économie et relations internationales du Claremont McKenna College (Phi Beta Kappa, Omicron Delta Epsilon, Cum Laude).

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'ICAV est un véhicule d'investissement à compartiments multiples et les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont définis par l'ICAV au moment de la création de chaque Compartiment et seront spécifiés dans le Supplément pertinent au Prospectus.

MODIFICATION DE L'OBJECTIF OU DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les modifications à l'objectif d'investissement ou les modifications majeures aux politiques d'investissement de chaque Compartiment, stipulées dans le Supplément pertinent, ne seront apportées qu'avec l'approbation des Actionnaires du Compartiment en question par voie de l'adoption d'une Résolution ordinaire ou avec l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires dudit Compartiment selon les dispositions de l'Acte constitutif ou de tout autre seuil de majorité qui y est indiqué. Au cas où une telle modification serait apportée, un préavis raisonnable doit être signifié aux Actionnaires du Compartiment concerné afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre de la modification.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment doivent être investis conformément aux restrictions sur les investissements énoncées dans les Réglementations et à d'autres restrictions d'investissement, le cas échéant, ponctuellement adoptées par les Administrateurs au titre de tout Compartiment. L'ICAV doit se conformer aux Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et aux directives pertinentes émises par celle-ci. Les principales restrictions d'investissement applicables à chaque Compartiment en vertu de la Réglementation sont décrites comme suit :

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment se limitent aux :

- 1.1 valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, comme prescrit dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale, admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé fonctionnant régulièrement, agréé et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre ;
- 1.2 valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an suivant leur émission ;
- 1.3 instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Réglementations sur les OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
- 1.4 parts d'OPCVM ;
- 1.5 parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
- 1.6 dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- 1.7 instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 La Société de gestion ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Sous réserve du paragraphe 2.2, la Société de gestion ne peut investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres régis par la Réglementation 68(1)(d) des Réglementations. La restriction énoncée au paragraphe 1.1 ne s'applique pas à un investissement réalisé par la Société de gestion dans des titres américains « régis par la Règle 144A » à condition que :
 1. les titres pertinents aient été émis avec un engagement d'enregistrement auprès de l'US Securities and Exchanges Commission (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et
 2. ces titres ne soient pas des valeurs mobilières non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix (ou au prix approximatif) auquel ils sont évalués par l'OPCVM.

- 2.3 La Société de gestion ne peut investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus auprès des organismes émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % de ses actifs n'excède pas 40 % de la valeur de ses actifs.
- 2.4 Le seuil de 10 % (au paragraphe 2.3) est porté à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou les collectivités publiques territoriales de celui-ci ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
- 2.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués au paragraphe 2.4 ne sont pas pris en compte aux fins de l'application du seuil de 40 % mentionné au paragraphe 2.3.
- 2.6 La Société de gestion ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment sous forme de dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès de tout établissement de crédit, autre qu'un établissement de crédit spécifié dans la Réglementation 7 des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale, à savoir :

- 1. un établissement de crédit agréé dans l'EEE (les États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein) ;
- 2. un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la coordination en matière de capitaux de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
- 3. un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande,

détenus à titre de liquidité accessoire, ne doivent pas excéder 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Ce seuil peut être porté à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans le cas des dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- 2.7 Le risque de contrepartie auquel est exposé un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés négociés de gré à gré ne peut excéder 5 % de l'actif net.

Ce seuil est porté à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE, d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur la coordination en matière de capitaux de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, à l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (« **Établissements concernés** »).

- 2.8 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.6 et 2.7 ci-dessus, une combinaison de deux ou de plusieurs des investissements suivants émis ou effectués par un même organisme ou souscrits auprès d'un même organisme ne peut excéder 20 % de l'actif net :
 - 1. les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
 - 2. les dépôts ; et/ou

3. les expositions au risque de contrepartie découlant des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré.
- 2.9 Les seuils prévus aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8 ci-dessus ne peuvent être combinés, ce qui signifie que l'exposition à un seul organisme ne doit pas dépasser 35 % de l'actif net.
- 2.10 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8. Toutefois, un seuil de 20 % de l'actif net peut être appliqué à tout investissement dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.
- 2.11 Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, les collectivités publiques territoriales de celui-ci ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent être spécifiés dans le Prospectus et peuvent provenir de la liste suivante : États de l'OCDE (à condition que les émissions concernées soient notées investment grade), République populaire de Chine, État du Brésil (à condition que les émissions concernées soient notées investment grade), État de l'Inde (à condition que les émissions concernées soient notées investment grade), État de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, Banque Asiatique de Développement, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight A Finding LLC.

Un Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, et la proportion de titres détenus d'un émetteur ne doit pas dépasser 30 % du montant total de son actif net.

3 Investissements dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et unique OPC.
- 3.2 1. Les investissements dans les FIA ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net attribuable à l'OPCVM.
- 3.3 Un OPC n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC à capital variable.
- 3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'OPC gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion du Compartiment concerné ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion du Compartiment est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer des frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de cet autre OPC.
- 3.5 Lorsqu'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement donne lieu au versement d'une commission à l'ICAV, au Gestionnaire d'investissement ou à un conseiller en investissements au nom de l'ICAV (y compris une commission réduite), celui-ci doit veiller à ce que cette commission soit versée dans ses actifs.

3.6 Lorsque la Société de gestion investit, au nom d'un Compartiment (le « **Compartiment investisseur** »), dans les parts d'un autre compartiment de l'ICAV (le « **Compartiment absorbant** »), cet investissement est assujéti aux exigences suivantes, en plus des dispositions du paragraphe 3.5 :

- (a) le Compartiment absorbant ne peut détenir des parts dans aucun autre compartiment de l'ICAV ; et
- (b) le taux de la commission annuelle de gestion imputé aux investisseurs du Compartiment investisseur au titre de la partie des actifs dudit Compartiment investis dans le Compartiment absorbant (que cette commission soit versée directement au Compartiment investisseur ou indirectement au Compartiment absorbant ou une combinaison des deux) ne doit pas dépasser le taux de la commission annuelle maximale de gestion qui peut être imputé aux investisseurs du Compartiment investisseur au titre des actifs restants dudit Compartiment, de sorte à éviter toute double imputation de la commission de gestion annuelle au Compartiment investisseur en raison de ses investissements dans le Compartiment absorbant. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'investissement ou tout sous-gestionnaire d'investissement lorsque cette commission est prélevée directement sur les actifs du Compartiment.

4 Fonds indiciel coté

- 4.1 Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice qui répond aux critères énoncés dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et qui est reconnu par celle-ci.
- 4.2 Le seuil énoncé au paragraphe 4.1 peut être porté à 35 % et appliqué à un seul émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère, ne peut pas acquérir des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
- (iii) 25 % des parts de tout OPC ; ou
- (iv) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.

REMARQUE : les seuils prévus aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux :

- (i) valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou les collectivités publiques territoriales de celui-ci ;
- (ii) valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;

- (iii) valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - (iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre, qui investit ses actifs principalement dans des titres des émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen par lequel le Compartiment peut investir dans des titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation est applicable uniquement si les politiques d'investissement de la société de l'État non membre sont conformes aux seuils fixés aux paragraphes 2.3 à 2.10, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés au cas où ces seuils seraient dépassés ; et
 - (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement les activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts exclusivement à la demande des porteurs.
- 5.4 Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les seuils d'investissement susmentionnés au moment de l'exercice de ses droits de souscription rattachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie des ses actifs.
- 5.5 La Banque centrale peut autoriser les Compartiments récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.
- 5.6 Si les seuils fixés aux présentes sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou par suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.
- 5.7 Ni une société d'investissement, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant au nom d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel courant, ne peut effectuer des ventes

à découvert :

1. de valeurs mobilières ;
2. d'instruments du marché monétaire ;
3. de parts de fonds d'investissement ; ou
4. d'instruments financiers dérivés,
5. sachant que toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

5.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale du Compartiment (telle que prescrite dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale) liée aux IFD ne doit pas excéder sa Valeur nette d'inventaire totale.

6.2 L'exposition d'une position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire associés à des positions issues de placements directs, ne peut dépasser les limites de placement définies dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent remplisse les critères définis dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale.)

6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories approuvées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et aux seuils fixés par la Banque centrale.

Les Administrateurs peuvent, sans aucune limitation, appliquer d'autres restrictions d'investissement au titre de tout Compartiment en vue de faciliter la distribution des Actions du Compartiment concerné au public dans un pays particulier. Ces restrictions d'investissement supplémentaires seront publiées dans le Prospectus. Par ailleurs, les restrictions d'investissement énoncées plus haut peuvent être ponctuellement modifiées par les Administrateurs afin de tenir compte de toute modification de la loi et des règlements applicables dans tout pays dans lequel les Actions des Compartiments sont actuellement offertes, à condition que les actifs du Compartiment soient en tout temps investis selon les restrictions d'investissement énoncées dans les Réglementations et les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Dans le cas d'un ajout aux restrictions d'investissement applicables à tout Compartiment ou d'une modification de celles-ci,

l'ICAV doit signifier un préavis raisonnable aux Actionnaires du Compartiment concerné afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre d'une telle modification.

Si les seuils définis plus haut sont dépassés pour des raisons échappant au contrôle du Gestionnaire d'investissement, celui-ci doit veiller, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation en priorité en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques au titre de l'ICAV qui lui permet d'évaluer, de surveiller et de gérer avec précision les divers risques associés aux IFD. Un énoncé de ce PGR a été soumis à la Banque centrale. **Un Compartiment aura recours exclusivement aux IFD mentionnés dans le Supplément pertinent du Compartiment concerné et énoncés dans le PGR et qui ont été validés par la Banque centrale.** L'ICAV fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires relativement au PGR appliqué, y compris les seuils quantitatifs appliqués et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Société de gestion

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited est la Société de gestion de l'ICAV aux termes d'un Contrat de gestion.

La Société de gestion est une société de droit privé à responsabilité limitée constituée en Irlande le 10 novembre 2003, immatriculée sous le numéro 377914 et ayant son siège social au 2e étage, Block E,

Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande. Le secrétaire de la Société de gestion est Carne Global Financial Services Limited, ayant son siège social au 2e étage, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande.

La Société de gestion a été agréée par la Banque centrale à compter du 14 août 2007 pour opérer en tant que société de gestion auprès d'organismes irlandais de placement collectif agréés en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011. Son activité principale consiste à agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement. La société gère actuellement des fonds d'investissement réglementés et agréés par la Banque centrale. Elle désignera un ou plusieurs gestionnaires d'investissement pour assurer la gestion des actifs de chaque Compartiment.

Les administrateurs de la Société de gestion sont énumérés ci-dessous :

M. John Skelly

M. Skelly est l'un des directeurs de Carne Global Financial Services Limited (« **Carne** »), une société de conseil aux entreprises réputée pour les gestionnaires d'actifs internationaux. Il a rejoint Carne en avril 2006 et est un spécialiste de la conformité, des produits et des opérations des fonds traditionnels, ainsi que des fonds spéculatifs. M. Skelly est président/administrateur de fonds et de sociétés de gestion dans plusieurs pays, y compris l'Irlande et les Îles Caïmans. Avant de rejoindre Carne, M. Skelly était chef de l'exploitation de Carlton Capital Partners à Londres de 2005 à 2006 où il était responsable du développement et de l'exploitation des fonds spéculatifs. Avant cela, il était directeur général de BNP Paribas Securities Services, succursale de Dublin de 2001 à 2005 où il a mis sur pied et géré les activités de dépositaire et de conservation. Durant cette période, il était membre du comité de fiduciaire de l'Irish Funds Industry Association. De 1999 à 2000, M. Skelly était contrôleur financier des investissements de Norwich Union Insurance Group (Ireland) et de 1998 à 1999, il était chef des opérations chez Custom House Fund Management, un agent administratif de fonds d'investissements alternatifs/fonds spéculatifs. Auparavant, il était responsable de la comptabilité et de la fiscalité chez Ulster Bank Investment Services Limited après avoir été formé par Deloitte à Dublin. M. Skelly est membre de l'Ordre des experts comptables en Irlande et est titulaire d'un diplôme en commerce de l'University College de Dublin.

M. Michael Bishop

M. Bishop a travaillé pour UBS Global Asset Management (UK) Ltd (1990 - 2011) au poste d'administrateur exécutif et de directeur général. Il était chargé du développement et de la gestion de toute une palette de fonds d'investissement de la société au Royaume-Uni. Ses domaines d'expertise comprennent les SICAV, les fonds communs de placement et les fonds en gestion commune au Royaume-Uni, ainsi que d'autres structures d'investissement en Irlande, aux Îles Caïmans et aux Îles Anglo-Normandes. Il était administrateur d'UBS Global Asset Management Life Ltd. et d'UBS (Ireland) plc et chargé du lancement de ces deux sociétés. M. Bishop a conçu et lancé des produits couvrant toutes les capacités, y compris les stratégies axées sur les actions, les instruments à revenu fixe et les instruments financiers alternatifs. Il était également responsable de la nomination et de la gestion des prestataires de services et a assumé de hautes responsabilités au sein des équipes de comptabilité et de direction d'autres sociétés de services financiers, y compris Flemings et Tyndall. Il a siégé au sein de plusieurs comités de l'Investment Management Association, des forums professionnels et des groupes de consultation spécialisés dans la réglementation, le développement de produits et la fiscalité au Royaume-Uni et à l'échelle internationale. M. Bishop est membre de l'Association agréée des experts comptables. Depuis sa retraite en 2011, il est actif au sein de divers organismes de bienfaisance.

M. Neil Clifford

M. Clifford est un professionnel expérimenté de l'investissement en Irlande et un administrateur de fonds ayant une vaste expérience de la gouvernance et des opérations d'investissements alternatifs au niveau institutionnel, y compris les fonds d'infrastructure et les fonds de capital-investissement. Il a également acquis de l'expérience comme gestionnaire des fonds d'actions et est un professionnel qualifié en gestion de risques.

M. Clifford a rejoint Carne en provenance de l'Irish Life Investment Managers, où il était responsable des opérations d'investissements alternatifs et supervisait le portefeuille d'un gestionnaire de fonds

spéculatifs externes. Il a également supervisé les investissements illiquides d'ILIM dans des fonds de capital-investissement et d'infrastructure, notamment à titre d'administrateur indépendant d'un certain nombre de sociétés récipiendaires d'investissements. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds sectoriels chargé de la supervision d'une partie d'un portefeuille de quatre milliards d'euros. Avant cela, M. Clifford était analyste boursier principal chez Goodbody Stockbrokers à Dublin. Il a également exercé comme ingénieur auprès d'un certain nombre de grandes sociétés d'ingénierie et de télécommunications en Irlande.

M. Clifford est titulaire d'un baccalauréat en génie électrique de l'University College Cork et d'une maîtrise en administration des affaires de la Smurfit School of Business de l'University College de Dublin. Il est analyste agréé en investissements alternatifs (CAIA) et gestionnaire des risques financiers (FRM - Global Association of Risk Professionals).

M. William Blackwell

M. Blackwell est un gestionnaire de l'exploitation et d'affaires hautement expérimenté qui a fait ses preuves dans le secteur de la gestion d'investissements des fonds communs à l'échelle internationale, y compris les placements privés ou les offres publiques. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Ses compétences couvrent la gouvernance, le développement et la gestion de produits, les OPCVM et d'autres structures réglementaires.

M. Blackwell a collaboré au lancement de nombreux produits novateurs axés sur les fonds et a mis en œuvre des processus de services clients hautement coordonnés. Il met également à profit sa vaste connaissance des marchés des produits à revenu fixe et dérivés et des exigences actuelles en matière d'enregistrement des pays, qu'il a acquise au cours de ses années passées au sein de PIMCO et JP Morgan.

Avant de rejoindre Carne, M. Blackwell était vice-président et cadre dirigeant du segment développement de produits et de liquidité mondiale dans la région Europe, Moyen-Orient et Afrique pour le compte de JPMorgan Asset Management. Auparavant, M. Blackwell travaillait pour le compte de PIMCO où il était chargé de la supervision des opérations et de l'administration des gammes de produits de fonds communs de PIMCO à l'échelle internationale. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en anglais de l'Oberlin College et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Californie, à Irvine.

M. Teddy Otto

M. Otto est l'un des directeurs de Carne Global Financial Services Limited, une société de conseil aux entreprises réputée pour les gestionnaires d'actifs internationaux. Il est spécialisé principalement dans le développement de produits, la constitution des fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre Carne, M. Otto a travaillé pour le compte du groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Durant cette période, il a assumé les fonctions de directeur des opérations des fonds et de directeur de la gestion des produits et a été nommé administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'une panoplie de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux Îles Caïmans. Auparavant, il a occupé des postes de direction dans les domaines de données de marché et de la conservation chez Deutsche International (Ireland) Limited et a travaillé dans la division des services bancaires d'investissement de la Deutsche Bank à Francfort. Il a passé plus de six ans au sein du groupe Deutsche Bank. Avant cela, il a travaillé pour le compte de Bankgesellschaft Berlin pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität de Berlin.

M^{me} Yvonne Connolly

Voir la note biographique de M^{me} Yvonne Connolly à la page 8 du Prospectus.

La Société de gestion a été nommée aux termes du Contrat de gestion en date du 1^{er} février 2017 et est chargée de (ou de veiller à) la prestation des services de gestionnaire d'investissement, d'agent administratif, d'agent de registre, d'agent de transfert et de distributeur à l'ICAV et d'assumer d'autres

fonctions administratives, réglementaires et de gestion de risques pour le compte de l'ICAV et de chacun des Compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions aux termes du Contrat de gestion, la Société de gestion doit faire preuve de la diligence attendue d'un gestionnaire professionnel d'OPCVM, notamment en ce qui concerne la sélection, la nomination et le contrôle de tout délégué et doit faire tout ce qui est en son pouvoir, déployer toutes ses compétences et son sens critique, ainsi que toute sa vigilance dans l'exécution de ses fonctions et obligations et dans l'exercice de ses droits et pouvoirs aux termes dudit contrat, étant entendu que, dans le souci d'éviter toute ambiguïté, elle ne peut être tenue responsable de toute baisse de valeur des investissements de l'ICAV ou de tout Compartiment ou de toute partie de ceux-ci si une telle baisse découle de toute décision d'investissement prise par elle ou par tout délégué de bonne foi, à moins qu'une telle décision n'ait été prise par négligence, de manière frauduleuse, de mauvaise foi, de façon imprudente ou par omission délibérée.

Ni la Société de gestion, ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution, par la Société de gestion, de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion, à moins que de telles pertes ou de tels dommages découlent de la négligence, de l'omission délibérée, d'un acte frauduleux, de l'imprudence ou de la mauvaise foi de la part de la Société de gestion ou de tout délégué dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit contrat.

L'ICAV demeure responsable envers la Société de gestion et doit l'indemniser, veiller à l'indemniser et la tenir indemne (ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués et mandataires) contre toute action, poursuite, réclamation, demande, perte et dépense (y compris les honoraires et frais juridiques et professionnels raisonnables s'y rapportant) et de tous frais ou dommages qui peuvent être engagés ou subis par la Société de gestion (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués ou mandataires) ou réclamés à celle-ci ou à l'un quelconque des précités découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs aux termes du Contrat de gestion ou s'y rapportant en l'absence de toute négligence, omission délibérée, imprudence ou mauvaise foi ou de tout acte frauduleux de la part de la Société de gestion ou de tout délégué dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit contrat ou autrement comme pourrait l'exiger la loi applicable.

La Société de gestion peut s'acquitter de ses devoirs, obligations et responsabilités aux termes du Contrat de gestion par l'entremise de ses administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires et est habilitée à déléguer ou à sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, pouvoirs discrétionnaires, devoirs et obligations en tant que Société de gestion aux termes dudit contrat à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les conditions générales convenues entre l'ICAV et la Société de gestion, à condition qu'une telle délégation ou sous-traitance prenne fin automatiquement à la résiliation dudit contrat et à condition également que la Société de gestion demeure responsable de tout acte ou de toute omission de la part de tout délégué ou sous-traitant concerné tout comme elle l'aurait été si un tel acte ou une telle omission était le sien.

Le Contrat de gestion demeure pleinement en vigueur et de plein effet à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie ou à tout moment si une partie : (i) se rend coupable d'une violation substantielle ou de violations répétées du Contrat et laquelle/lesquelles violation(s) ne peut/peuvent être corrigée(s) dans les trente (30) jours suivant la signification d'un avis par la partie non défaillante à la partie défaillante l'intimant de remédier à sa défaillance ; (ii) se retrouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses devoirs et obligations aux termes du Contrat ; (iii) n'est plus en mesure de rembourser ses dettes à la date prévue ou devient autrement insolvable ou conclut un concordat ou arrangement avec ses créanciers ou toute catégorie de ceux-ci ou aux bénéficiaires de ceux-ci ; (iv) fait l'objet d'une requête en vue de la nomination d'un auditeur, d'un administrateur, d'un fiduciaire, d'un cessionnaire officiel ou d'un agent semblable à l'égard de ses affaires ou ses biens ; (v) se retrouve sous la charge d'un séquestre nommé sur la totalité ou une importante partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ; (vi) fait l'objet d'une résolution dûment adoptée pour la liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion aux conditions préalablement approuvées par écrit par l'autre partie) ; (vii) fait l'objet d'une ordonnance judiciaire pour la liquidation ou la dissolution ; ou (viii) a perdu l'agrément délivré par l'autorité du pays de son siège social pour l'exécution correcte du Contrat

de gestion. L'une ou l'autre des parties peut également résilier le Contrat de gestion moyennant un préavis écrit à l'autre partie si un événement de force majeure, tel que défini dans ledit contrat, perdure au-delà de quatorze (14) jours.

LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Chiron Investment Management, LLC a été nommé gestionnaire d'investissement et distributeur de l'ICAV et est chargé de la prestation des services discrétionnaires de gestion d'investissement et consultatifs relativement aux actifs de chaque Compartiment et des services de distribution au titre des Actions de chaque Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement est le promoteur de l'ICAV et de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement est un conseiller en investissement enregistré auprès de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis et est autorisé à fournir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux États-Unis, ayant son principal établissement au 1350 Avenue of the Americas, Suite 700, New York, NY 10019, États-Unis.

Le Contrat de gestion d'investissement prévoit que dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit Contrat, le Gestionnaire d'investissement doit faire preuve de la diligence attendue d'un gestionnaire d'investissement professionnel des organismes de placement collectif, notamment en ce qui concerne la sélection, la nomination et le contrôle de tout délégué et doit faire tout ce qui est en son pouvoir, déployer toutes ses compétences et son sens critique, ainsi que toute sa vigilance dans l'exécution de ses fonctions et obligations et dans l'exercice de ses droits et pouvoirs, étant entendu qu'il ne peut être tenu responsable de toute baisse de valeur des investissements du Compartiment dans la mesure où une telle baisse découle de toute décision d'investissement prise par lui-même ou tout délégué de bonne foi, à moins qu'une telle décision n'ait été prise par négligence, de manière frauduleuse, de mauvaise foi, de façon imprudente ou par omission délibérée.

En vertu du Contrat de gestion d'investissement et sous réserve de l'indemnité prévue ci-après, ni le Gestionnaire d'investissement, ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages découlant directement ou indirectement de l'exécution, par le Gestionnaire d'investissement, de ses obligations et devoirs, à moins que de telles pertes ou de tels dommages découlent de la négligence, de l'omission délibérée, d'un acte frauduleux, de l'imprudence ou de la mauvaise foi de la part du Gestionnaire d'investissement dans l'exercice de ses fonctions aux termes dudit contrat.

Le Gestionnaire d'investissement doit indemniser, veiller à indemniser et tenir indemne la Société de gestion et l'ICAV (ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs) contre toute action, poursuite, réclamation, demande, perte et dépense (y compris les honoraires et frais juridiques et professionnels raisonnables s'y rapportant ou y afférents) et de tous les frais ou dommages qui peuvent être engagés ou subis par la Société de gestion ou l'ICAV (ou par l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires) découlant de l'exécution de ses obligations et devoirs aux termes du Contrat de gestion d'investissement en l'absence de toute négligence, omission délibérée, imprudence ou mauvaise foi ou de tout acte frauduleux de la part de la Société de gestion et/ou de l'ICAV dans l'exécution ou l'inexécution de leurs fonctions respectives aux termes dudit contrat ou autrement comme pourrait l'exiger la loi applicable.

Le Contrat de gestion d'investissement demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie, pour autant qu'il puisse être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit d'une partie à l'autre si l'autre partie commet un manquement grave à ses obligations en vertu dudit Contrat et omet d'y remédier dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit l'intimant de le faire ou si l'autre partie est dissoute ou est autrement soumise à une procédure d'insolvabilité. La Société de gestion peut également résilier le Contrat de gestion d'investissement à tout moment moyennant un préavis écrit si le Gestionnaire d'investissement n'était plus enregistré à titre de conseiller en investissement auprès de la SEC ou si le Gestionnaire d'investissement manque à ses devoirs aux termes du Contrat de gestion d'investissement pendant une période de 90 jours consécutifs.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société de gestion a nommé RBC Investor Services Ireland Limited en tant qu'Agent administratif de l'ICAV conformément au Contrat d'administration.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 31 janvier 1997, ayant son siège social au 4e étage, One George's Quay Plaza, George's Quay, Dublin 2, Irlande. L'Agent administratif est une filiale en propriété exclusive du groupe de la Banque Royale du Canada. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de la Loi de 1995 sur les intermédiaires financiers (Investment Intermediaries Act). L'activité principale de l'Agent administratif est la prestation de services d'administration aux organismes de placement collectif et d'assurer l'administration quotidienne de l'ICAV.

Les obligations et fonctions de gestion administrative de l'Agent administratif comprennent, notamment, le calcul de la Valeur nette d'inventaire, la mise à disposition de mécanismes de confirmation et d'enregistrement d'Actions, la tenue de tous les livres et comptes pertinents de l'ICAV et l'assistance à celui-ci concernant le respect des exigences de déclaration financière de la Banque centrale.

Le Contrat d'administration prévoit que la nomination de l'Agent administratif demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par l'ICAV ou que l'Agent administratif signifie à l'autre partie un préavis d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances, ledit contrat peut être résilié avec effet immédiat par l'une ou l'autre des parties. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent administratif doit faire preuve d'un degré de prudence et de diligence attendu d'un agent administratif professionnel prêt à offrir ses services aux organismes de placement collectif.

L'Agent administratif est responsable envers l'ICAV et la Société de gestion des pertes subies par l'un ou l'autre en raison d'un acte frauduleux, de la négligence ou d'une omission délibérée de sa part ou de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations aux termes du Contrat d'administration ou du non-respect de toute exigence réglementaire qui lui est imposée par la Banque centrale.

L'ICAV doit indemniser et tenir indemne l'Agent administratif contre toute réclamation à titre d'indemnisation intégrale et d'autres coûts, frais et dépenses engagés, quelle qu'en soit la nature et l'origine (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnablement encourus), que celui-ci peut subir ou encourir dans le cadre de ses fonctions d'Agent administratif, autrement qu'en raison d'un acte frauduleux, de la négligence ou d'une omission délibérée aux termes du Contrat d'administration de la part de l'Agent administratif ou de celle de ses mandataires ou délégués.

LE DÉPOSITAIRE

L'ICAV a désigné RBC Investor Services Bank S.A., succursale de Dublin, à titre de Dépositaire chargé de la garde des actifs, de la surveillance et du suivi des flux de trésorerie en vertu du Contrat de dépôt.

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank S.A., succursale de Dublin, qui est une société à responsabilité limitée constituée à Luxembourg et opérant en Irlande par l'intermédiaire de sa succursale de Dublin. Le Dépositaire est une filiale en propriété exclusive du groupe de la Banque Royale du Canada, ayant son siège social à 14, Porte de France L 4360 Esch sur Alzette Luxembourg, Luxembourg. Le Dépositaire est agréé et réglementé par la Banque centrale en tant que Dépositaire de l'ICAV et dans l'exercice de ses fonctions de Dépositaire auprès de l'ICAV, il doit faire preuve d'honnêteté, d'équité, de professionnalisme et d'impartialité et agir dans l'intérêt de l'ICAV et des Actionnaires.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (i) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de l'ICAV se font conformément aux Réglementations et/ou à l'Acte constitutif ;
- (ii) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux Réglementations et/ou à l'Acte constitutif ;
- (iii) d'exécuter les instructions de l'ICAV, sauf si elles sont contraires aux Réglementations et/ou à l'Acte constitutif ;
- (iv) s'assurer que toute contrepartie découlant des opérations portant sur les actifs de l'ICAV lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (v) s'assurer que les revenus de l'ICAV soient alloués conformément à l'Acte constitutif.

Le Contrat de dépôt prévoit que le Dépositaire est responsable envers l'ICAV et les Actionnaires à l'égard de toute perte constatée d'un instrument financier détenu sous sa garde (ou sous celle d'un sous-dépositaire dûment nommé par ses soins), à moins qu'il ne puisse prouver que la perte est survenue par suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pu être évitées en dépit de toutes les mesures raisonnables prises pour l'éviter. Le Dépositaire sera responsable envers l'ICAV et la Société de gestion, relativement à ses devoirs à l'égard de celle-ci et des Actionnaires, des autres pertes découlant de sa négligence ou de son omission délibérée de s'acquitter correctement de ses obligations en vertu des Réglementations.

Le Dépositaire est habilité à déléguer ses fonctions de conservation aux délégués et aux sous-dépositaires et à ouvrir des comptes auprès de ceux-ci, à condition que : (i) les services ne soient pas délégués dans le but de contourner les exigences des Réglementations ; (ii) le Dépositaire puisse établir qu'il existe un motif objectif justifiant la délégation ; et (iii) le Dépositaire ait agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et la nomination de tout tiers à qui il souhaite déléguer certaines parties des services et continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'examen périodique et le suivi continu de tout tiers auquel il a délégué des parties de ses services de garde et des accords conclus avec le tiers à l'égard des fonctions qui lui ont été déléguées. La responsabilité du Dépositaire ne pourra pas être engagée en vertu d'une telle délégation. Une liste de ces sous-dépositaires figure à l'Annexe III ci-jointe.

Afin de régler toutes les situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et poursuit une politique de gestion de conflits d'intérêts visant notamment :

- à identifier et à analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- à consigner, à gérer et à surveiller les situations de conflits d'intérêts en :
 - s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour régler les conflits d'intérêts, comme le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des fonctions, la séparation des liens hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou en mettant en œuvre un mécanisme de gestion au cas par cas en vue
 - (i) d'adopter des mesures préventives appropriées, comme élaborer une nouvelle fiche de surveillance, mettre en place un nouveau dispositif de type « muraille de Chine », veiller à ce que les opérations soient effectuées en toute transparence et/ou informer les Actionnaires concernés de l'ICAV ou
 - (ii) refuser de réaliser toute activité donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Les détails figurant dans le Prospectus du Dépositaire et ses obligations en vertu du Contrat de dépôt seront tenus à jour. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, ses fonctions, une description des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, une description des fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et des sous-délégués et tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation seront mis à la disposition des investisseurs sur demande.

AGENTS PAYEURS ET DISTRIBUTEURS LOCAUX

Le Gestionnaire d'investissement peut nommer des agents payeurs et des distributeurs. Les règlements locaux de certains États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents payeurs et la tenue des comptes par ces agents et par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être réglés. Les investisseurs qui choisissent, ou qui sont tenus en vertu des règlements locaux, de verser des droits de souscription ou de recevoir des montants de rachat par l'intermédiaire d'une entité intermédiaire plutôt que directement auprès du Dépositaire, s'exposent à un risque de crédit envers cette entité intermédiaire relatif : (a) aux montants de souscription avant la transmission de ces montants au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné ; et (b) aux montants de rachat dus par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les commissions payables à un tel agent payeur ou distributeur seront prélevées sur les actifs de l'ICAV aux taux commerciaux normaux.

COMMISSIONS ET FRAIS

COMMISSIONS GÉNÉRALES

Les détails sur les commissions de gestion d'investissement et d'administration, ainsi que les droits de garde applicables aux Compartiments sont indiqués dans le Supplément pertinent.

Lorsque la Société de gestion ou l'un quelconque de ses délégués parvient à négocier la récupération d'une partie des commissions facturées par les courtiers ou négociants dans le cadre de l'achat et/ou de la vente de titres d'un Compartiment, la commission minorée doit être versée au Compartiment concerné. Les détails sur ces modalités, y compris les commissions payables à la Société de gestion (ou à ses délégués) relativement à ces modalités seront énoncés dans le Supplément pertinent.

FRAIS DE CONSTITUTION ET CHARGES D'EXPLOITATION

Les frais de constitution de l'ICAV et du Compartiment initial seront à la charge de celui-ci et ne devraient pas excéder 250 000 EUR. Les frais de constitution de chaque Compartiment supplémentaire seront énoncés dans le Supplément pertinent. À moins qu'un délai plus court ne soit indiqué dans le Supplément pertinent, ces commissions et frais seront payés dès qu'ils sont engagés, mais seront amortis sur une période initiale de cinq ans ou sur toute autre période que les Administrateurs peuvent déterminer, à condition qu'ils veillent à ce que toute période d'amortissement retenue soit ajustée au besoin pour s'assurer que chaque Compartiment reçoit une opinion sans réserve de ses commissaires aux comptes. Au cas où tout autre Compartiment ou toute autre Catégorie serait constitué(e) durant la période d'amortissement, les Administrateurs peuvent imputer la fraction des frais de constitution, tels qu'ils sont engagés, attribuables à la Catégorie ou au Compartiment concerné(e) de la manière que les Administrateurs jugent juste et équitable.

Les frais suivants peuvent également être à la charge de l'ICAV :

1. l'ensemble des rémunérations, commissions, coûts et frais dus au Dépositaire, à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, aux Commissaires aux comptes, au secrétaire, aux agents de sous-distribution nommés par le Gestionnaire d'investissement pour assurer la distribution des Actions et aux conseillers juridiques de l'ICAV et à toute autre personne, entreprise ou société fournissant des services à l'ICAV ;
2. l'ensemble des commissions et des frais engagés dans le cadre de la publication et de la communication d'informations aux Actionnaires et, en particulier, mais sans s'y limiter, le coût d'impression et de distribution des accusés de réception, des états financiers semestriels et des états financiers annuels audités, ainsi que tout autre rapport destiné à la Banque centrale ou à tout autre organisme de réglementation ou aux Actionnaires et le coût de préparation, de publication et de distribution du Prospectus et de tout autre document d'offre d'Actions (y compris le coût du développement et de l'amélioration des logiciels et des techniques de transmission électronique aux fins de la diffusion de ces documents ou informations) et tous les frais de fournitures, d'impression et d'affranchissement liés à la préparation et à la communication d'informations aux Actionnaires, les frais de publication des prix quotidiens et d'informations sur le rendement dans les médias pertinents et tous les frais de marketing et promotionnels ;
3. tous les frais engagés dans le cadre de l'enregistrement et du maintien de l'enregistrement de l'ICAV auprès des organismes gouvernementaux ou de réglementation (y compris les Associations locales des négociants en titres) et les coûts d'inscription et de maintien des Actions à la cote d'une bourse ;
4. tous les frais liés à la liquidation/dissolution de l'ICAV et/ou de tout Compartiment ;
5. les droits et charges ;
6. les coûts liés à la distribution de dividendes aux actionnaires ;

7. les frais liés à la publication et la diffusion des informations sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment ;
8. les commissions et frais des commissaires aux comptes, du médiateur réglementaire, du responsable juridique, de l'agent de contrôle du blanchiment de capitaux, des conseillers fiscaux et d'autres conseillers professionnels de l'ICAV et des Administrateurs ;
9. les frais de convocation et de tenue des assemblées des Actionnaires (y compris les assemblées des Actionnaires de tout Compartiment particulier ou de toute Catégorie particulière d'un Compartiment) ;
10. les frais d'impression et de distribution des rapports, des comptes et de tout Prospectus ;
11. les frais de publication des prix et d'autres informations que l'ICAV est juridiquement tenu de publier, ainsi que toute autre charge administrative ;
12. les impôts et droits payables par l'ICAV ;
13. les commissions, coûts, frais, intérêts et charges versés au titre de tout emprunt ou prêt ou de toute facilité de crédit contracté(e) par l'ICAV ou tout Compartiment ;
14. les commissions et frais engagés dans le cadre de l'inscription des Actions à toute bourse ;
15. le coût de l'obtention et du maintien de l'inscription des Actions à la Bourse irlandaise et à toute bourse, y compris les commissions de tout courtier promoteur ;
16. tous les coûts engagés pour modifier l'Acte constitutif de l'ICAV ou le Prospectus ;
17. toute assurance que l'ICAV peut souscrire et/ou maintenir en vigueur pour protéger tout Administrateur de l'ICAV contre toute responsabilité qu'il assume dans l'exercice de ses fonctions ;
18. les créances liées à la fusion ou à la restructuration découlant d'un transfert des biens d'une personne morale ou d'un autre organisme de placement collectif au Dépositaire en contrepartie de l'émission des Actions aux Actionnaires de ladite personne morale ou aux participants audit organisme, étant entendu que le montant de toute créance postérieure au transfert aurait pu être prélevé desdits biens si celle-ci était survenue avant le transfert et, en l'absence d'une disposition expresse dans l'Acte constitutif interdisant un tel paiement, les Administrateurs sont d'avis qu'une provision appropriée a déjà été faite pour honorer une telle créance, existant ou qui aurait pu raisonnablement être anticipée au moment du transfert ;
19. tous les frais engagés pour constituer un Compartiment ou une Catégorie (dont les détails seront énoncés dans le Supplément pertinent) ;
20. tout autre coût ou frais payable par l'ICAV ou un Compartiment conformément à l'Acte constitutif ;
21. toute commission payable à la Banque centrale ;
22. toute commission réglementaire ou autre commission administrative, y compris les coûts liés à la mise en conformité avec les exigences réglementaires, fiscales ou autres ;
23. les honoraires de traduction nécessaires ;
24. les frais encourus en raison de la mise à jour régulière du Prospectus et de tout Supplément ou d'une modification de la loi ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les frais encourus du fait de la mise en conformité avec tout code applicable, ayant ou non force de loi) ;

25. la proportion (le cas échéant) des frais de constitution faisant l'objet d'un amortissement au titre de chaque exercice de l'ICAV au cours duquel de tels frais sont déterminés ;
26. tous les frais découlant des procédures judiciaires ou administratives concernant l'ICAV ;
27. toute autre commission réputée prélevable à juste titre sur les actifs de l'ICAV ou d'un Compartiment par les Administrateurs ;
28. tous les coûts engagés dans le cadre de la vérification des prix des titres ; et
29. tous les frais administratifs associés à la mise en conformité avec la législation locale et la résidence fiscale, le cas échéant, engagés par l'ICAV ou tout Compartiment.

Tous les frais récurrents seront imputés au revenu courant ou aux plus-values réalisées et, au besoin, aux actifs de l'ICAV que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer.

Dans chaque cas, les frais énumérés ci-dessus doivent être majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable.

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont droit à des jetons de présence pour leurs services à l'ICAV à un taux qui sera ponctuellement déterminé par les Administrateurs, mais de telle manière que le montant total des jetons de présence perçus par chaque Administrateur n'excède pas 50 000 USD par an ou tout autre montant supérieur que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer et communiquer aux Actionnaires, qui se verront signifier un préavis raisonnable de l'entrée en vigueur de toute modification. Les Administrateurs et tout administrateur suppléant peuvent également se voir rembourser tous les frais de déplacement, d'hébergement et d'autres frais engagés à juste titre par eux relativement à la participation aux réunions du conseil d'administration et à d'autres réunions et au retour de telles réunions dans le cadre de l'activité de l'ICAV.

AUTRES COMMISSIONS

Les autres commissions et frais payables à l'égard de chaque Compartiment et/ou Catégorie sont décrits dans le Supplément pertinent.

SOUSCRIPTIONS

Les Administrateurs sont habilités à procéder à l'émission d'Actions de toute Catégorie et à créer de nouvelles Catégories selon les modalités qu'ils peuvent ponctuellement déterminer et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Pour calculer le prix de souscription par Action d'un Compartiment, la Société de gestion peut, lors de tout Jour de négociation au cours duquel des souscriptions nettes globales ont été enregistrées, ajuster le prix de souscription en y ajoutant un droit anti-dilution qui sera versé aux actifs du Compartiment concerné afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Les détails concernant le montant de souscription minimum applicable à chaque Compartiment et/ou Catégorie sont indiqués dans le Supplément pertinent de chaque Compartiment.

Les détails concernant les demandes de souscription et les souscriptions d'actions du Compartiment sont également indiqués dans le Supplément pertinent de chaque Compartiment.

Aucune modification ne peut être apportée aux détails figurant sur le Formulaire de souscription sans que l'Agent administratif n'en soit avisé par écrit par un signataire autorisé de l'Actionnaire et une telle modification ne sera pas effectuée tant et aussi longtemps que l'Agent administratif ne reçoit pas le document original.

Le Formulaire de souscription contient une déclaration de résidence sous la forme prescrite par les Autorités fiscales irlandaises. En cas de manquement de l'ICAV à l'obligation d'adresser l'original du Formulaire de souscription, les Autorités fiscales irlandaises considéreront ne pas avoir reçu de déclaration valide. En conséquence, l'ICAV sera obligé d'acquitter une taxe (sur les gains obtenus pour le compte des Actionnaires) sur les paiements effectués au profit des Actionnaires comme si ceux-ci étaient des Investisseurs résidents irlandais non exonérés. Les détails complets sur les taux auxquels l'impôt sera retenu figurent sous la rubrique « Investisseurs résidents irlandais non exonérés ». Les investisseurs sont donc invités à expédier les Formulaires de souscription originaux par courrier le plus tôt possible suivant la transmission desdits formulaires par télécopie.

L'ICAV peut émettre des rompus (arrondis au millième près). Si des Actions sont émises en contrepartie des Investissements, la Société de gestion sera habilitée à prélever des frais au titre des droits et charges fiscaux encourus dans le cadre de tout échange autorisé d'Investissements contre des Actions. Toutes les Actions seront émises sous forme nominative, mais sans certificat. Aucun certificat d'actions ne sera délivré. Sauf indication contraire dans le Supplément d'un Compartiment, la confirmation écrite de propriété par avis d'opéré sera émise dans les 48 heures suivant le Jour de négociation pertinent. L'avis en question renfermera des détails complets sur la transaction et un code d'Actionnaire. Ce code doit être utilisé lors de tout échange ultérieur avec l'ICAV et l'Agent administratif. Les Actions émises sans certificat permettent à l'ICAV de traiter les demandes de rachat sans délai injustifié et, par conséquent, les investisseurs sont invités à détenir leurs Actions sans certificat. Le nombre d'Actions émises sera arrondi au millième près et toute somme excédentaire sera portée au crédit de l'ICAV.

Toutes les demandes de négociation (qu'ils s'agissent de souscriptions ou de rachats) peuvent d'abord être envoyées par télécopie au numéro de télécopieur indiqué dans le Formulaire de souscription, suivi de l'expédition en temps opportun du document original dûment signé par courrier. Les souscripteurs qui ne respectent pas cette procédure et qui ne font qu'envoyer leurs demandes par courrier peuvent rater leur date de négociation désirée et doivent recevoir un accusé de réception officiel sous la forme d'un bordereau (« **Bordereau** ») émis par l'Agent administratif. Celui-ci ne peut être tenu responsable des demandes qui ne sont pas correctement transmises, envoyées ou reçues.

Veillez noter que, lorsque la demande de négociation est envoyée à l'Agent administratif par quelque canal de communication que ce soit, l'Agent administratif enverra un Bordereau par courrier, selon le

cas, au souscripteur/à l'Actionnaire, lui confirmant la réception de sa demande et le traitement de celle-ci sur son système. Si le souscripteur/l'Actionnaire ne reçoit pas ledit Bordereau dans les 48 heures suivant la présentation de sa demande ou reçoit un Bordereau qui contient des informations qui contredisent ses instructions, il doit contacter sans délai l'Agent administratif pour l'informer de la non-réception du Bordereau ou des inexactitudes qu'il contient afin de veiller à ce qu'elles soient rectifiées par l'Agent administratif avant le Jour de négociation pertinent.

Veillez noter qu'un rapport de transmission par télécopieur confirmant l'envoi d'une télécopie est considéré comme un accusé de réception d'une demande de négociation par l'Agent administratif et ne constitue nullement une preuve d'une telle réception, car seul un Bordereau en est une preuve valable.

En raison de l'automatisation du traitement des demandes, chaque demande de négociation doit être transmise individuellement par télécopieur/courrier à l'attention de l'Agent administratif. Ni les instructions globales, ni les instructions de négociation distinctes ne doivent être soumises sous forme d'une seule télécopie continue et/ou par voie d'un seul courrier. Bien que l'Agent administratif prenne toutes les dispositions qui s'imposent pour veiller à ce que toutes les instructions reçues soient correctement traitées, l'ICAV ou lui-même ne saurait être responsable de toute omission d'instructions en raison de la réception de séries de télécopies ou de télécopies continues. Il revient à l'expéditeur de veiller à ce qu'un Bordereau soit reçu dans les 48 heures suivant l'envoi de ses instructions et de s'informer auprès de l'Agent administratif afin de vérifier que ce dernier l'a reçu ou non.

Il incombe à l'expéditeur de s'assurer qu'il dispose des coordonnées actualisées de l'Agent administratif, telles qu'indiquées dans le Formulaire de souscription, car les numéros de télécopieur peuvent être ponctuellement modifiés.

Les souscriptions d'Actions doivent être effectuées dans la devise de la Catégorie concernée ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent déterminer.

L'Agent administratif se réserve le droit de traiter intégralement ou partiellement toute demande de souscription d'Actions ou d'exiger d'autres détails ou preuves d'identité d'un souscripteur d'Actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est rejetée, les fonds de souscription sont remboursés au souscripteur dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date du rejet. Les Actionnaires sont tenus de fournir les déclarations raisonnablement exigées par l'ICAV, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations portant sur la fiscalité irlandaise et américaine. À cet égard, les Actionnaires doivent tenir compte des critères énoncés à la rubrique intitulée « Fiscalité ».

En ce qui concerne les souscriptions initiales, le Formulaire de souscription original doit être rempli et envoyé immédiatement avec tous les documents correspondants, dont la documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'Agent administratif. Les Formulaires de souscription dûment remplis doivent être envoyés conformément à la procédure prévue dans le Supplément pertinent. L'adresse et les autres coordonnées de l'Agent administratif sont indiquées dans le Formulaire de souscription.

L'ICAV tient un seul compte omnibus de souscription/rachat pour l'ensemble des Compartiments, ce qui implique que les montants dans le Compte de souscription/rachat peuvent à tout moment être attribués aux Compartiments individuels conformément aux statuts. Donc, les fonds inscrits au Compte de souscription/rachat deviennent la propriété du Compartiment concerné dès qu'ils y sont versés et, par conséquent, en cas d'insolvabilité de l'ICAV ou du Compartiment concerné, les investisseurs seront traités comme des créanciers non garantis de l'ICAV durant la période comprise entre la réception des fonds de souscription et le Jour de négociation auquel ces Actions seront émises. L'attention des investisseurs est attirée sur le facteur de risque décrit sous la rubrique « Risques liés au Compte de souscription/rachat ». De plus, l'exploitation du Compte de souscription/rachat ne compromet en rien la capacité du Dépositaire à exercer ses fonctions de conservation et de surveillance telles que préconisées dans les Réglementations. Par ailleurs, dans les cas où les fonds de souscription sont reçus, mais que les documents qui les accompagnent s'avèrent insuffisants pour identifier le propriétaire, la Société de gestion et le Dépositaire doivent s'assurer que ces sommes sont remboursées au payeur dans un délai de cinq jours ouvrables au cas où ces fonds ne pourraient être attribués aux Compartiments concernés.

L'ICAV peut, à sa discrétion, ponctuellement prendre des dispositions en vue d'émettre des Actions à toute personne par voie d'un transfert en espèces selon les conditions que la Société de gestion estime appropriées, mais sous réserve des dispositions suivantes et conformément à celles-ci :

1. les Actions ne seront pas émises tant que les investissements ne sont pas conférés au Dépositaire pour le compte du Compartiment concerné ou d'une personne désignée par ses soins ou son sous-dépositaire ou que des dispositions ne sont pas prises à la satisfaction du Dépositaire ;
2. sous réserve de ce qui précède, tout échange est subordonné à la condition que le nombre d'Actions à émettre doit correspondre au nombre qui aurait été émis au comptant au prix courant contre versement d'une somme correspondant à la valeur des investissements transférés, minorée d'une somme qui, de l'avis de la Société de gestion, peut représenter une provision adéquate pour couvrir les charges fiscales, frais de courtage, frais d'enregistrement ou d'autres frais susmentionnés devant être prélevés sur les actifs du Compartiment concerné dans le cadre de l'acquisition des investissements ;
3. Les investissements devant être transférés à l'ICAV pour le compte du Compartiment concerné seront évalués sur une base fixée par la Société de gestion, pour autant que cette valeur n'excède pas le montant le plus élevé qui serait obtenu le jour de l'échange en appliquant la méthode de calcul de la valeur des investissements décrite à la rubrique « Détermination, publication et suspension temporaire de la Valeur nette d'inventaire » ;
4. la nature des investissements devant être transférés pour le compte du Compartiment concerné est telle qu'ils peuvent être considérés comme des investissements de celui-ci conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissements ; et
5. le Dépositaire doit être convaincu que les conditions d'un tel échange ne sont pas susceptibles d'exposer les Actionnaires existants à tout préjudice.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

L'ICAV et l'Agent administratif peuvent se prévaloir des moyens électroniques pour rechercher des informations gratuites ou payantes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification des investisseurs et conserver les résultats de leur recherche dans des dossiers.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux peuvent exiger une vérification détaillée de l'identité du souscripteur. Selon les circonstances de chaque demande, une vérification détaillée peut ne pas s'avérer nécessaire lorsque : (i) le souscripteur effectue le paiement à partir d'un compte détenu en son nom auprès d'une institution financière reconnue ; ou (ii) la demande est faite par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliquent que si l'institution financière ou l'intermédiaire mentionné plus haut est basé(e) dans un État reconnu par l'Irlande comme disposant de règlements équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'ICAV (et l'Agent administratif agissant au nom de l'ICAV) se réserve le droit d'exiger des informations supplémentaires nécessaires en vue de vérifier l'identité d'un souscripteur. À titre d'exemple, une personne peut être tenue de produire une copie de son passeport ou de sa carte d'identité certifiée conforme par un notaire, accompagnée d'une preuve de son adresse, comme une facture de services publics ou un relevé bancaire, et de sa date de naissance. Dans le cas d'investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent nécessiter la présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte de constitution (et de tout changement de dénomination sociale), des statuts (ou l'équivalent) et des passeports et factures de services publics de l'ensemble des administrateurs et propriétaires bénéficiaires, ainsi que leurs noms, professions, dates de naissance et adresses résidentielles et professionnelles.

En cas de retard ou d'omission de la part d'un souscripteur de fournir toute information requise à des fins de vérification, l'ICAV (et l'Agent administratif agissant au nom de l'ICAV) peut rejeter toute demande de souscription et les fonds y afférents, dans lequel cas lesdits fonds seront reversés, sans

intérêt, sur le compte à partir duquel ils ont été initialement débités, ou refuser de traiter toute demande de rachat tant que les informations requises ne sont pas fournies.

Chaque souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif, la Société de gestion et l'ICAV seront tenus indemnes à l'égard de toute perte découlant du non-traitement de sa demande de souscription d'Actions en raison d'une omission de sa part de fournir les informations et les documents exigés par les précités.

Chaque souscripteur d'Actions sera tenu de faire des déclarations que les Administrateurs peuvent exiger dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations à l'effet que le souscripteur n'est pas un pays, un territoire, un individu ou un organisme interdit publié sur le site Web du Bureau de l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du département du Trésor des États-Unis et sur la liste consolidée des personnes, des groupes et des entités assujettis aux sanctions financières de l'UE et qu'il n'est ni directement ni indirectement affilié à un pays, à un territoire, à un individu ou à un organisme figurant sur une liste de l'OFAC ou interdit en vertu de tout programme de sanctions de l'OFAC ou de l'UE. Chaque souscripteur sera également tenu de déclarer que les fonds de souscription ne proviennent pas, que ce soit directement ou indirectement, d'activités susceptibles de contrevenir aux lois et aux règlements internationaux et/ou de l'Union européenne, y compris les lois et les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Généralement, les Actions ne seront pas émises ou transférées à tout R ressortissant américain, sauf que le Conseil d'administration peut autoriser l'achat des Actions par un R ressortissant américain autorisé ou le transfert de celles-ci à un tel R ressortissant, à condition : (i) qu'un tel achat ou transfert ne donne pas lieu à une violation de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis ; (ii) qu'un tel achat ou transfert n'exige pas l'enregistrement de l'ICAV aux termes de la Loi de 1940 ; (iii) qu'un tel achat ou transfert n'entraîne aucune incidence fiscale ou réglementaire défavorable pour l'ICAV ou les Actionnaires ; et (iv) qu'une telle émission ou qu'un tel transfert ne fasse pas des actifs de l'ICAV des « Actifs du régime » en vertu de l'ERISA. Chaque souscripteur d'Actions qui est un R ressortissant américain sera tenu de fournir les déclarations, garanties ou documents nécessaires pour s'assurer du respect de ces exigences avant l'émission des Actions.

Les demandes de souscription d'Actions reçues au cours de toute période pendant laquelle l'émission ou l'évaluation des Actions était temporairement suspendue dans les circonstances décrites à la rubrique intitulée « Détermination, publication et suspension temporaire de la Valeur nette d'inventaire » ne seront pas traitées tant que la suspension n'aura pas été levée. Ces demandes de souscription seront traitées le Jour de négociation suivant la reprise des négociations, à moins que ces demandes ne soient retirées pendant la période de suspension des négociations.

Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter partiellement ou intégralement une demande de souscription d'Actions pour quelque motif que ce soit. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est rejetée, les fonds de souscription sont remboursés au souscripteur dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la date du rejet.

Protection des données

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'en remplissant le Formulaire de souscription, ils fournissent à l'ICAV des informations personnelles susceptibles de constituer des données personnelles au sens de la Loi sur la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins administratives, de soumission aux agences de transfert, d'analyses statistiques, de recherche et de communication à l'ICAV, à ses délégués et à ses mandataires. En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs reconnaissent qu'ils consentent à ce que l'ICAV, l'Agent administratif, ses délégués et ses mandataires dûment autorisés, ainsi que leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives obtiennent, détiennent, utilisent, divulguent et traitent les informations personnelles pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) la gestion et l'administration permanentes de la participation de l'Actionnaire dans l'ICAV et de tout compte s'y rapportant ;

- (b) à toute autre fin précise à laquelle l'Actionnaire a donné son consentement spécifique ;
- (c) la réalisation des analyses statistiques et des études de marché ;
- (d) la mise en conformité avec les obligations juridiques, fiscales et réglementaires applicables à l'Actionnaire et à l'ICAV ;
- (e) la divulgation ou le transfert, que ce soit en Irlande ou dans des pays hors de l'Espace économique européen, y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis, qui peuvent ne pas disposer des mêmes lois sur la protection des données que l'Irlande, à des tiers, notamment des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des autorités fiscales, des commissaires aux comptes, des fournisseurs de technologie ou à l'ICAV et à ses délégués et mandataires dûment nommés et à leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives aux fins précisées plus haut ;
- (f) la divulgation à l'administration fiscale des États-Unis afin de respecter les obligations de l'ICAV en vertu de la FATCA, comme exposé plus en détail à la rubrique intitulée « Retenue d'impôt en vertu de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger » ; et
- (g) d'autres intérêts commerciaux légitimes de l'ICAV.

Conformément à la Loi sur la protection des données, les investisseurs disposent d'un droit d'accès à leurs données personnelles conservées par l'ICAV et sont habilités à modifier et à rectifier toute inexactitude dans lesdites données en adressant une demande par écrit à l'ICAV.

L'ICAV, en tant que contrôleur de données, et l'Agent administratif, en tant que responsable du traitement de données au sens de la Loi sur la protection des données, s'engagent à préserver la confidentialité de toute information personnelle qui leur est fournie par les investisseurs et conformément à ladite loi. En signant le Contrat de souscription, les investisseurs potentiels consentent à l'enregistrement de leurs entretiens téléphoniques avec les investisseurs par l'ICAV, ses délégués, ses mandataires dûment autorisés et chacune de leurs sociétés liées, associées ou affiliées aux fins d'archivage, de sécurité et/ou de formation.

RACHAT ET TRANSFERTS D' ACTIONS

Rachat d' Actions

Les Actionnaires peuvent demander à un Compartiment de racheter leurs Actions lors ou à compter de tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée au Moment d'évaluation pertinent (sous réserve des ajustements, le cas échéant, pour Droits et charges et/ou qui peuvent être spécifiés dans le Supplément pertinent, y compris, mais sans s'y limiter, tout ajustement requis pour les frais de rachat, tels que décrits à la section intitulée « **Commissions et frais** »), conformément aux procédures de rachat définies ci-dessous et dans le Supplément pertinent. Pour calculer le prix de rachat par Action d'un Compartiment, la Société de gestion peut, lors de tout Jour de négociation au cours duquel des rachats nets globaux ont été enregistrés, ajuster le prix de rachat en y déduisant un droit anti-dilution afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être rachetées lors de chaque Jour de négociation (sauf lorsque les négociations ont été suspendues dans les circonstances décrites à la rubrique « Détermination, publication et suspension temporaire de la Valeur nette d'inventaire ») à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Moment d'évaluation.

Les détails concernant les rachats d'actions des Compartiments sont indiqués dans le Supplément pertinent de chaque Compartiment.

L'Agent administratif doit faire parvenir le produit du rachat (le cas échéant) aux Actionnaires concernés dans un délai à compter de la date limite de réception des demandes de rachat indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné.

Si les demandes de rachat en suspens provenant de l'ensemble des Actionnaires d'un Compartiment correspondent à un total de plus de 10 % de toutes les Actions en circulation du Compartiment concerné lors de tout Jour de négociation, la Société de gestion sera habilitée, à sa discrétion, de refuser de racheter tout nombre excédentaire d'Actions en circulation qu'elle détermine le Jour de négociation au titre duquel les demandes de rachat ont été reçues. Si la Société de gestion refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites proportionnellement et les Actions visées par chaque demande qui ne sont pas rachetées seront reportées aux fins de rachat lors de chaque Jour de négociation ultérieur, au prorata, jusqu'à ce que toutes les Actions visées par la demande de rachat initiale aient été rachetées, pour autant que le Compartiment ne soit pas tenu de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions en circulation lors de tout Jour de négociation.

Un Compartiment peut racheter toutes les Actions en circulation de toute Catégorie si les Actionnaires de celle-ci adoptent une Résolution spéciale prévoyant un tel rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaires de la Catégorie concernée ou si le rachat des Actions de cette Catégorie est approuvé par voie d'une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires de la Catégorie concernée ou si la Valeur nette d'inventaire de ladite Catégorie chute en deçà du montant indiqué ci-dessous. Les Actions seront rachetées à leur Valeur nette d'inventaire par Action le Jour de négociation concerné, minorée de tout montant que la Société de gestion peut, ponctuellement et à son entière discrétion, déterminer comme une provision adéquate pour couvrir les droits et charges liés à la réalisation ou à l'annulation des Actions devant être rachetées.

Les demandes de rachat doivent être faites au moyen du Formulaire de demande de rachat (disponible auprès de l'Agent administratif) et envoyées à l'Agent administratif conformément à la procédure prévue dans le Supplément pertinent. L'adresse et les autres coordonnées de l'Agent administratif sont indiquées sur le Formulaire de demande de rachat.

L'Agent administratif ne remettra pas le produit du rachat à un investisseur si celui-ci n'a pas soumis de demande de rachat dûment signée et contenant des données bancaires valables ou si sa demande n'est pas jugée conforme à toutes les lois et réglementations nécessaires en matière de lutte contre le

blanchiment de capitaux. L'Agent administratif ne versera pas non plus des paiements sur un compte bancaire tiers. Par ailleurs, les ordres de rachat peuvent être traités à la réception des instructions électroniques uniquement lorsque le paiement est crédité sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de demande de rachat.

Sauf disposition contraire dans le Supplément d'un Compartiment, une confirmation écrite de la réception du Formulaire de demande de rachat sera envoyée à l'Actionnaire concerné par courrier ou télécopieur dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation pertinent. L'investisseur demandant le rachat de ses Actions doit contacter l'Agent administratif au cas où cette confirmation ne serait pas reçue dans les deux jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation pertinent.

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées sans le consentement de l'ICAV, sauf lorsque le rachat d'Actions a été temporairement suspendu dans les circonstances décrites à la rubrique intitulée « Détermination, publication et suspension temporaire de la Valeur nette d'inventaire ».

Le produit de rachat ne sera versé qu'après réception du Formulaire de souscription original dûment signé et de tous les documents pertinents exigés par l'Agent administratif, notamment tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et qu'après que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux ont été respectées. Si un Formulaire de demande de rachat est reçu par l'Agent administratif après le délai fixé pour la réception de celui-ci au titre d'un Jour de négociation particulier, ledit formulaire sera traité comme une demande de rachat faite pour le Jour de négociation suivant. Dans des circonstances exceptionnelles, la Société de gestion peut, à son entière discrétion, accepter des demandes de rachat reçues après l'heure limite pertinente, à condition, dans tous les cas, que les demandes arrivent avant le Moment d'évaluation pertinent. Sous réserve de ce qui précède et de la réception du Formulaire de souscription original et de tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que du respect des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le produit du rachat sera versé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire mentionné sur le Formulaire de souscription dans un délai précis à compter de la date limite de réception des demandes de rachat indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné. Au cas où un Actionnaire exigerait que le produit du rachat soit versé sur un autre compte que celui mentionné sur le Formulaire de souscription, il doit présenter une demande originale par écrit, signée par un signataire autorisé par ses soins, à l'Agent administratif à la date ou avant la date de réception du Formulaire de demande de rachat. Le produit du rachat ne sera versé que sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire concerné. Le produit de rachat ne sera pas versé dans une devise autre que la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée.

L'ICAV tient un seul compte omnibus de souscription/rachat pour l'ensemble des Compartiments, ce qui implique que les montants dans le Compte de souscription/rachat peuvent à tout moment être attribués aux Compartiments individuels conformément aux statuts. Les Actionnaires doivent noter que tout produit de rachat versé par un Compartiment et détenu à tout moment sur le Compte de souscription/rachat demeure un actif du Compartiment concerné. Une fois un rachat réalisé, un investisseur n'est plus un Actionnaire et en cas d'insolvabilité de l'ICAV ou du Compartiment concerné, l'investisseur sera traité comme un créancier non garanti de l'ICAV durant la période comprise entre la réception de la demande de rachat et le Jour de négociation auquel les Actions de l'investisseur sont rachetées. Le produit de rachat et les dividendes seront déposés sur le Compte de souscription/rachat au cas où l'Actionnaire omettrait de fournir à l'Agent administratif ou à l'ICAV les documents exigés à des fins de procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, comme décrit ci-dessus. L'attention des investisseurs est attirée sur le facteur de risque décrit sous la rubrique « Risques liés au Compte de souscription/rachat ». De plus, l'exploitation du Compte de souscription/rachat ne compromet en rien la capacité du Dépositaire à exercer ses fonctions de conservation et de surveillance telles que préconisées dans les Réglementations.

Le produit de rachat peut être versé par voie de transfert en espèces avec l'accord de l'Actionnaire concerné. Le produit du rachat peut également être versé en espèces uniquement à la discrétion des Administrateurs lorsque la demande de rachat d'Actions représente au moins 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné lors de tout Jour de négociation. Les actifs devant être transférés seront choisis à la discrétion des Administrateurs et soumis à l'approbation du Dépositaire et pris en compte à leur valeur utilisée pour déterminer le prix de rachat des Actions faisant l'objet du rachat. Cela implique que de telles distributions ne seront effectuées que si les Administrateurs

estiment qu'elles ne porteront pas atteinte aux intérêts des Actionnaires dans leur ensemble. Lorsque le rachat en espèces est effectué à la discrétion des Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement devra, à la demande d'un Actionnaire, vendre les actifs à distribuer à cet Actionnaire et lui verser le produit en espèces.

L'ICAV peut racheter les Actions de tout Actionnaire dont la participation dans l'ICAV est inférieure au montant de souscription minimum applicable à la Catégorie concernée, comme indiqué dans le Supplément pertinent.

Les Actionnaires de l'ICAV doivent informer sans délai l'ICAV si, à tout moment suivant leur souscription initiale d'Actions de l'ICAV, ils acquièrent le statut de R ressortissant américain ou de Résident irlandais ou cessent d'être des Investisseurs exonérés et au titre desquels la Déclaration faite en leur nom n'est plus valable. Les Actionnaires sont également tenus d'informer sans délai l'ICAV au cas où ils détiendraient des Actions pour le compte ou au profit de R ressortissants américains ou de Résidents irlandais ou de Résidents irlandais qui ne sont plus des Investisseurs exonérés au titre desquels la Déclaration faite en leur nom n'est plus valable ou lorsqu'ils détiennent des Actions de l'ICAV en violation de toute loi ou de tout règlement ou autrement dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des répercussions réglementaires ou fiscales défavorables sur l'ICAV ou ses Actionnaires.

Lorsque les Administrateurs apprennent qu'un Actionnaire de l'ICAV : (a) est un R ressortissant américain ou détient des Actions pour le compte d'un R ressortissant américain, de sorte que le nombre de R ressortissants américains connus des Administrateurs comme étant des propriétaires bénéficiaires des Actions aux fins de la Loi de 1940 est supérieur à 100 ou à tout autre nombre que les Administrateurs peuvent ponctuellement déterminer ; ou (b) détient des Actions en violation de toute loi ou de tout règlement ou autrement dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des répercussions réglementaires ou fiscales défavorables sur l'ICAV ou ses Actionnaires ou lorsque la détention d'Actions par un Actionnaire fait des actifs de l'ICAV des « actifs du régime » aux fins de l'ERISA, les Administrateurs peuvent : (i) ordonner à cet Actionnaire de céder les Actions concernées à une personne autorisée ou habilitée à les posséder ou à les détenir ; (ii) racheter les Actions concernées à leur Valeur nette d'inventaire le Jour de négociation suivant immédiatement la date de notification d'un tel rachat obligatoire à l'Actionnaire concerné.

En vertu de l'Acte constitutif, toute personne qui se rend compte qu'elle détient des Actions en violation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus et qui omet de transférer ou d'offrir au rachat ses Actions lorsqu'elle en est ainsi intimée par les Administrateurs conformément auxdites dispositions ou qui omet d'adresser la notification appropriée à l'ICAV, est tenue d'indemniser et de tenir indemne chaque Administrateur, l'ICAV, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et les Actionnaires de l'ICAV (chacun, une « Partie indemnisée ») à l'égard des réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages, pertes, frais et dépenses subis ou encourus directement ou indirectement par toute Partie indemnisée en raison de l'omission d'une telle personne de se conformer à ses obligations aux termes de l'une quelconque des dispositions ci-dessus ou s'y rapportant.

Les Actions d'un Actionnaire non revendiqué comme tel peuvent être rachetées par l'ICAV en vertu de l'Acte constitutif si, au cours d'une période de six ans, aucun accusé de réception n'est reçu au titre de tout Bordereau ou de toute autre confirmation de propriété d'Actions envoyé(e) à l'Actionnaire. Ainsi, à l'expiration de ladite période de six ans, l'ICAV doit informer l'Actionnaire concerné de son intention de racheter les Actions visées au moyen d'un avis adressé audit Actionnaire par courrier affranchi ou à la dernière adresse connue de l'Actionnaire et fournie par lui-même ou d'une annonce publiée dans un quotidien à tirage national publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où ladite adresse est située. Si dans les trois mois suivant la publication de ladite annonce et avant que l'ICAV n'exerce son pouvoir de rachat, aucune communication n'est reçue de l'Actionnaire par l'ICAV, celui-ci sera habilité à procéder au rachat desdites Actions. Le produit d'un tel rachat fera partie des actifs de l'ICAV à l'égard desquels ces Actions ont été émises.

Rachat obligatoire

L'ICAV peut également procéder au rachat obligatoire de l'ensemble (et non de certaines) des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (selon le cas) dans les circonstances suivantes :

- (i) les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) ont adopté une Résolution spéciale approuvant le rachat de l'ensemble des Actions du Compartiment ou de la Catégorie visé(e) (selon le cas) ;
- (ii) si le Dépositaire a exercé ses droits de démissionner de ses fonctions et qu'aucun nouveau dépositaire n'a été nommé par l'ICAV conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;
- (iii) si la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment chute en deçà de la Taille minimum du Compartiment spécifiée dans le Supplément pertinent ; et
- (iv) si les Administrateurs estiment qu'un tel rachat est dans l'intérêt de l'ICAV, du Compartiment ou des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent également procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par un Actionnaire dans les circonstances suivantes :

- (i) en cas d'omission d'un Actionnaire de régler les fonds de souscription en temps opportun ;
- (ii) si, de l'avis des Administrateurs, la détention de telles Actions peut exposer l'ICAV ou l'Actionnaire à un désavantage réglementaire, juridique, pécuniaire, fiscal ou administratif important ;
- (iii) si une demande de rachat fait chuter la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues par un Actionnaire à un seuil en deçà du montant de souscription minimum applicable à la Catégorie ou au Compartiment concerné(e), l'ICAV peut traiter l'ordre de rachat comme un ordre de rachat de la totalité de la participation ;
- (iv) si un fait générateur d'impôt se produit conformément à l'Article 739D du TCA ou si un autre impôt devient payable ou si tout autre événement imposable survient en vertu de toute autre disposition de la loi fiscale applicable à l'ICAV ou aux Actionnaires, les Administrateurs peuvent racheter ou annuler un certain nombre d'Actions nécessaire afin de couvrir l'impôt approprié imputable à l'Actionnaire concerné et de s'acquitter dudit impôt approprié auprès de l'autorité fiscale concernée. Au cas où l'ICAV ne serait plus tenu de verser immédiatement ledit impôt approprié à l'autorité fiscale compétente, l'ICAV devra faire en sorte que le montant approprié de la taxe soit déposé sur un compte au nom du Dépositaire ouvert au bénéfice de l'ICAV en attendant qu'il soit versé à ladite autorité ; ou
- (v) si les Administrateurs estiment qu'un tel rachat est dans l'intérêt de l'ICAV, du Compartiment ou des Actionnaires.

Transfert d'Actions

Les transferts d'Actions doivent être effectués par écrit sous une forme habituelle ou commune ou sous une autre forme ponctuellement approuvée par les Administrateurs. Toutes les formes de transfert doivent comporter le nom et l'adresse complets de l'auteur et du destinataire du transfert et doivent être signées par l'auteur du transfert ou en son nom. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, à moins que le formulaire de transfert original ne soit déposé au siège social de l'ICAV ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander afin d'établir le droit de l'auteur du transfert de procéder au transfert. L'auteur du transfert est réputé demeurer le détenteur des Actions jusqu'à l'inscription du nom du destinataire du transfert au registre des actionnaires. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré tant que le destinataire du transfert (s'il n'est pas déjà Actionnaire) n'a pas rempli de Formulaire de souscription et n'a pas fourni les documents nécessaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux à la satisfaction de l'Agent

administratif. Les Administrateurs ne sont pas tenus d'enregistrer le transfert d'Actions de l'ICAV. L'ICAV doit signifier au destinataire du transfert un avis écrit de tout refus d'enregistrement d'un transfert d'Actions, sauf s'il n'est pas tenu de le faire dans le cas où l'enregistrement du transfert ou la signification d'un avis de refus connexe constituerait une violation d'une quelconque disposition de la loi applicable.

Les Actions sont librement transférables, sauf que les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions : (a) s'il est en violation des lois américaines sur les valeurs mobilières ; (B) si, de leur avis, le transfert est illicite ou expose ou est susceptible d'exposer l'ICAV ou les Actionnaires à un désavantage réglementaire, juridique, fiscal ou administratif important ; (c) en l'absence de preuve satisfaisante de l'identité du destinataire du transfert ; (d) si le transfert proposé entraîne une violation de toute disposition de l'Acte constitutif ou aboutit à un résultat incompatible avec une quelconque disposition du Prospectus ; (e) lorsque l'ICAV est tenu de racheter, de confisquer ou d'annuler le nombre d'Actions nécessaire pour couvrir le montant de la taxe imputable à l'Actionnaire par suite du transfert ; (f) si la personne à laquelle les Actions doivent être transférées n'est pas habilitée à détenir de participation dans l'ICAV pour quelque motif que ce soit ; ou (g) s'ils estiment, à leur discrétion, qu'un tel refus s'inscrit dans le meilleur intérêt de l'ICAV ou des Actionnaires. Un destinataire du transfert éventuel peut être tenu de fournir des déclarations, garanties ou documents que les Administrateurs peuvent exiger relativement aux questions susmentionnées. Au cas où l'ICAV ne recevrait aucune déclaration de la part du destinataire du transfert, il devra déduire l'impôt approprié au titre de tout paiement au profit du destinataire du transfert ou de toute vente ou annulation ou de tout transfert, rachat, remboursement ou de tout autre paiement à l'égard des Actions décrites à la rubrique intitulée « Fiscalité » ci-dessous.

Conversion

Sauf disposition contraire dans le Supplément pertinent, les Actionnaires peuvent effectuer des conversions entre les Compartiments et les différentes Catégories du même Compartiment. Sous réserve des exigences en matière d'investissement minimal et de participation minimale dans la Catégorie concernée, les Actionnaires peuvent convertir certaines ou l'ensemble de leurs Actions dans un Compartiment en des Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, comme indiqué dans le Supplément pertinent. Les Actions converties seront émises et rachetées (le cas échéant) à la Valeur nette d'inventaire par Action, sous réserve des Droits et charges applicables. Les instructions de conversion d'Actions entre Compartiments ou Catégories d'un même Compartiment peuvent être adressées à l'Agent administratif par courrier ou télécopie. Les instructions de conversion doivent comprendre des détails complets sur le nombre d'Actions à convertir entre des Compartiments particuliers ou des Catégories désignées d'un Compartiment.

Sauf indication contraire dans le Supplément pertinent, les instructions de conversion reçues par l'Agent administratif à l'Heure de clôture des négociations d'un Jour de négociation seront traitées lors dudit Jour de négociation. Les instructions reçues après le délai susmentionné seront traitées le Jour de négociation suivant.

Le nombre d'Actions sera arrondi au millième supérieur ou inférieur.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Informations générales

Les investissements d'un Compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des titres ou d'autres instruments et rien ne garantit que la valeur des investissements s'appréciera. La valeur des investissements peut être notamment influencée par des incertitudes, comme les développements internationaux, politiques et économiques ou les changements en matière de politiques gouvernementales.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initialement investi dans un Compartiment. Un investissement ne doit être effectué que par des personnes pouvant se permettre de subir une perte sur leur capital.

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint.

Responsabilité limitée des Compartiments

L'ICAV est un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs constitué sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre chacun de ses Compartiments. En conséquence, des tiers ne peuvent pas se tourner vers les actifs de l'ICAV aux fins de recouvrement de toute créance qui leur est due par un Compartiment et doivent plutôt se tourner vers le Compartiment dans lequel la créance est survenue.

Risques de crédit

Bien que les Compartiments puissent investir dans des instruments de crédit de haute qualité, rien ne garantit que les titres ou d'autres instruments dans lesquels ces Compartiments investissent ne seront pas confrontés à des difficultés de crédit, entraînant la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres ou autres instruments. Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit relatif aux contreparties avec lesquelles ils entretiennent des relations commerciales et peuvent également être exposés au risque de défaut de règlement.

Suspension de l'évaluation

La possibilité de souscrire, de racheter ou de convertir des Actions peut être compromise par une suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire qui peut découler de la survenance de certains événements.

Suspension des négociations

Les bourses sont généralement habilitées à suspendre ou à restreindre les négociations des instruments inscrits à leur cote. Une suspension rendrait impossible la liquidation de positions par le Gestionnaire d'investissement et pourrait ainsi exposer le Compartiment à des pertes.

Risque de change

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans des opérations de change qui modifient les caractéristiques d'exposition en devises de ses investissements, sa performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car ses positions en devises peuvent ne pas correspondre à ses positions en titres.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sera calculée dans la Devise de référence de celui-ci, alors que les investissements détenus pour le compte d'un Compartiment peuvent être acquis dans d'autres devises. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut évoluer de façon drastique lorsque les devises, autres que la Devise de référence, dans lesquelles certains des

investissements du Compartiment sont libellés s'apprécient ou se déprécient par rapport à la Devise de référence. Les taux de change sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de change et les mérites relatifs perçus des investissements dans différents pays. Les taux de change peuvent également être influencés de manière imprévisible par suite de l'intervention du gouvernement ou des banques centrales ou en raison des contrôles monétaires ou des développements politiques.

Par ailleurs, les opérations de couverture de change, tout en réduisant potentiellement les risques de change auxquels le Compartiment serait autrement exposé, comportent certains autres risques, y compris le risque de défaillance d'une contrepartie, comme décrit ci-dessus. En outre, lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de « couverture croisée » (par ex., en utilisant une devise autre que la devise dans laquelle le titre couvert est libellé), le Compartiment sera exposé au risque que les fluctuations de la valeur de la devise utilisée aux fins de la couverture ne correspondent pas aux fluctuations de la valeur de la devise dans laquelle les titres sont libellés, ce qui pourrait entraîner une perte à la fois sur l'opération de couverture et sur les titres du Compartiment.

Les contrats de change à terme comportent le risque que leur marché soit restreint en matière de devises et, à l'échéance du contrat, par le fait de l'impossibilité éventuelle de négociation avec le courtier aux fins de la conclusion d'une transaction de compensation. Rien ne garantit qu'un marché de contrats de change à terme existera indéfiniment. Ces facteurs limitent la possibilité de couverture contre le risque de dévaluation des devises dans lesquelles une importante partie des titres d'un Compartiment est détenue et ne sont pas liés à la notation qualitative qui peut être attribuée à un titre en particulier. Une description des contrats de change à terme est fournie à l'Annexe I.

Comme indiqué dans le Supplément pertinent, lorsque la couverture contre le risque de change est envisagée au niveau d'une Catégorie d'actions et lorsque les fonds de souscription et de rachat sont versés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, les investisseurs doivent savoir qu'ils s'exposent à un risque de taux de change si ces autres devises se déprécient par rapport à la Devise de référence et, par conséquent, ils peuvent ne pas récupérer le montant total de leur investissement dans le Compartiment.

Risque pays

Les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays et libellés en différentes devises comportent des risques particuliers. Ces risques comprennent les fluctuations des taux de change relatifs, les développements politiques et économiques, l'imposition de contrôles de change, la confiscation et d'autres restrictions gouvernementales. Les investissements dans des titres d'émetteurs basés dans différents pays confèrent des avantages potentiels que les investissements réalisés exclusivement dans les titres d'émetteurs basés dans un seul pays ne procurent pas, mais ils comportent également certains risques importants qui ne sont pas généralement associés aux investissements dans des titres d'émetteurs basés dans un seul pays.

Le volume de négociations, la volatilité des prix et la liquidité des titres peuvent varier selon les marchés de différents pays. Par ailleurs, le niveau de supervision et de réglementation des bourses, des courtiers en valeurs mobilières et des sociétés cotées et non cotées par le gouvernement diffère d'un pays à l'autre à travers le monde. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité du Compartiment à investir dans des titres de certains émetteurs basés dans ces pays.

Les procédures d'agrément et de règlement diffèrent également d'un marché à l'autre. Les retards de règlement peuvent déboucher sur des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs du Compartiment n'est pas investie, ce qui implique que ces actifs ne génèrent aucun rendement. L'incapacité du Compartiment à réaliser les investissements prévus en raison de problèmes de règlement pourrait lui faire manquer des possibilités d'investissement attrayantes. L'incapacité du Compartiment à vendre un investissement en raison de problèmes de règlement pourrait l'exposer à une perte en raison d'une baisse subséquente de la valeur de cet investissement et au cas où le Compartiment aurait conclu un contrat de vente de cet investissement, l'acheteur s'expose à des responsabilités éventuelles. En raison des incertitudes entourant le fonctionnement des systèmes de règlement sur les marchés individuels, il existe également un risque de survenance de réclamations contradictoires à l'égard des titres détenus par le Compartiment ou transférés à celui-ci. Dans certains

pays, il existe une possibilité d'expropriation, de taxe spoliatrice, de prélèvement de la retenue fiscale et/ou d'autres impôts sur les dividendes, les intérêts, les plus-values de capitaux ou d'autres revenus, des restrictions sur les sorties de fonds ou d'autres actifs du Compartiment, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles de nuire aux investissements dans ces pays.

Risque souverain

L'ingérence du gouvernement dans des transactions internationales effectuées dans sa devise ou dans ses propres créances ou celles de ses ressortissants par divers moyens, y compris, mais sans s'y limiter, la réglementation du marché de change local, les restrictions aux investissements étrangers par les résidents, les limites sur les flux des fonds d'investissement de l'étranger et les moratoires de la dette, peut exposer le Compartiment à des pertes imprévues.

La capacité de plusieurs entités souveraines à continuer de s'acquitter de leurs dettes suscite de plus en plus d'inquiétude. Les agences de notation, en particulier, ont récemment revu à la baisse les cotes de crédit de plusieurs pays. De nombreux pays rencontrent d'énormes difficultés sur le plan budgétaire, car ils peinent à trouver l'équilibre entre les mesures d'austérité et la relance d'une croissance économique atone. Beaucoup d'observateurs prédisent qu'un environnement économique morose provoquera, à court terme, l'aggravation des déficits budgétaires de ces pays et accentuera davantage le risque perçu de défaillance, rendant ainsi l'accès aux marchés des capitaux encore plus coûteux tout en exacerbant les problèmes d'endettement.

Risque systémique

Le risque de crédit peut également prendre la forme d'une défaillance de la part de l'une ou de plusieurs grandes institutions qui dépendent les unes des autres pour répondre à leurs besoins en liquidité ou opérationnels. Ainsi, une défaillance de la part d'une institution entraîne une série de défaillances de la part des autres institutions. Cette situation est parfois appelée « risque systémique » et peut avoir une incidence défavorable sur les intermédiaires avec lesquels le Compartiment interagit.

Investissements sur les marchés émergents

Lorsqu'un Compartiment investit dans des marchés émergents, ces investissements exigent la prise en compte de certains risques qui ne sont généralement pas associés à l'investissement dans des titres sur des marchés plus développés.

De nombreux pays émergents ont récemment connu des problèmes économiques et politiques à la fois graves et potentiellement persistants. Les marchés boursiers de nombreux pays émergents sont relativement petits et risqués. Les investisseurs font souvent face à des restrictions sur leurs activités d'investissement et de désinvestissement. D'autres restrictions peuvent être imposées dans des situations d'urgence. La valeur des titres des marchés émergents peut chuter ou varier en raison des mesures économiques et politiques des gouvernements des marchés émergents et des marchés de titres moins réglementés ou liquides. Les investisseurs détenant des titres sont également exposés au risque de change des marchés émergents (la possibilité que la devise d'un marché émergent fluctue par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment). L'infrastructure juridique et les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière des pays émergents dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même niveau d'information que celui généralement applicable à l'échelle internationale. En particulier, l'évaluation des actifs, l'amortissement, les écarts de change, les impôts différés, les passifs éventuels et la consolidation peuvent faire l'objet d'un traitement différent de celui imposé par les normes comptables internationales.

Le cadre juridique et réglementaire est parfois incertain et les normes de la gouvernance d'entreprise, de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré d'information et de protection que celui applicable aux marchés plus développés. De plus, les procédures de gouvernance d'entreprise, de protection des investisseurs, de règlement, de compensation, d'enregistrement et de dépôt peuvent être archaïques, ce qui accroît le risque d'erreur, de fraude ou de défaillance.

L'attention des investisseurs est également attirée sur les risques connus comme « **Risques de liquidité et de règlement** », « **Risques politiques** » et « **Risques de dépôt** » dans les rubriques ci-dessous.

Risque associé au programme Stock Connect

Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), la Shanghai Stock Exchange (« SSE »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but d'offrir un accès mutuel à la Bourse entre la Chine continentale et Hong Kong. Le programme Stock Connect comprend un Canal de négociation dans le sens sud-nord (« Canal nord » ou « Northbound ») et un Canal de négociation dans le sens nord-sud (« Canal sud » ou « Southbound »). Par le biais du Canal nord, les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris un Compartiment) peuvent, par l'intermédiaire de leurs courtiers hongkongais et de la société de services de négociation de titres SEHK, négocier des Actions « A » admissibles cotées sur la SSE en acheminant des ordres vers la SSE.

Titres admissibles

Les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris un Compartiment) pourront négocier certains titres cotés sur la SSE (à savoir, les « Titres de la SSE »). Ceux-ci comprennent actuellement tous les titres qui composent ponctuellement l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les Actions « A » cotées sur la SSE qui ne font pas partie des titres qui composent lesdits indices, mais qui disposent d'Actions « H » correspondantes cotées sur la SEHK, à l'exception :

- des actions cotées sur la SSE qui ne sont pas négociées en renminbi (« RMB ») ; et
- des actions cotées sur la SSE qui figurent sur le « panneau d'alerte de risque ».

Quota de négociation

La négociation dans le cadre du programme Stock Connect est assujettie à un quota d'investissement transfrontalier maximal (« Quota global ») et à un quota quotidien (« Quota quotidien »). Les négociations effectuées par le biais du Canal nord sont soumises à un Quota global et à un Quota quotidien. Le Quota global plafonne le montant absolu de flux de capitaux dans la RPC par le biais du Canal nord. Le Quota quotidien limite chaque jour la valeur maximale nette des échanges transfrontaliers par le biais du Canal sud en vertu du programme Stock Connect. Les quotas n'appartiennent pas au Compartiment et sont utilisés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

La SEHK fera un suivi des quotas et publiera le solde restant du Quota global du Canal nord et du Quota quotidien aux heures prévues sur le site Web de la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »).

Jour de négociation

Les investisseurs (y compris le Compartiment) seront autorisés à négocier sur les autres marchés uniquement les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et les services bancaires sont disponibles sur les deux marchés les jours de règlement correspondants.

Règlement et garde

La HKSCC, une filiale en propriété exclusive de HKEx, sera chargée de la compensation, du règlement et de la prestation des services de dépositaire, de prête-nom et d'autres services connexes d'échanges exécutés par les acteurs du marché et les investisseurs hongkongais. Les Titres de la SSE négociés par le biais du programme Stock Connect sont émis sous une forme dématérialisée, de manière à ce que les investisseurs ne détiennent pas de Titres physiques de la SSE. Les investisseurs hongkongais et étrangers ayant acquis des Actions « A » par le biais du Canal nord doivent les conserver sur des comptes d'actions de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS (Système

de règlement et de compensation central opéré par la HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur la SEHK).

Devise

Les investisseurs hongkongais et étrangers (y compris le Compartiment) négocient les Titres de la SSE et règlent les transactions sur ceux-ci exclusivement en RMB.

Risques liés aux investissements en Russie et en Ukraine et aux titres cotés sur les marchés russes

Il existe d'importants risques inhérents à l'investissement en Russie, y compris : (a) les retards dans le règlement des transactions et le risque de perte découlant du système d'enregistrement et de dépôt de titres de la Russie ; (b) l'absence de dispositions sur la gouvernance d'entreprise ou des règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs ; (c) l'ampleur de la corruption, des délits d'initiés et de la criminalité dans le système économique russe ; (d) les difficultés associées à l'obtention de valorisations de marché exactes de nombreux titres russes, en partie en raison du volume limité d'informations accessibles au public ; (e) les règlements fiscaux ambigus et flous et l'existence du risque d'imposition de taxes arbitraires ou onéreuses ; (f) la situation financière générale des sociétés russes, qui peuvent impliquer des montants de dettes interentreprises particulièrement élevés ; (g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou réglementés et, par conséquent, ont tendance à ne pas être testés et disposent de mauvaises notations de crédit ; et (h) le risque que le gouvernement russe ou d'autres organes exécutifs ou législatifs décident de ne pas continuer à soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis le démantèlement de l'Union soviétique.

Le concept d'obligation fiduciaire de la part de la direction d'un émetteur est généralement inexistant. Les lois et règlements locaux peuvent ne pas interdire ou limiter toute modification radicale de la structure d'une entreprise, par la direction de celle-ci, sans le consentement des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne sont pas assurés de l'obtention de réparation devant les tribunaux pour violation des lois et règlements locaux ou pour ruptures de contrat. Les règles régissant l'investissement dans des titres peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.

Les titres russes ne sont émis que sous forme d'inscription au registre et les documents de propriété sont conservés par des agents de registre offrant des services contractuels aux émetteurs. Les agents de registre ne sont ni des agents du Dépositaire ni ceux des agents locaux de celui-ci en Russie et ne sont pas redevables envers ceux-ci ou le Dépositaire. Les destinataires de transfert de titres ne disposent d'aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur.

Les lois et pratiques relatives à l'enregistrement des détenteurs de titres sont peu développées en Russie et le risque de retards d'enregistrement et de non-enregistrement des titres est réel. Même si un sous-dépositaire russe conservera des copies des registres en possession de l'agent de registre (« **Extraits** ») dans ses locaux, ces Extraits peuvent cependant ne pas s'avérer juridiquement suffisants pour établir la propriété des titres. De plus, un certain volume de titres falsifiés ou autrement frauduleux peut exister. Des Extraits ou d'autres documents circulent sur les marchés russes et il existe donc un risque que les acquisitions d'un Compartiment soient réglées au moyen de ces titres falsifiés ou frauduleux. Tout comme les autres marchés émergents, la Russie ne dispose pas d'organisme central chargé de l'émission ou de la publication d'informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut, donc, pas garantir l'exhaustivité des notifications d'opérations sur titres ou la ponctualité de leur diffusion. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront réalisés que dans des titres cotés ou négociés sur le Moscow Exchange MICEX-RTS.

L'Ukraine ne dispose pas d'organisme central chargé de l'émission ou de la publication d'informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut, donc, pas garantir l'exhaustivité des notifications d'opérations sur titres ou la ponctualité de leur diffusion. Il convient de tenir compte du fait qu'en vertu des règlements ukrainiens, les investisseurs qui investissent dans la dette publique ukrainienne, que ce soit via le marché primaire ou secondaire, sont tenus d'ouvrir un compte de caisse ukrainien

directement auprès de la banque correspondante. Le solde d'un tel compte représente une dette due par la banque correspondante ukrainienne aux investisseurs.

Il existe d'importants risques inhérents à l'investissement en Russie et en Ukraine, y compris :

- (i) les retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant du système d'enregistrement et de dépôt de titres de la Russie et de l'Ukraine ;
- (ii) l'absence de dispositions sur la gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs ;
- (iii) l'ampleur de la corruption, des délits d'initiés et de la criminalité dans le système économique russe et ukrainien ;
- (iv) les difficultés associées à l'obtention des valeurs marchandes exactes de nombreux titres russes et ukrainiens, en partie en raison du volume limité d'informations accessibles au public ;
- (v) les règlements fiscaux ambigus et flous et l'existence du risque d'imposition de taxes arbitraires ou onéreuses ;
- (vi) la situation financière générale des sociétés russes et ukrainiennes, qui peuvent impliquer des montants particulièrement importants de la dette inter-sociétés ;
- (vii) les banques et autres systèmes financiers sont peu développés ou réglementés et, par conséquent, ont tendance à ne pas être testés et sont assortis de notations de crédit peu reluisantes ; et
- (viii) le risque que les gouvernements russe et ukrainien ou d'autres organes exécutifs ou législatifs décident de ne pas continuer à soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis le démantèlement de l'Union soviétique. Le concept d'obligation fiduciaire de la part de la direction d'une société est généralement inexistant. Les lois et règlements locaux peuvent ne pas interdire ou limiter toute modification radicale de la structure d'une entreprise, par la direction de celle-ci, sans le consentement des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne sont pas assurés de l'obtention de réparation devant les tribunaux pour violation des lois et règlements locaux ou pour ruptures de contrat. Les règles régissant l'investissement dans des titres peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.
- (ix) Les titres en Russie et en Ukraine ne sont émis que sous forme d'inscription au registre et les documents de propriété sont conservés par des agents de registre offrant des services contractuels aux émetteurs. Les agents de registre ne sont ni des agents du Compartiment ni ceux des agents locaux de celui-ci en Russie et en Ukraine et ne sont pas redevables envers ceux-ci ou le Compartiment. Les destinataires de transfert de titres ne disposent d'aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. Les lois et pratiques relatives à l'enregistrement des détenteurs de titres sont peu développées en Russie et en Ukraine et le risque de retard d'enregistrement et de non-enregistrement des titres est réel. Bien que les sous-dépositaires russes et ukrainiens conservent des copies des Extraits dans leurs locaux, ceux-ci peuvent cependant ne pas s'avérer juridiquement suffisants pour établir la propriété des titres. De plus, un certain volume de titres, d'Extraits ou d'autres documents falsifiés ou autrement frauduleux circulent sur les marchés russes et ukrainiens et il existe donc un risque que les acquisitions d'un Compartiment soient réglées au moyen de ces titres falsifiés ou frauduleux.
- (x) Il n'existe aucun antécédent de stabilité sur le marché russe et rien ne garantit une stabilité future. L'infrastructure économique de la Russie est rudimentaire et le pays maintient un niveau d'endettement international et local élevé. Les règlements fiscaux sont ambigus et flous et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou onéreuses. Les banques et autres systèmes financiers sont peu développés ou réglementés et, par conséquent, ont tendance à ne pas être testés et sont assortis de notations de crédit peu reluisantes. L'environnement des

entreprises est communément caractérisé par la faillite et l'insolvabilité. Les investissements étrangers sont amortis par des restrictions en matière de rapatriement et de convertibilité de la devise. Le concept d'obligation fiduciaire de la part de la direction d'une société est généralement inexistant. Les lois et règlements locaux peuvent ne pas interdire ou limiter toute modification radicale de la structure d'une entreprise, par la direction de celle-ci, sans le consentement des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne sont pas assurés de l'obtention de réparation devant les tribunaux pour violation des lois et règlements locaux ou pour ruptures de contrat. Les règles régissant l'investissement dans des titres peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.

- (xi) Les titres de participation en Russie ne sont émis que sous forme d'inscription au registre et les documents de propriété sont conservés par des agents de registre offrant des services contractuels aux émetteurs. Bien qu'un sous-dépositaire russe conserve des copies des registres en possession de l'agent de registre (« **Extraits du registre d'Actions** ») dans ses locaux, ces Extraits peuvent cependant ne pas s'avérer juridiquement suffisants pour établir la propriété des titres. De plus, un certain volume de titres falsifiés ou autrement frauduleux peut exister. Des Extraits du registre d'Actions ou d'autres documents circulent sur les marchés russes et il existe donc un risque que les acquisitions d'un Compartiment soient réglées au moyen de ces titres falsifiés ou frauduleux.
- (xii) Une instabilité politique et économique peut se manifester et exercer une influence encore plus prononcée sur les marchés de titres et l'économie russe. Les investissements étrangers sont influencés par le rapatriement et la convertibilité des devises. Les politiques gouvernementales et les lois fiscales défavorables peuvent également avoir une incidence sur les investissements du portefeuille. Le cadre juridique et réglementaire est parfois incertain et les normes de la gouvernance d'entreprise, de comptabilité, d'audit et d'information financière peuvent ne pas offrir aux investisseurs le même degré d'information et de protection que celui applicable aux marchés plus développés. De plus, les procédures de règlement, de compensation, d'enregistrement et de dépôt peuvent être archaïques, ce qui accroît le risque d'erreur, de fraude ou de défaillance.

Risques de liquidité et de règlement

Les Compartiments seront également exposés à un risque de crédit relatif aux contreparties avec lesquelles ils entretiennent des relations commerciales et peuvent également être exposés au risque de défaut de règlement. Certains des marchés dans lesquels les Compartiments investiront peuvent être moins liquides, moins développés et plus volatils que les grands marchés boursiers au monde, ce qui peut entraîner des fluctuations du prix des Actions. De plus, les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la garde d'actifs peuvent accentuer les risques auxquels un Compartiment est exposé et entraîner des retards dans l'obtention d'informations exactes sur la valeur des titres (ce qui peut influencer sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire).

Tout projet d'investissement sur des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés sera publié dans le Supplément pertinent. Les Actionnaires doivent également noter que les mécanismes de règlement sur les marchés émergents et moins développés sont généralement élémentaires et peu fiables en comparaison avec ceux des pays plus développés et qu'une telle situation accroît donc le risque de défaut de règlement, exposant ainsi un Compartiment à d'importantes pertes sur ses investissements sur les marchés émergents.

Risques politiques

La performance d'un Compartiment peut être influencée par des variations de la conjoncture économique et du marché, des éléments d'incertitude comme les développements politiques, les conflits militaires, les troubles civils, l'évolution des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et des exigences juridiques, réglementaires et fiscales.

Risques de dépôt/conservation

Les banques, les dépositaires, les courtiers et les négociants avec lesquels un Compartiment entretient des relations commerciales peuvent être confrontés à des difficultés financières qui nuisent aux capacités opérationnelles ou à la position en capital du Compartiment. Bien qu'il soit de l'intention du Gestionnaire d'investissement de limiter les investissements directs en valeurs mobilières de chaque Compartiment à celles cotées sur des Marchés reconnus, lorsque les restrictions d'investissement énoncées à la rubrique intitulée « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » ci-dessus le permettent, le Gestionnaire d'investissement pourra généralement choisir, à son entière discrétion, les institutions financières par l'intermédiaire desquelles ses opérations d'investissement au titre des investissements sous-jacents seront exécutées.

Le Dépositaire et ses délégués, le cas échéant, auront la garde des titres, de la trésorerie, du droit de distribution et d'autres droits découlant des comptes de titres des Compartiments. Si le Dépositaire ou l'un quelconque de ses délégués assure la garde de la trésorerie au nom d'un Compartiment, celui-ci sera traité comme un créancier non garanti en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou de ses délégués. Bien qu'un tel recours vise généralement à atténuer ou à diversifier les risques, rien ne garantit que la détention des titres par l'entremise du Dépositaire ou de ses délégués éliminera le risque de dépôt.

Les Compartiments seront exposés au risque de crédit à l'égard du Dépositaire et de ses délégués, le cas échéant.

De plus, certains actifs du Compartiment peuvent être détenus par des entités autres que le Dépositaire et ses délégués. Par exemple, un Compartiment peut remettre en sûreté certains de ses actifs aux contreparties ou aux courtiers dans le cadre de contrats sur produits dérivés. Si un Compartiment a déposé trop d'actifs en sûreté des contrats sur produits dérivés, il sera vraisemblablement un créancier non garanti d'une telle contrepartie ou d'un tel courtier en cas d'insolvabilité de l'un ou de l'autre.

Un Compartiment peut investir sur des marchés, y compris des pays à marché émergent tels que définis dans le Supplément pertinent où les systèmes de négociation, de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires dans les cas où le recours à ces derniers est nécessaire, peuvent être exposés à des risques.

En particulier, les investisseurs doivent savoir que les Compartiments habilités à investir dans certains pays (y compris les pays à marché émergent) en dehors de l'UE (chacun étant un « **Pays tiers** ») dont les lois exigent que les instruments financiers soient détenus en conservation par une entité locale, alors qu'aucune de ces entités ne répond aux exigences de délégation prévues dans les Réglementations, sont exposés à un risque accru de dépôt. En conséquence, ces entités peuvent ne pas être soumises à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces dans le pays tiers. Dans de telles circonstances, le Dépositaire peut déléguer ses activités de garde aux termes du Contrat de dépôt à une entité locale uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers et pour autant qu'il n'existe aucune entité locale qui réponde aux exigences de délégation prévues dans les Réglementations, et uniquement lorsque : (i) les Actionnaires du Compartiment concerné sont dûment informés, avant la réalisation de tout investissement, qu'une telle délégation s'avère nécessaire en raison des contraintes juridiques prévues dans la législation du pays tiers, des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à une telle délégation ; et (ii) la Société de gestion ou l'ICAV a ordonné au Dépositaire de déléguer la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Risques liés à la cybersécurité

Toute atteinte avérée à la cybersécurité peut permettre à une partie non autorisée d'accéder aux actifs des Compartiments, aux données sur les Actionnaires ou aux informations exclusives ou peut entraîner la corruption de données ou la perte de la fonctionnalité opérationnelle au préjudice de l'ICAV, de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement, de tout sous-gestionnaire d'investissement, de tout conseiller en investissement, de l'Agent administratif ou du Dépositaire.

Un Compartiment peut être touché par des violations délibérées de la cybersécurité, qui comprennent l'accès non autorisé à des systèmes, à des réseaux ou à des dispositifs (par ex., par une activité de « piratage »), l'infection par des virus informatiques ou d'autres codes de logiciels malveillants et les

attaques qui éteignent, désactivent, ralentissent ou perturbent de toute autre manière les opérations, les processus opérationnels ou l'accès à un site Web ou la fonctionnalité de celui-ci. De plus, un Compartiment n'est pas à l'abri des incidents involontaires, comme la divulgation accidentelle d'informations confidentielles (entraînant éventuellement la violation des lois pertinentes sur la protection de la vie privée). Une atteinte à la cybersécurité est susceptible d'aboutir à la perte ou au vol de données sur les Actionnaires ou des fonds de ceux-ci, à l'incapacité d'accéder aux systèmes électroniques, à la perte ou au vol d'informations exclusives ou des données d'entreprise, aux dommages physiques à un système ou réseau informatique ou au décaissement des frais associés aux réparations du système. Ces incidents peuvent exposer l'ICAV, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services à des sanctions réglementaires, à l'atteinte à la réputation, au décaissement des frais supplémentaires de mise en conformité ou des pertes financières.

Par conséquent, les Actionnaires peuvent perdre une partie ou la totalité de leur capital investi. De plus, de tels incidents peuvent influencer sur les émetteurs dans lesquels un Compartiment investit et entraîner la perte de valeur de ses investissements, en conséquence de quoi les investisseurs, y compris le Compartiment concerné et ses Actionnaires, pourraient potentiellement perdre tout ou partie de leur investissement dans cet émetteur.

Risques liés à la désignation de la devise des Actions

Une Catégorie peut être libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné. Les fluctuations du taux de change entre la Devise de référence et la devise désignée peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de ces Actions telle qu'elle est exprimée dans la devise désignée. Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment pertinent, le Gestionnaire d'investissement tentera d'atténuer ce risque en ayant recours à des contrats de change à terme et dans les conditions et limites imposées par la Banque centrale. Une description des contrats de change à terme est fournie à l'Annexe I. Une Catégorie peut ne pas être soumise à un effet de levier par suite du recours à de telles techniques et de tels instruments, dont la valeur peut atteindre (sans excéder) 105 % de la Valeur nette d'inventaire attribuable à la Catégorie concernée. Bien que l'ICAV ne compte pas disposer de positions de couverture excédentaires ou insuffisantes, des circonstances échappant au contrôle de l'ICAV peuvent aboutir à une telle situation. Les positions couvertes feront l'objet de suivi afin de veiller à ce que les positions excessivement couvertes n'excèdent pas le seuil autorisé. Cet exercice de suivi comprendra également une procédure visant à s'assurer que les positions couvertes à plus de 100 % ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Les investisseurs doivent savoir que cette stratégie peut limiter considérablement les avantages dont les Actionnaires de la Catégorie concernée peuvent bénéficier si la devise désignée se déprécie par rapport à la Devise de référence et/ou la/les devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs de l'ICAV sont libellés. Dans de telles circonstances, les Actionnaires de la Catégorie peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur nette d'inventaire par Action reflétant la plus-(moins) valeur réalisée sur les instruments financiers pertinents et les coûts de ceux-ci.

Bien que les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement appliquées par rapport à chaque catégorie d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés en vue de mettre en œuvre ces stratégies sont des actifs/passifs du Compartiment concerné dans son ensemble. Cependant, les plus-(moins) valeurs réalisées sur les instruments financiers pertinents et les coûts de ceux-ci au niveau du portefeuille seront proportionnellement attribués aux Catégories. Les plus-(moins) valeurs réalisées sur les instruments financiers pertinents et les coûts de ceux-ci relativement à toute couverture propre à une Catégorie seront attribués exclusivement à la Catégorie concernée. Les opérations seront clairement attribuables à une Catégorie d'Actions spécifique (par conséquent, l'exposition au risque de change des différentes Catégories de devise ne peut être combinée ou compensée) et le risque de change auquel les actifs d'un Compartiment sont exposés ne peut être attribué à des Catégories d'Actions distinctes. Lorsqu'aucune stratégie de couverture n'est appliquée pour couvrir le risque de change, une conversion de devise interviendra lors de la souscription, du rachat, de la conversion et des distributions aux taux de change en vigueur.

Considérations générales relatives aux titres à revenu fixe

Un Compartiment peut investir dans des obligations et d'autres titres à revenu fixe. Les titres de créance sont assujettis au risque de l'incapacité de l'émetteur d'honorer ses engagements de paiement du principal et d'intérêts sur les obligations (c.-à-d., au risque de crédit) et sont exposés au risque de la volatilité des prix en raison des facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché à l'égard de la solvabilité et de la situation financière de l'émetteur et le risque général de liquidité du marché (c.-à-d., au risque de marché).

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe qui ne sont pas notés par une agence de notation de crédit reconnue ou sont notés en deçà d'« investment grade » et qui sont assortis d'un risque accru de perte de capital et/ou d'intérêt par rapport aux titres de créance mieux notés. Un Compartiment peut investir dans des titres de créance de rang inférieur à d'autres titres et obligations en circulation d'un émetteur en particulier, dont la totalité ou une importante partie peut être garantie par la quasi-totalité des actifs de l'émetteur en question. Un Compartiment peut également investir dans des titres de créance qui ne sont pas protégés par des engagements financiers ou des restrictions quant à l'endettement supplémentaire. Un Compartiment peut donc être exposé à des risques accrus de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Par ailleurs, l'évaluation du risque de crédit associé aux titres de créance notés implique une incertitude, car les agences de notation de crédit à travers le monde appliquent des normes différentes, ce qui rend la comparaison entre les pays plus complexe. Le marché des écarts de crédit est également souvent inefficace et illiquide, ce qui rend difficile le calcul précis des écarts d'actualisation aux fins de l'évaluation des instruments financiers.

Titres en difficulté et à rendement élevé

Les investissements dans des titres des sociétés en difficulté financière peuvent comporter d'importants risques financiers et commerciaux, souvent accentués par l'incapacité à obtenir des informations fiables sur lesdites sociétés et leur situation financière réelle. Les investissements dans des sociétés qui se sont trouvées ou qui se trouvent sous le coup d'une procédure de faillite ou de restructuration peuvent également être défavorablement touchés par les lois d'un ou de plusieurs pays notamment en ce qui concerne les « transferts frauduleux » et autres transferts ou paiements annulables, la responsabilité des prêteurs et le pouvoir du tribunal de la faillite de rejeter, de réduire, de reléguer au second plan ou d'exclure des réclamations particulières. Il existe toujours le risque (que ce soit en cas de faillite ou à la suite d'une faillite) qu'une restructuration se solde par un échec (en raison, par ex., de la non-obtention des approbations requises) ou soit considérablement retardée (par ex., tant que les divers engagements réels éventuels ne sont pas respectés ou négociés) ou entraîne une distribution d'espèces ou de nouveaux titres dont la valeur est inférieure au prix d'achat des titres acquis par le Compartiment et à l'égard desquels une telle distribution a été effectuée. En outre, les marchés des titres en difficulté et à haut rendement sont soumis à des évolutions imprévisibles et à une volatilité excessive des prix et sont souvent illiquides. L'investissement dans des titres de sociétés en difficulté nécessite une surveillance étroite et peut parfois exiger la participation du Gestionnaire d'investissement à des procédures de faillite ou de restructuration au nom du Compartiment. Dans un tel cas, le Compartiment peut assumer une participation plus active aux affaires de l'émetteur que celle généralement assumée par un investisseur passif.

Les processus de restructuration peuvent être controversés et contradictoires. Il n'est pas du tout rare que les participants aient recours à des litiges potentiels ou réels en guise de technique de négociation. En ce qui concerne un Compartiment, le Gestionnaire d'investissement, la Société de gestion et/ou l'ICAV peuvent participer à des procédures au civil liées à des investissements en difficulté. Les frais associés à ces procédures, y compris ceux liés aux règlements, aux jugements et aux obligations d'indemnisation seront réputés être des frais d'investissement et seront pris en charge directement ou indirectement par le Compartiment concerné.

La restructuration des sociétés peut s'avérer infructueuse et compromettre leur résultat opérationnel. Les liquidations peuvent générer des produits nettement inférieurs à ceux initialement prévus. Un Compartiment peut perdre la totalité de sa participation dans de telles sociétés ou peut être tenu d'accepter des paiements en espèces ou des titres dont la valeur est inférieure à son investissement initial et/ou un échelonnement des paiements sur une période prolongée.

Titres de créance en deçà d'« investment grade »

Le Compartiment peut investir dans des titres de créance qui peuvent être en deçà d'« investment grade » et qui sont exposés à des incertitudes et à des conjonctures commerciales, financières ou de marché défavorables susceptibles de rendre l'émetteur incapable de rembourser le principal et de payer les intérêts en temps opportun. Les valeurs de marché de ces titres ont tendance à être plus sensibles à l'évolution du contexte de l'entreprise et aux conditions économiques générales que celles des titres mieux notés.

Investissements non garantis et subordonnés

Bien qu'un Compartiment puisse investir dans des obligations garanties et de premier rang, les titres de sociétés en difficulté acquis par un Compartiment seront assujettis à certains risques supplémentaires dans la mesure où ces titres peuvent être non garantis et subordonnés à d'importants montants de dettes de premier rang, dont la totalité ou une importante partie peut être garantie. En outre, ces titres peuvent ne pas être protégés par des engagements financiers ou des restrictions à l'endettement supplémentaire.

Risques liés aux marchés boursiers

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment évoluera à la hausse comme à la baisse en réaction aux mouvements boursiers. Les cours boursiers varient quotidiennement en réponse à l'activité de la société et aux conditions générales de la conjoncture économique et du marché. Les investissements d'un Compartiment dans des actions ordinaires et d'autres titres de participation sont exposés aux risques liés aux marchés boursiers, soit le risque de chute de la valeur des titres de participation. Les titres de participation sont également assujettis au risque de chute de la valeur des titres d'un émetteur particulier, même pendant les périodes où la valeur des titres de participation en général évolue à la hausse. D'autres risques liés aux marchés boursiers peuvent exister lorsqu'un titre de participation particulier est négocié sur une bourse étrangère. Pour de plus amples détails sur les risques relatifs liés aux marchés étrangers, reportez-vous à la rubrique « Risques liés à l'exposition aux bourses étrangères » ci-dessous.

Risques liés à l'exposition aux bourses étrangères

L'investissement dans des titres étrangers, y compris des certificats représentatifs d'actions étrangères ou des titres d'entités exerçant une importante part de leurs activités à l'étranger, comporte des risques supplémentaires pouvant nuire au rendement d'un Compartiment. Les marchés étrangers, en particulier les marchés émergents, peuvent être moins liquides, plus volatils et soumis à une surveillance gouvernementale moins stricte que le marché local d'un investisseur. Il peut être difficile de faire valoir les obligations contractuelles et la compensation et le règlement des opérations peuvent prendre plus de temps. Les informations disponibles sur les entités étrangères peuvent être limitées. Les frais d'achat et de vente de titres étrangers, y compris les frais fiscaux, de courtage et de garde, peuvent être supérieurs à ceux associés aux transactions locales. Les risques spécifiques liés à l'investissement dans des titres étrangers comprennent :

Risque de change : les valeurs des investissements étrangers peuvent être influencées par des variations des taux de change ou des réglementations de contrôle de change. Si la devise locale s'apprécie par rapport à la devise nationale, la valeur des titres étrangers augmente en termes de devise nationale. Inversement, si la devise locale se déprécie par rapport à la devise nationale, la valeur des titres étrangers baisse en termes de devise nationale. Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, il n'est pas de l'intention du Gestionnaire d'investissement de couvrir les expositions de change résultantes dans la Devise de référence, même s'il peut le faire à sa discrétion.

Risque réglementaire : les sociétés étrangères ne sont souvent pas assujetties aux mêmes normes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière ou aux mêmes pratiques et exigences réglementaires.

Restrictions sur les rachats

Il n'existe pas de marché secondaire pour les Actions et aucun marché de ce genre ne devrait se développer à l'avenir. Un investissement dans un Compartiment ne doit être envisagé que par des personnes qui, financièrement, sont capables de conserver leur investissement et qui peuvent se permettre de perdre la totalité ou une importante partie de leur investissement. Les Actionnaires ne peuvent demander le rachat de leurs Actions que de la manière décrite dans le présent Prospectus. Les droits de rachat peuvent être reportés ou suspendus dans certaines circonstances. Les demandes de rachat peuvent également être satisfaites, en tout ou en partie, au moyen de la distribution de titres en espèces.

Effet des rachats importants

Des rachats importants effectués par les Actionnaires en très peu de temps peuvent contraindre le Compartiment à liquider des positions sur titres ou d'autres investissements plus rapidement que ce qui serait autrement souhaitable, ce qui pourrait réduire la valeur des actifs du Compartiment et/ou perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire d'investissement. La réduction de la taille du Compartiment pourrait rendre plus difficile la génération d'un rendement positif ou la compensation des pertes en raison notamment de la baisse de la capacité du Compartiment à tirer parti des opportunités d'investissement particulières ou des diminutions du ratio de ses revenus par rapport à ses dépenses.

Risque de concentration

Les investissements d'un Compartiment seront concentrés dans un pays ou une région en particulier ou dans un groupe d'émetteurs précis ou les deux. Lorsque les investissements d'un Compartiment sont concentrés dans un pays ou une région en particulier, son rendement peut être étroitement lié aux conjonctures économiques et politiques de ce pays ou de cette région. Un Compartiment qui concentre ses investissements dans un groupe d'émetteurs précis peut être plus volatil que le marché dans son ensemble, car les évolutions de la situation financière d'un émetteur ou les changements de la situation politique ou économique touchant un type de titres ou d'émetteurs en particulier peuvent influencer la valeur des titres d'un émetteur. Pour ces raisons, le rendement d'un tel Compartiment peut être plus volatil que celui des Compartiments plus diversifiés.

Risque lié à l'effet de levier et au financement

Un Compartiment peut augmenter l'effet de levier de son capital dans la mesure et de la manière prévues dans son Supplément.

Bien que l'effet de levier offre des possibilités d'accroissement du rendement total d'un Compartiment, il peut également engendrer des pertes considérables. Par conséquent, tout événement ayant une incidence défavorable sur la valeur d'un investissement du Compartiment sera amplifié par la mesure dans laquelle le Compartiment est exposé à un effet de levier.

L'impact cumulé du recours à l'effet de levier par le Compartiment sur un marché baissier peut l'exposer à des pertes conséquentes, qui seraient plus importantes si le Compartiment n'avait pas d'effet de levier.

Emprunts

En vertu des Réglementations, un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs, pour autant que cet emprunt soit temporaire. Un Compartiment ne peut pas emprunter d'argent, consentir des prêts ou se porter garant au nom de tierces parties. Ces emprunts peuvent accroître les risques liés à un investissement dans des Actions d'un Compartiment.

Risque de taux d'intérêt

Les cours des obligations augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et vice versa. Plus la durée d'une obligation est longue, plus une variation des taux d'intérêt influencera le cours de l'obligation.

Les taux d'intérêt à court et à long terme peuvent ne pas fluctuer dans les mêmes proportions ou dans le même sens. Ainsi, le montant réalisé sur la vente d'Actions peut être inférieur au montant initial investi.

Risques liés aux instruments dérivés

En ce qui concerne l'investissement dans des instruments financiers dérivés, le recours à ceux-ci comporte des risques particuliers incluant : (i) la dépendance à l'égard de la capacité à prévoir les fluctuations des cours des titres sous-jacents aux instruments financiers dérivés et les variations de taux d'intérêt ou de change ; (ii) une corrélation imparfaite entre les instruments financiers dérivés et les titres ou les secteurs de marché auxquels ils se rapportent ; (iii) une volatilité plus accrue que les titres et/ou les marchés auxquels ils se rapportent ; (iv) le risque de liquidité lorsque, par exemple, un instrument financier dérivé particulier est difficile à acheter ou à vendre ; (v) le risque de marché, lorsque la valeur marchande de l'instrument financier dérivé évolue d'une manière préjudiciable au Compartiment ; (vi) les conflits d'intérêts potentiels ; (vii) le risque de contrepartie, lorsque la contrepartie avec laquelle le Compartiment entretient des relations commerciales devient insolvable, déclare faillite ou manque à ses engagements ; (viii) le risque de règlement, lorsqu'une contrepartie ne parvient pas à régler une transaction ; et (ix) le risque juridique, lorsque le caractère exécutoire d'un contrat sur instruments financiers dérivés peut poser problème.

Risques liés à la gestion efficace du portefeuille

L'ICAV peut, au nom d'un Compartiment, conclure des accords commerciaux relativement aux investissements à des fins de gestion efficace du portefeuille avec des contreparties et des agents qui sont des parties liées au Dépositaire ou aux autres prestataires de services de l'ICAV. De tels accords peuvent parfois provoquer un conflit d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'un autre prestataire de services par rapport à l'ICAV. Veuillez vous référer à la rubrique intitulée « *Conflits d'intérêts* » pour de plus amples détails sur la façon dont ces conflits sont traités.

Accords de sûreté et de réutilisation

Les conditions des accords de couverture et d'autres opérations sur instruments dérivés conclus par un Compartiment peuvent prévoir que les sûretés accordées ou reçues par ce Compartiment peuvent être mises en gage, prêtées, ré-hypothéquées ou autrement réutilisées par le preneur de sûreté pour son propre compte. Si les sûretés reçues par un Compartiment sont réinvesties ou autrement réutilisées, ce Compartiment est exposé au risque de perte sur cet investissement. Si une telle perte se produit, la valeur de la sûreté sera réduite et le Compartiment sera moins protégé en cas de défaillance de la part de la contrepartie. De même, si la contrepartie réinvestit ou réutilise de toute autre manière la sûreté reçue d'un Compartiment et subit une perte en conséquence, elle peut ne pas être en mesure de restituer cette sûreté au Compartiment au cas où l'opération serait réalisée, close ou résiliée de toute autre manière et le Compartiment est exposé au risque de perte du montant de la sûreté fournie à la contrepartie.

Autres risques

L'ICAV sera chargé du paiement de ses commissions et frais, quel que soit le degré de sa rentabilité. Compte tenu du fait qu'une commission de souscription initiale peut être due sur la souscription d'un investisseur, tout investissement dans un Compartiment doit être traité comme un investissement à moyen et à long terme.

Prestataires de services tiers

L'ICAV ne compte aucun employé et les Administrateurs ont été nommés à titre non exécutif. L'ICAV dépend donc de la performance de ses prestataires de services tiers pour ses fonctions exécutives. En particulier, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire assureront la prestation de services essentiels au fonctionnement de l'ICAV. L'omission de tout prestataire de services de s'acquitter de ses obligations envers l'ICAV conformément aux conditions de sa nomination peut avoir une incidence négative importante sur les activités de l'ICAV.

Obligations d'indemnisation éventuelles

L'ICAV a convenu, ou peut convenir, d'indemniser les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, tout conseiller en investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que les banques, les courtiers, les négociants, les contreparties et autres, en vertu de divers accords conclus avec de telles personnes, de certaines responsabilités qu'ils (ou leurs administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées ou mandataires respectifs) peuvent encourir dans le cadre de leurs rapports avec l'ICAV.

Évolution de la valeur des Actions

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et les investisseurs risquent de ne pas récupérer le capital initialement investi. Les variations des taux de change peuvent provoquer une hausse ou une baisse de la valeur des Actions. Les détails de certains risques d'investissement auxquels un investisseur est exposé sont énoncés plus haut.

Exigences juridiques et fiscales

Toute personne intéressée par l'achat d'Actions devra s'informer quant : (a) aux exigences juridiques régissant l'acquisition d'Actions dans son propre pays ; (b) aux restrictions de change applicables ; et (c) aux incidences sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la conversion et du rachat d'Actions.

L'écart à tout moment entre le prix de vente et celui de rachat d'Actions implique que tout investissement dans l'ICAV doit être considéré comme un investissement à moyen ou long terme. Les demandes initiales seront traitées dès la réception, par l'Agent administratif, du Formulaire de souscription et des fonds compensés. Les achats ultérieurs seront traités dès la réception des instructions de négociation et des fonds compensés.

Des avertissements spécifiques sur les risques liés à des Compartiments particuliers figurent dans le Supplément pertinent.

L'ICAV fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de rendement et de risque des principales catégories d'investissements des Compartiments.

Structure à compartiments multiples de l'ICAV

Conformément à la loi irlandaise, la responsabilité de l'ICAV ne peut être totalement engagée envers des tiers et les responsabilités des différents compartiments sont strictement séparées. Cependant, au cas où une action serait intentée contre l'ICAV devant les tribunaux d'un autre pays, rien ne garantit absolument que la nature distincte des Compartiments sera nécessairement confirmée.

Risques liés au Compte de souscription/rachat

Toute omission de fournir à l'ICAV ou à l'Agent administratif tout document exigé par l'un ou l'autre des précités à des fins de lutte contre blanchiment de capitaux, tel que décrit ci-dessus, peut entraîner un retard de règlement du produit du rachat ou de versement de dividendes. Dans de telles circonstances, l'Agent administratif traitera toute demande de rachat reçue par un Actionnaire et, ce faisant, l'investisseur ne sera plus traité comme un Actionnaire. Par conséquent, les Actionnaires doivent noter que tout produit de rachat et toute somme payable sous forme de dividende versés par un Compartiment et détenus à tout moment sur le Compte de souscription/rachat demeurent un actif du Compartiment concerné. En cas d'insolvabilité de l'ICAV ou du Compartiment concerné, l'Actionnaire sera traité comme un créancier non garanti de l'ICAV jusqu'à ce que l'Agent administratif soit convaincu que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place ont été pleinement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat ou le dividende sera versé (le cas échéant) à l'Actionnaire concerné. Par conséquent, les Actionnaires sont priés de fournir sans délai à

l'ICAV ou à l'Agent administratif (le cas échéant) tous les documents exigés afin de réduire le risque de survenance d'un tel scénario.

Comme présenté en détail à la rubrique « Souscriptions » ci-dessus, l'Agent administratif gère également le Compte de souscription/rachat en ce qui a trait à la réception des fonds de souscription. Dans ce scénario, l'investisseur s'expose au risque de passer au statut de créancier non garanti en cas d'insolvabilité de l'ICAV ou du Compartiment concerné pendant la période comprise entre la réception des fonds de souscription et le Jour de négociation auquel les Actions sont émises.

L'ICAV se réserve le droit d'annuler toute attribution d'Actions en cas d'omission de la part de l'Actionnaire de verser les fonds de souscription en temps opportun. Dans de telles circonstances, l'ICAV procédera au rachat obligatoire de toute Action émise et l'Actionnaire sera responsable de toute perte que l'ICAV pourrait subir au cas où le produit du rachat serait inférieur au montant initialement souscrit. Afin d'éviter tout doute, l'Actionnaire concerné n'aura droit à aucun profit découlant d'un tel rachat d'actions au cas où le produit de rachat serait supérieur au montant initialement souscrit.

Les Actionnaires des Compartiments solvables ne devraient pas être touchés par l'insolvabilité d'un Compartiment équivalent, car l'ICAV a été constitué selon le principe de la séparation de passifs. Cependant, au cas où une action serait intentée contre l'ICAV devant les tribunaux d'un autre pays, rien ne garantit absolument que la nature distincte des Compartiments sera nécessairement confirmée. L'attention des Actionnaires est attirée sur le facteur de risque décrit sous la rubrique « Structure à compartiments multiples de l'ICAV ».

Risque des réinvestissements de sûreté en espèces

Étant donné qu'un Compartiment peut réinvestir des sûretés en espèces reçues, sous réserve des conditions et des limites fixées par la Banque centrale, ce Compartiment sera exposé au risque associé à ces investissements, comme l'omission ou l'incapacité de l'émetteur du titre concerné de s'acquitter de ses obligations.

Échanges d'informations par voie électronique

Les informations sur les investissements d'un Actionnaire du Compartiment peuvent être transmises par voie électronique. Il existe des risques associés à la transmission électronique, notamment mais sans s'y limiter : les messages électroniques ne sont pas sécurisés et peuvent contenir des virus informatiques ou d'autres défauts, peuvent ne pas être répliqués avec précision sur d'autres systèmes ou peuvent être interceptés, supprimés ou manipulés sans que l'expéditeur ou le destinataire prévu n'en soit conscient.

Opérations erronées

Des erreurs involontaires au niveau de la communication ou l'administration des instructions de négociation peuvent ponctuellement survenir. Sauf en cas de négligence, de fraude ou d'omission délibérée de la part du Gestionnaire d'investissement, les pertes (le cas échéant) découlant de ces erreurs seront imputables au Compartiment dans la mesure où tout profit résultant de telles erreurs (le cas échéant) sera porté au crédit du compte du Compartiment.

Crise de la zone euro et sortie potentielle de l'Union européenne

La situation économique actuelle dans la zone euro exerce d'importantes pressions sur certains pays européens en ce qui concerne leur adhésion à la zone euro. Certains économistes prônent le retrait de certains pays de la zone euro et les mouvements politiques au sein de certains pays de ladite zone favorisent également la sortie de leur pays de la zone euro pour des raisons économiques ou politiques, ou les deux. Il se peut qu'un ou plusieurs pays se retire(nt) de la zone euro et adopte(nt) une devise nationale (ce qui peut également entraîner leur retrait de l'UE) et/ou que l'euro cesse d'exister sous sa forme actuelle ou disparaisse tout simplement et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs des États actuels de la zone euro. Il n'existe aucun précédent historique de ce type d'événement et les retombées d'un tel événement sur le Compartiment sont donc impossibles à prévoir. Cependant, de tels événements peuvent, par exemple : (a) entraîner une hausse ou une

baisse prononcée de la valeur de l'euro par rapport à d'autres devises ; (b) influencer considérablement la volatilité des taux de change (en particulier celui de l'euro) et des prix des autres actifs ; (c) réduire sensiblement la liquidité de certains ou de l'ensemble des investissements du Compartiment (libellés en euros ou en une autre devise) ou empêcher le Compartiment de les aliéner ; (d) modifier, par effet de la loi, la devise de libellé des liquidités, des titres, des opérations et/ou d'autres actifs du Compartiment qui sont actuellement libellés en euros au détriment du Compartiment ou à un taux de change que le Gestionnaire d'investissement ou le Compartiment estime déraisonnable ou incorrect ; (e) nuire à la capacité du Compartiment à conclure des opérations de couverture de change et/ou augmenter les coûts de ces opérations (ce qui peut empêcher le Compartiment de répartir les pertes subies sur les opérations de couverture de change en conformité avec ses politiques de répartition habituelles ou de protéger certaines catégories d'actions contre toute exposition aux risques de change par des opérations de couverture) ; (f) porter atteinte à la validité ou à l'interprétation des contrats juridiques sur lesquels s'appuie le Compartiment ; (g) nuire à la capacité du Compartiment d'effectuer des paiements de quelque nature que ce soit ou de transférer ses fonds entre ses comptes ; (h) accroître la probabilité d'insolvabilité et/ou de défaillance de ses contreparties (y compris le Dépositaire et les banques auprès desquelles il détient des comptes) ; et/ou (i) inciter les gouvernements ou les organismes de réglementation nationaux à mettre en œuvre des mesures susceptibles d'être préjudiciables à certains types d'acteurs du marché ou de les protéger au détriment des autres. Ces facteurs peuvent, individuellement ou en conjugaison avec d'autres, compromettre la rentabilité du Compartiment ou engendrer des pertes importantes, empêcher le Compartiment d'évaluer ses actifs et/ou de calculer la Valeur nette d'inventaire ou retarder une telle évaluation ou un tel calcul et nuire à la capacité du Compartiment à racheter des Actions et à s'acquitter de ses obligations de paiement envers les Actionnaires. Bien que le Gestionnaire d'investissement, les sous-gestionnaires d'investissement et les Administrateurs puissent identifier certains des risques liés aux événements potentiels décrits plus haut, il se peut qu'ils n'aient aucune mesure pratique à leur disposition qui leur permettrait d'atténuer l'impact de ces événements sur le Compartiment.

Le Royaume-Uni a tenu un référendum qui s'est soldé par un vote en faveur de son retrait de l'Union européenne. Certains autres membres de l'Union européenne (que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone euro) peuvent être en train de réexaminer, ou réexamineront à l'avenir, leur adhésion à l'Union européenne, ce qui pourrait entraîner la sortie d'un ou de plusieurs pays, à l'instar du Royaume-Uni, de l'Union européenne. L'impact de ces événements sur un Compartiment est impossible à prévoir. Cependant, une telle situation est susceptible d'entraîner des changements réglementaires et des incertitudes économiques, politiques et/ou réglementaires pendant une période prolongée, ce qui pourrait avoir une incidence sur le Compartiment.

Crise des marchés financiers internationaux et intervention gouvernementale

La crise financière de 2008 et ses retombées sur les marchés financiers mondiaux ont engendré des incertitudes exceptionnelles. La mesure dans laquelle les causes sous-jacentes de l'instabilité sont susceptibles de provoquer une instabilité accrue demeure incertaine, mais elles ont suscité une intervention gouvernementale soutenue et sans précédent. Les organismes de réglementation de nombreux pays ont mis en œuvre un certain nombre de mesures réglementaires d'urgence de grande envergure. L'intervention a, dans certains cas, été mise en œuvre sur une base d'« urgence » et rien ne garantit que d'autres mesures d'urgence ne nuiront pas à la capacité des acteurs du marché à poursuivre la mise en œuvre de certaines stratégies ou la gestion des risques auxquels leurs positions en suspens sont exposées. Par ailleurs, en raison de la stabilité incertaine des institutions financières mondiales, la sécurité des actifs détenus par une institution financière ne peut être garantie, nonobstant les conditions de tout accord conclu avec cette institution. Compte tenu de la complexité des marchés financiers mondiaux et du laps de temps restreint dans lequel les gouvernements ont pu agir, ces interventions ont parfois manqué de clarté dans leur champ d'application et leur mise en œuvre, ce qui a engendré des confusions et des incertitudes qui ont été hautement préjudiciables au fonctionnement efficace de ces marchés ainsi qu'à des stratégies d'investissement précédemment fructueuses.

Il est impossible de prédire avec certitude les autres restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes qui peuvent être imposées sur les marchés et/ou l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre l'objectif d'investissement du Compartiment. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement estime qu'il existe une probabilité de durcissement des

réglementations encadrant les marchés financiers mondiaux et qu'un tel durcissement pourrait nuire considérablement au rendement du portefeuille du Compartiment.

Disponibilité des stratégies d'investissement

La rentabilité des opérations d'investissement d'un Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à identifier les opportunités d'investissement surévaluées et sous-évaluées et à exploiter les écarts de prix sur les marchés financiers, ainsi qu'à évaluer l'importance des nouvelles et des événements susceptibles d'influer négativement sur les marchés financiers. L'identification et l'exploitation des stratégies d'investissement devant être mises en œuvre par un Compartiment comporteront un degré d'incertitude élevé. Rien ne garantit que le Gestionnaire d'investissement ou XXX sera en mesure de dénicher des opportunités d'investissement favorables dans lesquelles investir tous les actifs d'un Compartiment ou exploiter les inégalités sur les marchés des titres et des produits dérivés. Une diminution de la liquidité du marché ou l'inefficacité tarifaire des marchés dans lesquels un Compartiment cherche à investir, ainsi que d'autres facteurs du marché, réduiront la portée des stratégies d'investissement d'un Compartiment.

Risque commercial

Rien ne garantit qu'un quelconque Compartiment réalisera ses objectifs d'investissement. Le rendement des investissements d'un Compartiment dépend de l'efficacité du Gestionnaire d'investissement.

Les Compartiments entrent en concurrence avec d'autres fonds et acteurs du marché (comme les fonds d'investissement publics ou privés et des pupitres de négociation exclusifs des banques d'investissement) pour saisir les opportunités d'investissement. Le nombre de ces fonds et acteurs du marché et l'étendue des actifs gérés par ces entités peuvent augmenter. Ces concurrents peuvent être considérablement plus importants et disposer de ressources financières, techniques et de marketing sensiblement plus abondantes que celles à la disposition d'un Compartiment ou ils peuvent également bénéficier de coûts d'investissement plus faibles et avoir accès à des sources de financement qui ne sont pas disponibles à un Compartiment, ce qui peut entraîner des désavantages concurrentiels en ce qui concerne les opportunités d'investissement. L'effet net de ces développements peut consister à réduire les opportunités offertes au Gestionnaire d'investissement de générer des rendements et/ou de réduire le volume de ces rendements. Les opportunités historiques cadrant avec les stratégies de certains ou de l'ensemble des fonds spéculatifs peuvent s'éroder au fil du temps, alors que les facteurs structurels et/ou cycliques peuvent réduire les opportunités d'investissement offertes au Gestionnaire d'investissement, réduisant temporairement ou définitivement les rendements potentiels d'un Compartiment.

Risque d'insolvabilité de la contrepartie

L'ICAV peut, au nom d'un Compartiment, conclure des transactions sur les marchés de gré à gré, ce qui expose le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et le rend dépendant de la capacité de ces dernières à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. La stabilité et la liquidité des transactions sur des instruments dérivés de gré à gré dépendent en grande partie de la solvabilité des parties aux transactions. En cas de défaillance de la part de la contrepartie à une telle transaction, un Compartiment, dans la plupart des circonstances normales, disposera de recours contractuels conformément aux dispositions des accords liés à la transaction. Toutefois, l'exercice de ces recours contractuels peut entraîner des retards ou des frais susceptibles de réduire la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment à un niveau inférieur à ce qu'elle aurait été si le Compartiment n'avait pas conclu la transaction. En outre, il existe un risque que l'une de ces contreparties devienne insolvable. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation des positions et d'importantes pertes, y compris une baisse de la valeur de ses investissements au cours de la période pendant laquelle l'ICAV cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser tout gain sur ses investissements pendant ladite période et les commissions et frais engagés pour faire valoir ses droits. Au cours d'une procédure d'insolvabilité (qui peut durer plusieurs années), l'utilisation par un Compartiment de certains de ses actifs détenus par une contrepartie peut être restreinte et, par conséquent : (a) la capacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser l'objectif d'investissement peut être sérieusement limitée ; (b) le Compartiment peut être

appelé à suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire et, en conséquence, les souscriptions et les rachats d'Actions ; et/ou (c) la Valeur nette d'inventaire peut être autrement touchée. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou aux opérations au moment où ils ont été initiés. Dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de couvrir les pertes subies.

De plus, un Compartiment peut avoir recours à des contreparties basées dans différents pays à travers le monde. Ces contreparties sont soumises à diverses lois et réglementations de divers pays conçues pour protéger leurs clients en cas d'insolvabilité. Cependant, l'effet pratique de ces lois et leur application aux actifs d'un Compartiment seront soumis à des limites et incertitudes importantes. Compte tenu du nombre élevé d'entités et de pays impliqués et de la palette de scénarios factuels possibles impliquant l'insolvabilité d'une contrepartie, il est impossible de déterminer l'effet de leur insolvabilité sur un Compartiment et ses actifs. Les investisseurs potentiels doivent supposer que l'insolvabilité de toute contrepartie exposerait le Compartiment à une perte qui peut être importante.

Dispositions de financement : disponibilité du crédit

L'effet de levier peut faire partie intégrante des stratégies d'un Compartiment et peut inclure l'utilisation de marge des titres, de marge sur contrats à terme standardisés, de primes d'options faisant l'objet d'une marge, de marges de crédit de la banque ou du courtier ou des montants du principal notionnel des opérations sur IFD. Rien ne garantit qu'un Compartiment pourra maintenir des dispositions de financement adéquates dans toutes les conditions du marché.

Lorsqu'un Compartiment a recours à un effet de levier pour créer des positions longues ou courtes et que celles-ci connaissent une baisse de valeur, il sera généralement assujéti à un « appel de marge », selon lequel il doit déposer des fonds supplémentaires auprès du prêteur ou être soumis à des sanctions, comme la liquidation obligatoire des titres mis en garantie auprès du prêteur ou une résiliation obligatoire de tous les contrats en cours conclus avec le prêteur et une demande d'indemnisation pour toute perte subie par le prêteur. Dans certains cas, un appel de marge peut être effectué même si les positions pertinentes n'ont pas perdu de valeur. Normalement, le Compartiment exécutera ces appels de marge en espèces ou sous forme de sûreté acceptable prélevée sur ses actifs et si cette sûreté s'avère insuffisante, il liquidera certains actifs pour recueillir des liquidités afin d'exécuter l'appel de marge pertinent. Dans le cas d'un appel de marge important, le Gestionnaire d'investissement pourrait ne pas être en mesure de liquider ses actifs assez rapidement pour rembourser les dettes de ses comptes sur marge.

De manière générale, les banques et les courtiers capables d'accorder un financement à un Compartiment peuvent appliquer des politiques en matière de marge quasi-discrétionnaires, de « décotes », de financement et d'évaluation des titres et des sûretés. Les banques et les courtiers peuvent modifier ces politiques à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris un changement dans les conditions du marché, des mesures gouvernementales, réglementaires ou judiciaires ou simplement une modification de la politique de la banque concernée. Les modifications apportées par les banques et les courtiers à une ou plusieurs de ces politiques ou l'imposition des autres limites ou restrictions de crédit peuvent être appliquées de manière rétrospective aux contrats existants ainsi que de manière prospective aux opérations futures envisagées. Bien que le Gestionnaire d'investissement puisse chercher à limiter les droits des prêteurs quant à l'application des modifications rétrospectives, une telle restriction sera assujéti à l'accord du prêteur concerné, lequel accord ne sera pas nécessairement obtenu. Les modifications rétrospectives peuvent entraîner des appels de marge importants, une perte de financement, des liquidations forcées de positions à des prix désavantageux, la résiliation des contrats de swap et des défaillances croisées au titre des accords conclus avec d'autres banques et courtiers. Les modifications éventuelles peuvent engendrer l'incapacité du Gestionnaire d'investissement à réaliser l'objectif d'investissement. Ces effets indésirables peuvent être exacerbés au cas où de telles limites ou restrictions seraient imposées de manière soudaine et/ou par plusieurs acteurs du marché de manière simultanée. L'imposition de telles limites ou restrictions peut contraindre un Compartiment à liquider tout ou partie de son portefeuille à des prix désavantageux, ce qui peut se traduire par la perte totale de ses capitaux propres.

Marchés hautement volatils

Les cours des instruments dérivés, y compris ceux des options, sont très volatils. L'évolution des prix des contrats for difference et d'autres contrats sur produits dérivés dans lesquels un Compartiment peut investir est influencée, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques des gouvernements en matière de commerce, de fiscalité, de marché monétaire et de contrôle des changes, ainsi que par le contexte économique et politique national et international. Par ailleurs, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés. Ces interventions visent souvent à influencer directement les cours et peuvent, conjointement avec d'autres facteurs, faire évoluer rapidement l'ensemble des marchés dans le même sens du fait, notamment, des fluctuations de taux d'intérêt. Un Compartiment est également assujéti au risque de défaillance de toute bourse sur laquelle il négocie ses positions ou de ses chambres de compensation.

Antécédent d'exploitation limité

L'ICAV et chaque Compartiment ne disposent d'aucun antécédent d'exploitation (ou d'un antécédent d'exploitation relativement bref) sur lequel les investisseurs potentiels peuvent se baser pour évaluer leur performance probable. Le rendement antérieur des autres investissements que le Gestionnaire d'investissement peut avoir géré peut ne pas être indicatif du rendement futur de l'ICAV ou de tout Compartiment. Rien ne garantit qu'un Compartiment atteindra son objectif d'investissement et aucune garantie n'est donnée à cet effet. Par ailleurs, le rendement antérieur des mandats du Gestionnaire d'investissement ou des entités associées avec ceux-ci ne saurait être interprété comme une indication du rendement futur d'un investissement dans un Compartiment quelconque.

Gestion d'investissement

La capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend dans une large mesure de l'expertise du Gestionnaire d'investissement, de ses partenaires, de ses membres et de ses collaborateurs, ainsi que de son aptitude et de celle de ses sociétés affiliées à attirer et à retenir un personnel compétent. L'impact du départ d'un ou de plusieurs collaborateur(s) clé(s), pour quelque motif que ce soit, sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut être déterminé et peut dépendre, entre autres facteurs, de la capacité du Gestionnaire d'investissement à recruter d'autres personnes jouissant d'une expérience et d'une crédibilité similaires. De plus, les modifications législatives, fiscales et/ou réglementaires qui limitent la rémunération d'un/des collaborateurs(s) clé(s) ou qui ont une incidence défavorable sur celle-ci, y compris la capacité et les perspectives de versement des primes, qui peuvent être imposées dans les pays dans lesquels le Gestionnaire d'investissement exerce ses activités, peuvent nuire à sa capacité à attirer et/ou à retenir ces collaborateurs clés. La performance d'un Compartiment peut être compromise en cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité ou de retrait de l'un quelconque de ces collaborateurs clés.

En outre, certains des accords contractuels en vigueur avec certaines des contreparties d'un Compartiment peuvent donner aux contreparties concernées des droits de résiliation, et pour certains de ses investisseurs, cela pourrait leur donner le droit à des rachats sans pénalité, si certains employés clés et dirigeants du Gestionnaire d'investissement cessent d'être responsables de la gestion des investissements d'un Compartiment ou en cas de dispositions similaires. L'affirmation de tels droits de résiliation de contrats pourrait conduire à la fermeture des positions contractuelles concernées à des conditions insatisfaisantes et une baisse du nombre de contreparties potentielles à l'avenir et/ou pourrait avoir une incidence négative importante sur l'activité et/ou la situation financière du Compartiment. Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire d'investissement sera en mesure d'atténuer les effets de la perte de collaborateurs importants.

Le maintien des services du Gestionnaire d'investissement à un Compartiment dépend de la poursuite de l'accord pertinent, qui peut être résilié moyennant un préavis.

Rien ne garantit que le Compartiment ou un Compartiment sera en mesure, si nécessaire, de trouver et de recruter un gestionnaire d'investissement ou sous-gestionnaire d'investissement de remplacement (selon le cas) disposant d'une expérience et de compétences similaires, ou le temps

nécessaire pour trouver un suppléant. Tout retard dans l'identification d'un autre gestionnaire d'investissement ou sous-gestionnaire d'investissement (selon le cas) pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'atteinte de l'objectif d'investissement concerné.

Autres clients du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut gérer ou conseiller d'autres fonds et/ou comptes, et reste libre de fournir de tels services à d'autres fonds et comptes, y compris pour son propre compte, à l'avenir. Le Gestionnaire d'investissement peut avoir recours à des stratégies d'investissement utilisées pour le compte du Compartiment différentes de celles utilisées pour son propre compte et/ou ses autres clients. Rien ne garantit que les résultats des négociations par le Gestionnaire d'investissement au nom du Compartiment seront semblables à ceux des autres fonds et/ou comptes gérés simultanément par le Gestionnaire d'investissement. Il est possible que de tels fonds et comptes et d'autres fonds et comptes éventuels auxquels le Gestionnaire d'investissement pourrait fournir à l'avenir de tels services entrent en concurrence avec le Compartiment pour des positions identiques ou similaires sur les marchés. Le Gestionnaire d'investissement peut transférer et/ou concéder sous licence toute propriété intellectuelle créée dans le cadre de la prestation de ses services pour l'ICAV, notamment (sans limitation) toute propriété intellectuelle relative à l'approche et aux stratégies d'investissement de tout Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement pourra ensuite utiliser les informations, la propriété intellectuelle et les stratégies d'investissement (la « **Propriété intellectuelle** ») qu'il aura obtenues, produites, créées, développées ou utilisées dans le cadre de la prestation de ses services à l'ICAV pour d'autres fonds d'investissement, véhicules ou comptes, comme il le choisira à son entière discrétion. L'ICAV supportera toutes les commissions, charges et tous les frais encourus pour toutes les opérations effectuées pour le compte de l'ICAV par le Gestionnaire d'investissement (ou pour son compte). Ces autres fonds d'investissement, véhicules ou comptes ne participeront pas ou ne contribueront pas au paiement des commissions, charges et frais de l'ICAV pour des opérations effectuées au nom de l'ICAV, même si ces autres fonds d'investissement, véhicules ou comptes bénéficient de la Propriété intellectuelle découlant des activités de négociation ou des résultats de l'ICAV.

Conviction du Gestionnaire d'investissement

Le portefeuille d'un Compartiment reflète la conviction du Gestionnaire d'investissement. Lorsque la conviction du Gestionnaire d'investissement est forte, le portefeuille peut être construit de manière plus agressive que dans d'autres circonstances. Cette possibilité implique des risques supplémentaires si la conviction du Gestionnaire d'investissement s'avère infondée.

Aucun conseiller indépendant

Le Compartiment a engagé les services d'un conseiller juridique. Dans le cadre de sa représentation du Compartiment et dans les cas appropriés, le conseiller juridique ne représentera pas les Actionnaires en tant qu'investisseurs du Compartiment. Aucun conseiller indépendant n'a été engagé par le Compartiment pour représenter les investisseurs en leur capacité d'Actionnaires.

Opérations de gré à gré

Suite à la récente crise financière, un effort international a été entrepris visant à accroître la stabilité du système financier en général, et celle du marché des produits dérivés de gré à gré en particulier. Les dirigeants du G20 ont convenu que tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés devaient être négociés en bourse ou sur des plateformes de négociation électroniques, selon le cas, et compensés par des contreparties centrales, que les contrats dérivés de gré à gré devaient également être déclarés à des référentiels centraux et les contrats non compensés de manière centralisée devaient satisfaire des exigences de fonds propres supérieures.

Aux États-Unis, les règles et réglementations imposées dans le cadre de la loi Dodd-Frank ont récemment commencé à entrer en vigueur et réglementent les marchés des produits dérivés de gré à gré de manière exhaustive pour la première fois. La Commodity Futures Trading Commission (« **CFTC** ») américaine a récemment exigé que certains swaps sur taux d'intérêt et sur défaillance soient compensés de manière centralisée, et sa première exigence est que certains contrats de swap

de taux d'intérêt soient exécutés sur une plateforme de négociation de swaps. D'autres contrats de swaps normalisés devraient être soumis à de nouvelles exigences de compensation et d'exécution à l'avenir. Les opérations de gré à gré soumises à compensation doivent respecter des exigences de marge initiale et d'appel de marge minimum définies par la chambre de compensation concernée, ainsi que d'éventuelles exigences d'appel de marge imposées par la SEC ou la CFTC. Les autorités réglementaires ont également proposé des exigences de marge sur les instruments dérivés de gré à gré non compensés, mais celles-ci n'ont pas encore été finalisées. Bien que la loi Dodd-Frank prévoie des exemptions limitées aux exigences de compensation et de marge pour les intervenants désignés comme des « utilisateurs finaux », le Gestionnaire d'investissement n'est pas autorisé à bénéficier de telles exemptions. En outre, les courtiers en instruments dérivés de gré à gré avec lesquels un Compartiment peut exécuter la majorité de ses contrats sur instruments dérivés de gré à gré ne peuvent pas compter sur ces exemptions des utilisateurs finaux prévues par la loi Dodd-Frank, et par conséquent, ils sont soumis à des exigences de compensation et de marge, qu'un Compartiment soit soumis lui-même à de telles exigences ou non. Les courtiers en instruments dérivés de gré à gré sont tenus de verser des marges à la chambre de compensation par laquelle ils compensent les opérations de leurs clients, au lieu d'utiliser ces marges dans leurs opérations sur instruments dérivés compensés, comme c'est actuellement autorisé. Cela augmentera les frais des courtiers sur instruments dérivés de gré à gré, et cette augmentation devrait être transmise aux autres acteurs du marché sous la forme de marges initiales et d'appels de marge plus élevés, de frais de transaction moins favorables et peut-être de nouvelles commissions ou d'une augmentation des commissions existantes.

La SEC et la CFTC devraient augmenter la part des opérations sur produits dérivés qui devront être exécutées sur des plateformes réglementées d'échange ou d'exécution de contrats sur valeurs mobilières, à terme standardisé ou de swap. Étant donné ces exigences, il pourrait s'avérer plus difficile et plus coûteux pour les fonds d'investissement, y compris un Compartiment, de conclure des opérations hautement personnalisées. Ces exigences pourraient également rendre impossibles certaines stratégies qu'un Compartiment pourrait autrement poursuivre, ou rendre celles-ci si coûteuses que leur mise en œuvre ne sera plus rentable. Les courtiers sur instruments dérivés de gré à gré et les acteurs majeurs du marché des produits dérivés de gré à gré sont maintenant enregistrés auprès de la SEC et/ou de la CFTC, et l'interprétation large par la CFTC de sa compétence a récemment imposé à d'autres courtiers de s'enregistrer. Un Compartiment peut également être tenu de s'enregistrer en tant que participant majeur aux marchés d'instruments dérivés de gré à gré si ses positions de swaps sont trop importantes ou si elles comportent un levier trop élevé, mais les définitions de la CFTC et de la SEC d'un participant au marché des swaps majeur rendent cet enregistrement improbable. Les courtiers et les acteurs majeurs devront respecter des exigences de capital et de marge minimum. Ces exigences peuvent s'appliquer, que les instruments dérivés de gré à gré en question soient négociés ou compensés en bourse ou non. Les courtiers sur instruments dérivés de gré à gré doivent également respecter des normes déontologiques, des exigences en matière de divulgation, des exigences de déclaration et de tenue de dossiers supplémentaires, de transparence, de limitations des conflits d'intérêts et d'autres contraintes réglementaires. Ces exigences peuvent augmenter les frais globaux pour les courtiers sur instruments dérivés de gré à gré, et ces frais sont susceptibles d'être répercutés, au moins partiellement, sur les acteurs du marché sous forme de commissions plus élevées ou de marge de courtage moins avantageuse. Un Compartiment doit aussi respecter des exigences de tenue de dossiers et, en fonction de l'identité des contreparties aux swaps, des exigences de déclaration. Bien que la plupart des exigences de la loi Dodd-Frank aient été adoptées, l'impact global définitif de cette loi sur un Compartiment est incertain, et il est difficile de savoir comment les marchés dérivés de gré à gré s'adapteront au régime réglementaire définitif.

La Réglementation de l'UE N° 648/2012 relative aux instruments dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (en anglais European Market Infrastructure Regulation ou « **EMIR** »), est entrée en vigueur le 16 août 2012. L'EMIR introduit des exigences uniformes concernant les contrats sur instruments dérivés de gré à gré, en exigeant que certains contrats sur instruments dérivés de gré à gré « admissibles » soient compensés par des contreparties centrales de compensation réglementées et en rendant obligatoire la déclaration de certains détails des contrats sur instruments dérivés de gré à gré à des référentiels centraux. En outre, l'EMIR impose des exigences en matière d'atténuation des risques pour les procédures et les accords appropriés afin de mesurer, de surveiller et d'atténuer les risques de crédit de contrepartie et opérationnels relatifs aux

contrats sur instruments dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à compensation obligatoire. Ces exigences en matière d'atténuation des risques devraient comprendre l'échange et la ségrégation de sûretés par les parties, notamment par un Compartiment.

Bien que la plupart des obligations prévues par l'EMIR soient entrées en vigueur, un certain nombre d'autres exigences n'ont pas encore pris effet ou sont appliquées progressivement, et certains problèmes majeurs n'ont pas été réglés à la date du présent Prospectus. Il est donc toujours difficile de savoir comment le marché des instruments dérivés de gré à gré s'adaptera à son nouveau régime réglementaire européen.

Les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement s'attendent à ce que certaines ou toutes les exigences de l'EMIR affectent significativement les Compartiments. Cependant, à la date du présent Prospectus, il est difficile de prédire le plein impact de l'EMIR sur un Compartiment, qui pourrait inclure une augmentation des frais globaux de conclusion et de détention des contrats sur instruments dérivés de gré à gré. Les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement surveilleront l'évolution de la situation. Toutefois, les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent être conscients que les changements réglementaires résultant de l'EMIR pourraient éventuellement nuire à la capacité d'un Compartiment à adhérer à son approche d'investissement et à atteindre son objectif.

Partage des bénéfices

En plus de recevoir une Commission de gestion, le Gestionnaire d'investissement peut également recevoir une Commission de performance fondée sur l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par Action et en conséquence, la Commission de performance augmentera par rapport à l'appréciation latente, ainsi que par rapport aux plus-values réalisées. En conséquence, une Commission de performance peut être payée sur des plus-values non réalisées qui pourraient par la suite n'être jamais réalisées. Cette Commission de performance peut inciter le Gestionnaire d'investissement à effectuer des investissements pour le Compartiment et un Compartiment plus risqués qu'en l'absence de commission basée sur la performance du Compartiment.

Réalisation de bénéfices et évaluation des investissements

Une évolution de la situation ou des conditions du marché peut conduire à une réévaluation de certains actifs, ce qui peut entraîner d'importantes augmentations ou diminutions de la Valeur nette d'inventaire. En conséquence, tout Actionnaire qui demande le rachat des Actions pendant une période où la valeur d'un actif a été dépréciée ne recevra aucun montant correspondant à une augmentation ultérieure de la Valeur nette d'inventaire résultant d'une réévaluation d'un actif dont la valeur a baissé au moment où l'Actionnaire a demandé le rachat des Actions concernées. Ni le Compartiment ni le Gestionnaire d'investissement ne seront tenus d'informer un Actionnaire demandant le rachat d'Actions de circonstances qui pourraient conduire à une réévaluation d'un actif, et ni l'un ni l'autre ne seront responsables envers un Actionnaire pour les opportunités manquées de participer aux bénéfices réalisés sur des actifs réévalués, quelle que soit la manière dont celles-ci se présentent.

Utilisation de modèles/technologies de l'information

L'approche d'investissement d'un Compartiment peut être fondée sur des modèles mathématiques, qui sont mis en œuvre au moyen d'algorithmes automatisés que les professionnels du Gestionnaire d'investissement ont développés au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement consacre des ressources importantes à la mise à jour et à la maintenance des modèles et des algorithmes existants, ainsi qu'au développement constant de nouveaux modèles et algorithmes. Le bon fonctionnement des algorithmes automatisés sur lesquels l'approche d'investissement d'un Compartiment est fondée dépend des systèmes informatiques de XXX, de leur capacité à rester opérationnels et de la présence de procédures de reprise après sinistre appropriées. En outre, étant donné l'évolution de la dynamique du marché au cours du temps, un modèle précédemment très performant peut devenir dépassé, peut-être sans que XXX s'en rende compte avant la survenance de pertes substantielles. Il ne peut pas être garanti que XXX réussira à conserver des modèles mathématiques et des algorithmes automatisés efficaces.

Ventes à découvert

Une vente à découvert utilise le trading sur marge, et par conséquent, peut présenter un risque plus important que des investissements fondés sur une position longue. La vente à découvert d'un titre s'accompagne du risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix de marché du titre, ce qui peut conduire à une incapacité à couvrir la position courte et à une perte théoriquement illimitée. Il n'existe aucune garantie que les titres nécessaires pour couvrir la position courte seront disponibles à l'achat.

En raison des mesures réglementaires ou législatives prises par les autorités réglementaires partout dans le monde suite à la volatilité récente des marchés financiers mondiaux, la prise de positions courtes sur certains titres a été restreinte. Ces niveaux de restriction varient selon les pays et sont susceptibles d'être modifiés à court ou moyen terme. Ces restrictions ont rendu difficile, et dans certains cas impossible pour de nombreux acteurs du marché, soit de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement, soit de maîtriser les risques de leurs positions ouvertes. En conséquence, le Gestionnaire d'investissement pourrait ne pas être en mesure d'exprimer pleinement ses opinions négatives sur certains titres, certaines entreprises ou certains secteurs d'activité, et la capacité du Gestionnaire d'investissement d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment pourrait être limitée.

Réglementation des ventes à découvert

La réglementation de l'Union européenne des ventes à découvert et de certains aspects des swaps sur défaillance (Short Selling Regulation/« **SSR** » en anglais) s'applique aux ventes à découvert/aux positions courtes relatives (1) au capital social émis de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral (multilateral-trading facility/« **MTF** » en anglais) dans l'EEE (sauf lorsque le principal lieu de négociation des actions concernées est situé dans un pays en dehors de l'EEE) (« **Actions cotées dans l'EEE** ») ; et (2) à des titres de créance émis par un émetteur souverain de l'EEE (« **Dette souveraine de l'EEE** »). La SSR s'applique actuellement aux États membres de l'UE et s'appliquera à d'autres pays de l'EEE après la mise en œuvre d'étapes supplémentaires.

La SSR prévoit la divulgation des positions courtes nettes sur des actions cotées dans l'EEE et la dette souveraine de l'EEE. Elle s'applique à toutes les personnes physiques ou morales situées à l'intérieur et en dehors de l'EEE, indépendamment de leur statut réglementaire. La SSR contient également des interdictions de ventes à découvert non garanties ou « nues » d'actions cotées dans l'EEE et de dette souveraine de l'EEE dans certaines circonstances, ainsi que l'interdiction de swaps sur défaillance non couverts sur la dette souveraine de l'EEE (« **CDS nus** »). La SSR prévoit la possibilité qu'une autorité réglementaire d'un État membre de l'EEE suspende temporairement l'interdiction lorsqu'elle estime que son marché de la dette souveraine ne fonctionne pas correctement, et que l'interdiction pourrait avoir un impact négatif sur le marché des swaps sur défaillance sur dette souveraine. Lorsque l'interdiction est suspendue de cette façon, les positions sur CDS nus doivent être incluses dans le calcul des positions courtes nettes sur dette souveraine de l'EEE, et devront être divulguées dans le cadre plus général de la divulgation des positions courtes sur dettes souveraines de l'EEE.

Les autorités réglementaires nationales et, dans certaines circonstances, l'Autorité européenne des marchés financiers, peuvent prendre d'autres mesures d'urgence dans certaines situations.

La SSR peut empêcher le Gestionnaire d'investissement d'exprimer pleinement ses opinions négatives sur des actions cotées dans l'EEE et réduit la souplesse avec laquelle le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des swaps sur défaillance sur dette souveraine de l'EEE à des fins de gestion des risques ou d'investissement. En conséquence, la capacité du Gestionnaire d'investissement et de XXX à mettre en œuvre l'approche d'investissement et à atteindre l'objectif d'investissement pourrait être restreinte.

Investisseurs exonérés d'impôts aux États-Unis

Certains investisseurs peuvent être soumis à des lois fédérales et étatiques, des règles et des réglementations qui peuvent réguler leur participation dans un Compartiment, ou leur engagement direct ou indirect par l'intermédiaire d'un investissement dans le Compartiment, dans des stratégies d'investissement du type de celles utilisées par un Compartiment de temps à autre. Chaque type d'Investisseur exonéré d'impôts aux États-Unis peut être soumis à différentes lois, règles et réglementations et ces investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers quant à l'opportunité et aux conséquences fiscales d'un investissement dans un Compartiment. L'investissement dans un Compartiment par des Investisseurs exonérés d'impôts aux États-Unis requiert une attention particulière. Les fiduciaires ou administrateurs de ces investisseurs sont priés d'examiner attentivement les questions discutées dans le présent Prospectus et le formulaire de souscription pertinent.

Les facteurs de risque qui précèdent ne prétendent pas être une liste et une explication complètes des risques pouvant apparaître lors d'un investissement dans un Compartiment. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de lire l'intégralité de ce Prospectus et de consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de décider d'investir dans un Compartiment.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Acte constitutif habilite les Administrateurs à déclarer des dividendes semestriels et/ou annuels au titre de toute Action, payés sur les revenus nets (y compris les dividendes et les revenus d'intérêts) et l'excédent des plus-values réalisées ou non sur les pertes réalisées ou non sur les investissements de l'ICAV.

Tout dividende non réclamé 6 ans après sa date de déclaration sera perdu et sera reversé au Compartiment concerné.

La politique de distribution de chaque Compartiment sera déterminée par les Administrateurs de temps à autre, et sera précisée dans le Supplément au Prospectus pertinent.

GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

L'ICAV peut employer des techniques d'investissement et des IFD à des fins de gestion efficace du portefeuille d'actifs d'un Compartiment, y compris pour se protéger contre les fluctuations du marché, de risques de change ou de taux d'intérêt, dans les conditions et dans le cadre des limites fixées par la Banque centrale en vertu des Réglementations et des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale décrites ci-dessous. Veuillez consulter l'Annexe I pour plus d'informations. Un Compartiment ne peut utiliser que les IFD indiqués dans le Supplément du Compartiment pertinent et énoncés dans le PGR approuvé par la Banque centrale. Le levier financier d'un Compartiment généré par l'utilisation d'instruments dérivés, c'est-à-dire l'exposition globale d'un Compartiment, y compris (mais non limitée à) son exposition découlant de l'utilisation d'instruments dérivés, ne doit pas dépasser la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment.

La gestion efficace du portefeuille englobe les décisions d'investissement impliquant des opérations qui remplissent les critères suivants :

1. elles sont économiquement appropriées, au sens où elles sont réalisées à moindre coût ;
2. elles sont conclues pour atteindre un ou plusieurs objectifs spécifiques suivants :
 - (iii) une réduction du risque ;
 - (iv) une réduction de coûts ;
 - (v) la génération de capital ou de revenu supplémentaire pour l'OPCVM avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque de l'OPCVM et les règles de diversification des risques énoncées dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale ;
3. leurs risques sont pris en compte de manière appropriée par le Processus de gestion des risques de l'OPCVM, et
4. elles ne peuvent pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré de l'OPCVM ou ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique générale de risque présentée dans ses documents commerciaux.

Les frais opérationnels directs et indirects/les commissions découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits des revenus versés au Compartiment. Seules les commissions opérationnelles directes facturées par des tiers sans lien avec le Gestionnaire d'investissement seront déduites de tels revenus. Ces frais opérationnels directs et indirects ne comprennent pas les revenus cachés pour le Gestionnaire d'investissement ou les parties liées aux dites parties, bien que des commissions puissent être dues à des contreparties et/ou au Gestionnaire d'investissement et/ou au Dépositaire et/ou à des entités qui leur sont liées dans le cadre de telles techniques. Le Compartiment divulguera dans ses états financiers l'identité de la ou des entité(s) auxquelles des frais directs et indirects et des commissions sont payés, et indiquera si ces parties sont liées à la Société de gestion, au Gestionnaire d'investissement ou au Dépositaire. Tous les revenus issus de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des frais opérationnels directs et indirects, devront être reversés au Compartiment, si de telles techniques sont utilisées.

La politique qui sera appliquée aux sûretés découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille concernant un Compartiment consiste à respecter les exigences de la Banque centrale figurant à la rubrique « Sûretés ».

POLITIQUE D'EMPRUNT

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de l'ICAV, sous réserve des restrictions prévues par les Réglementations sur les OPCVM, et de

donner en garantie les actifs de l'ICAV pour de tels emprunts, à condition que ces emprunts respectent les limites et les conditions fixées par la Banque centrale.

En vertu des Réglementations sur les OPCVM, un Compartiment peut emprunter une somme pouvant atteindre 10 % de la valeur de ses actifs, à condition que cet emprunt soit temporaire. Un Compartiment ne peut pas emprunter d'argent, consentir des prêts ou se porter garant au nom de tierces parties.

La Société de gestion veillera à ce qu'un Compartiment dont les emprunts en devises excèdent la valeur d'un dépôt adossé traite cet excès comme un emprunt aux fins de la Réglementation 103 des Réglementations. Lorsque le solde reversé au Compartiment est libellé dans une devise autre que la Devise de référence, le Compartiment peut être exposé à un risque de change en vertu duquel le montant restitué peut être inférieur à ce qu'il aurait été si le solde compensatoire avait été libellé dans la Devise de référence.

DÉTERMINATION, PUBLICATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur nette d'inventaire attribuable aux Catégories est calculée par l'Agent administratif au millième près dans la Devise de référence au Moment d'évaluation pertinent, conformément aux modalités d'évaluation précisées dans l'Acte constitutif et résumées ci-dessous.

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est calculée en déterminant la valeur des actifs de chaque Compartiment et en déduisant de ce montant les passifs de ce Compartiment (qui incluent l'intégralité des commissions et frais à payer et/ou courus et/ou estimés comme dus par le Compartiment).

La Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie est déterminée en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment attribuable à une catégorie est déterminé en établissant la proportion des actifs de la catégorie au moment du calcul le plus récent de la Valeur nette d'inventaire ou à la clôture de la période de souscription initiale dans le cas d'une offre initiale d'une catégorie, proportion ajustée pour tenir compte de tous les ordres de souscriptions (après déduction des ordres de rachat) et en répartissant les frais et commissions de la catégorie pertinente à cette catégorie et en faisant les ajustements appropriés pour tenir compte des distributions payées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur nette d'inventaire en conséquence.

La Valeur nette d'inventaire par Action de toute Catégorie émise par chaque Compartiment est déterminée en calculant le montant de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment attribuable à la Catégorie pertinente et en divisant le chiffre qui en résulte par le nombre total d'Actions de la Catégorie pertinente émise ou réputée avoir été émise au Jour de négociation concerné.

La Valeur nette d'inventaire par Action (tenant compte de prix négociés à jour) sera publiée chaque Jour de négociation sur www.chironim.com ou sur d'autres supports, comme peuvent le décider les Administrateurs, la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement de temps à autre. La Valeur nette d'inventaire par Action sera également disponible dans les bureaux de l'Agent administratif.

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir l'exposition au risque de change des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment, afin que les investisseurs dans cette Catégorie reçoivent un rendement dans la devise de cette Catégorie correspondant en grande partie à la performance d'investissement du Compartiment concerné. Étant donné que des opérations de couverture du risque de change peuvent être utilisées pour une Catégorie particulière, les frais et les passifs et/ou les avantages qui y sont liés ne seront imputés qu'à la Catégorie concernée. En conséquence, ces frais et les passifs et/ou les avantages qui y sont liés seront pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les actions de cette Catégorie. Bien que la détention d'une Catégorie d'actions couvertes protège les investisseurs dans une telle Catégorie d'Actions en cas de dépréciation de la valeur d'une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, les investisseurs d'une telle Catégorie d'Actions ne profitent pas d'une appréciation de cette autre devise par rapport à la Devise de référence concernée. Le Gestionnaire d'investissement doit limiter la couverture à l'exposition au risque de change de la Catégorie d'Actions en question. Des opérations de couverture du risque de change ne sont pas utilisées à des fins spéculatives.

Le Gestionnaire d'investissement peut couvrir l'exposition au risque de taux d'intérêt de certaines Catégories. Tous les gains ou pertes et les frais sur les instruments financiers utilisés dans le cadre de la couverture du risque de taux d'intérêt propre à une Catégorie sont attribués uniquement à la Catégorie concernée. En conséquence, ces frais et les passifs et/ou les avantages qui y sont liés seront pris en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les actions de cette Catégorie.

Évaluation des actifs

1. Lors de la détermination de la valeur des actifs de chaque Compartiment, chaque Investissement inscrit, coté ou négocié selon les règles d'un Marché reconnu, pour lesquels des cotations sont faciles à obtenir, est évalué au dernier cours négocié sur le Marché reconnu pertinent au Moment d'évaluation, à condition que l'Investissement coté ou négocié sur un Marché reconnu, mais acquis ou négocié à une prime ou une décote hors du Marché reconnu pertinent puisse être évalué, en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote, à la date d'évaluation de l'Investissement. Le Dépositaire doit également s'assurer que l'adoption d'une telle procédure se justifie dans le contexte de la détermination de la valeur de réalisation probable du titre.
2. Si l'Investissement est normalement coté ou négocié sur ou en vertu de règles de plus d'un Marché reconnu, le Marché reconnu pertinent est celui que la Société de gestion désigne comme fournissant les indications les plus justes de la valeur du titre. Si les prix pour un investissement coté ou négocié sur le Marché reconnu pertinent ne sont pas disponibles à l'heure concernée ou ne sont pas représentatifs, ou dans le cas où un Investissement n'est pas coté ou négocié sur un Marché reconnu, cet Investissement sera évalué à une valeur certifiée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de la valeur de l'investissement par la Société de gestion, ou un professionnel, un cabinet ou une société compétent(e) nommé(e) par la Société de gestion, ou par le Gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion comme personne compétente et approuvée par le Dépositaire à de telles fins, ou par tout autre moyen tant que l'évaluation est approuvée par le Dépositaire. Les Administrateurs, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire ou l'Agent administratif ne peuvent pas être tenus responsables si un prix qu'ils pensent raisonnablement être le dernier disponible à ce moment-là s'avère finalement ne pas l'être.
3. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles, les titres à revenu fixe peuvent être évalués à l'aide d'une évaluation matricielle (c'est-à-dire une valorisation des titres par référence à l'évaluation d'autres titres jugés comparables en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres caractéristiques). La méthodologie d'évaluation matricielle sera élaborée par les personnes énumérées aux alinéas 2(a)-(c) de l'Annexe 5 des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale.
4. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs qui ne sont pas évaluées conformément aux dispositions ci-dessus, sont évaluées sur la base de la dernière Valeur nette d'inventaire par part/action disponible telle que publiée par l'organisme de placement collectif.
5. Les dépôts en espèces et placements semblables sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus, à moins que de l'avis de la Société de gestion (en consultation avec le Gestionnaire d'investissement), un ajustement soit jugé nécessaire pour refléter la juste valeur tenant compte de la devise, du potentiel commercial, des frais de négociation et/ou d'autres considérations jugées pertinentes.
6. Les instruments dérivés négociés en bourse sont évalués au prix de règlement pertinent sur la bourse applicable, compte tenu du fait que si le prix de règlement d'un instrument dérivé négocié en bourse n'est pas disponible, sa valeur est la valeur de réalisation probable estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire, personne qui peut être le Gestionnaire d'investissement. La contrepartie à des instruments dérivés non négociés en bourse doit être prête à évaluer le contrat et à clôturer l'opération à la demande de la Société de gestion à sa juste valeur. La Société de gestion évaluera les instruments dérivés de gré à gré à l'aide des prix obtenus de la contrepartie ou d'une autre évaluation calculée par le Gestionnaire ou par un fournisseur de prix indépendant. La Société de gestion doit évaluer les instruments dérivés de gré à gré quotidiennement. Lorsqu'elle évalue des instruments dérivés de gré à gré à l'aide d'une évaluation alternative, la Société de gestion doit respecter les meilleures pratiques internationales et les principes d'évaluation des instruments négociés de gré à gré établis par

des organismes comme l'IOSCO (Organisation internationale des commissions de valeurs, OICV) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). L'évaluation alternative est celle fournie par une personne compétente nommée par la Société de gestion et approuvée à cet effet par le Dépositaire, qui peut être l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement, ou une évaluation faite par tout autre moyen tant que la valeur est approuvée par le Dépositaire. L'évaluation alternative sera rapprochée de l'évaluation de la contrepartie chaque mois. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles sont examinées et expliquées rapidement.

Sans préjudice de ce qui précède, la Société de gestion doit s'assurer que les expositions d'un Compartiment à des instruments dérivés de gré à gré se voient attribuer des justes valeurs qui ne reposent pas uniquement sur des cotations de marché par les contreparties aux opérations de gré à gré, et que de telles opérations de gré à gré respectent les critères énoncés à la Réglementation 68(1)(g)(iii) des Réglementations sur les OPCVM.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (6) ci-dessus :
 - (i) La Société de gestion peut, à sa discrétion pour tout Compartiment du marché monétaire à court terme, évaluer tout investissement au moyen de la méthode du coût amorti lorsque de tels placements collectifs respectent les exigences de la Banque centrale prévues pour les fonds du marché monétaire à court terme et lorsqu'une comparaison de l'évaluation au coût amorti par rapport à l'évaluation de marché est réalisée conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - (ii) Lorsque la Société de gestion n'a pas l'intention d'appliquer l'évaluation au coût amorti au portefeuille de l'ICAV dans son ensemble, ou que cela ne correspond pas à son objectif, un instrument du marché monétaire au sein d'un tel portefeuille est évalué sur la base du coût amorti uniquement s'il a une maturité résiduelle de moins de 3 mois et n'a pas de sensibilité spécifique à des paramètres de marché, notamment le risque de crédit.
8. Nonobstant le caractère général de ce qui précède, la Société de gestion peut, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur d'un investissement si, en tenant compte de la devise, du potentiel commercial, des frais de négociation et/ou d'autres considérations semblables jugées pertinentes, tels que les taux d'intérêt applicables, le taux de dividende anticipé, la maturité ou la liquidité, elle considère que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur de l'investissement.
9. Toute valeur exprimée autrement que dans la Devise de référence du Compartiment concerné doit être convertie dans la Devise de référence du Compartiment concerné au taux de change en vigueur que la Société de gestion juge approprié.
10. Si la Société de gestion l'estime nécessaire, un investissement particulier peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire et la justification des méthodes utilisées doit être clairement documentée.

Suspension temporaire de la Valeur nette d'inventaire

La Société de gestion peut, à tout moment après en avoir avisé le Dépositaire, suspendre temporairement l'émission, l'évaluation, l'achat, la vente, le rachat ou la conversion d'Actions pendant :

1. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle un Marché reconnu sur lequel une portion substantielle des Investissements inclus à ce moment dans un Compartiment sont inscrits, cotés ou négociés est fermé pour des motifs autres qu'un jour férié normal, ou au cours de laquelle les opérations sur un tel Marché reconnu sont restreintes ou suspendues ; ou
2. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle, suite à des événements politiques, militaires, économiques ou monétaires, ou d'autres circonstances échappant au

contrôle, à la responsabilité et au pouvoir de la Société de gestion, y compris l'indisponibilité des prix pertinents, la cession ou l'évaluation de tout Investissement inclus à ce moment dans un Compartiment ne peut, de l'avis de la Société de gestion, être réalisée ou conclue normalement ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires ; ou

3. toute panne des moyens de communication utilisés normalement pour déterminer la valeur de tout Investissement inclus à ce moment dans un Compartiment ou pendant toute période au cours de laquelle, pour toute autre raison, la valeur des Investissements inclus à ce moment dans l'ICAV ne peut, de l'avis de la Société de gestion, être déterminée rapidement ou avec précision ; ou
4. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle un Compartiment est incapable, en raison de conditions de marché exceptionnelles ou d'autres circonstances exceptionnelles prévalant sur un ou plusieurs Marchés reconnus, de rapatrier des fonds afin de payer les produits de rachat, ou au cours de laquelle la réalisation d'Investissements inclus à ce moment dans un Compartiment concerné, ou le transfert ou le versement de fonds associés à ces opérations ne peuvent pas, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des prix normaux ou des taux de change normaux, ou au cours de laquelle il est difficile ou il est prévu qu'il soit difficile de transférer des fonds ou des actifs nécessaires aux souscriptions, aux rachats ou aux négociations ; ou
5. toute période au cours de laquelle le rachat des Actions entraînerait, de l'avis de la Société de gestion, une violation des lois applicables ; ou
6. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle, en raison de conditions de marché défavorables, le paiement des produits des rachats peut, de l'avis de la Société de gestion, avoir un impact négatif sur le Compartiment concerné ou les Actionnaires restants dans ce Compartiment ; ou
7. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle un avis a été donné aux Actionnaires d'une résolution visant à dissoudre l'ICAV ; ou
8. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle des négociations dans des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment concerné a investi une part importante de ses actifs, tel que déterminé par la Société de gestion, sont suspendues ; ou
9. l'intégralité ou une partie de toute période au cours de laquelle la Société de gestion détermine qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de le faire.

La Société de gestion exerce ce pouvoir discrétionnaire uniquement dans les cas où elle estime qu'il n'est pas possible d'évaluer ou de négocier une partie importante des titres détenus en portefeuille à l'égard desquels une telle décision est prise.

L'avis d'une telle suspension sera publié par l'ICAV sur www.chironim.com et sera transmis immédiatement à la Banque centrale et aux Actionnaires. Dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre fin à une période de suspension dans les meilleurs délais. Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute Catégorie verront leur demande de souscription ou de rachat traitée le premier Jour de négociation après la levée de la suspension, sauf si les demandes de souscription ou de rachat ont été retirées avant la levée de la suspension.

Sauf lorsque la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action a été suspendue temporairement dans les circonstances décrites ci-dessus, le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action au Jour d'évaluation le plus récent sera disponible au siège de l'Agent administratif.

FISCALITÉ

Les paragraphes suivants constituent un résumé de la législation fiscale irlandaise applicable. Ils ne prétendent pas présenter une analyse complète de toutes les considérations fiscales relatives à la détention d'Actions par toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être soumis à des règles spéciales. Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels concernant les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, la détention, la vente, l'échange ou autre cession des Actions dans le cadre des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile habituel.

Le résumé qui suit est fondé sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent Prospectus. Des mesures législatives, administratives et judiciaires peuvent modifier les considérations fiscales décrites ci-dessous. Comme dans le cas de tout investissement, il n'existe aucune garantie que la situation fiscale ou la situation fiscale visée au moment d'un investissement dans l'ICAV ne changera pas.

Comme le savent sans doute les Actionnaires, les conséquences fiscales d'un investissement peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre, et dépendront en dernière instance du régime fiscal du pays de résidence fiscale de la personne. Par conséquent, les Administrateurs recommandent vivement aux Actionnaires d'obtenir des conseils fiscaux d'une source appropriée concernant les obligations fiscales découlant de la détention d'Actions dans l'ICAV et des résultats à attendre de l'investissement dans ces Actions.

La Finance Act 2016 (promulguée le 25 décembre 2016) légifère des modifications du traitement fiscal des fonds immobiliers irlandais (*Irish real estate funds*, « IREF »). Un IREF est défini comme un organisme de placement, ou un compartiment d'un organisme de placement, dans lequel 25 % ou plus de la valeur des actifs à la fin de la période comptable immédiatement précédente est dérivée directement ou indirectement d'actifs immobiliers et d'actifs connexes irlandais, ou lorsqu'il serait raisonnable de considérer que l'objectif principal ou l'un des principaux objectifs de l'organisme de placement, ou du compartiment, était d'acquérir de tels actifs ou d'exercer une activité immobilière irlandaise. Le résumé fiscal irlandais ci-dessous repose sur l'hypothèse que ni l'ICAV ni aucun de ses compartiments n'est un IREF aux fins des nouvelles dispositions proposées et que par conséquent, le nouveau chapitre 1B de la partie 27 de la TCA proposé ne s'appliquera pas à l'ICAV ni à aucun de ses compartiments.

Irlande

L'ICAV

L'ICAV est un organisme de placement au sens de la Section 739B TCA et n'est donc pas redevable de l'impôt irlandais sur ses revenus ou ses plus-values pertinents tant qu'il est considéré comme fiscalement résident en Irlande. L'ICAV est considéré comme résident fiscal en Irlande s'il est géré de façon centralisée et contrôlé en Irlande, et s'il n'est pas considéré comme résident ailleurs. Il est prévu que les Administrateurs de l'ICAV géreront les affaires de l'ICAV de manière à s'assurer qu'il est résident fiscal irlandais.

Cependant, l'ICAV pourra avoir à payer un impôt (l'« impôt approprié ») en cas de survenance d'un « fait générateur d'impôt » au sein de l'ICAV. Les événements suivants sont des exemples de fait générateur d'impôt :

1. tout paiement à un Actionnaire par l'ICAV relatif à ses Actions ;
2. toute appropriation ou annulation d'Actions afin de réunir un montant d'impôt approprié à payer sur toute plus-value résultant d'un transfert d'Actions ;
3. tout rachat, transfert ou toute conversion ou annulation d'Actions ; et

4. toute cession présumée par un Actionnaire de ses Actions à la fin d'une « période de référence » (une « cession présumée »).

Une période de référence désigne une période de huit ans commençant avec l'acquisition d'Actions et chaque période ultérieure de huit ans commençant immédiatement après la précédente période de référence. Pour les investisseurs (entreprises et particuliers) touchés par la fin de la Période de référence, ils seront soumis à un impôt au taux courant sur toute plus-value présumée, calculée sans le bénéfice du dégrèvement par indexation, affectée à leurs comptes en fonction de l'augmentation de la valeur (le cas échéant) des Actions depuis leur achat ou depuis l'application du dernier droit de sortie, si celui-ci est ultérieur. Il existe des dispositions visant à garantir qu'il n'y aura pas de double imposition lorsqu'une cession réelle suit une cession présumée.

Il existe aussi certaines exclusions expresses au sens donné au terme de fait générateur d'impôt. Les faits générateurs d'impôt ne comprennent pas :

1. un échange par un Actionnaire, effectué dans des conditions de concurrence normales par l'ICAV, d'Actions dans l'ICAV pour d'autres Actions dans l'ICAV ;
2. toute opération relative à des Actions qui sont détenues au sein d'un système de compensation désigné par décret des autorités fiscales irlandaises ;
3. certains transferts d'Actions entre conjoints/partenaires civils et ex-conjoints/partenaires civils, ou ex-époux/ex-partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'une dissolution de PACS et/ou d'un divorce selon le cas ; et
4. tout échange d'Actions intervenant dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion (au sens la Section 739H TCA) de l'ICAV avec un autre organisme de placement, sous réserve de certaines conditions.

Au moment de la survenance d'un fait générateur d'impôt, l'ICAV déduira l'impôt approprié de tout paiement versé à l'Actionnaire relatif au fait générateur d'impôt. Au moment de l'occurrence d'un fait générateur d'impôt, lorsqu'aucun paiement n'est versé, l'ICAV peut s'approprier ou annuler le nombre requis d'Actions pour remplir l'obligation fiscale.

Lorsque le fait générateur d'impôt est une cession présumée et que la valeur en pourcentage d'Actions détenues par des Résidents irlandais qui ne sont pas des Investisseurs exonérés (comme défini ci-dessous) est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions dans l'ICAV, et que l'ICAV a fait le choix de déclarer chaque année aux autorités fiscales irlandaises certains renseignements pour chaque Actionnaire Résident irlandais, l'ICAV ne sera pas obligé de déduire l'impôt approprié. L'Actionnaire devra alors payer à la place l'impôt sur la cession présumée sur une base d'auto-évaluation. Les Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Investisseurs exonérés doivent contacter l'ICAV pour vérifier si l'ICAV a fait un tel choix afin de déterminer s'ils sont responsables du paiement de l'impôt irlandais. Dans la mesure où un impôt surviendrait sur une cession présumée, cet impôt pourra être porté en crédit contre tout impôt payable sur un fait générateur d'impôt ultérieur imputable aux Actions concernées. Un remboursement de tout crédit d'impôt inutilisé sera payable lors d'une éventuelle cession par l'Actionnaire de ses Actions. Dans le cas d'Actions détenues au sein d'un système de compensation reconnu, les Actionnaires pourront être redevables de l'impôt survenant à la fin d'une période de référence sur une base d'auto-évaluation.

Aucune plus-value ne sera considérée comme découlant de l'ICAV à la survenance d'un fait générateur d'impôt concernant un Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais au moment du fait générateur d'impôt ou concernant un Actionnaire Résident irlandais qui est un Investisseur exonéré (tel que défini ci-dessous) tant que la déclaration d'impôt requise dans la forme prescrite par les autorités fiscales irlandaises aux fins de la Section 739 TCA selon le cas (la « Déclaration ») a été fournie à l'ICAV par l'Actionnaire.

Les revenus et les plus-values relatifs aux actifs de l'ICAV situés dans des pays autres que l'Irlande peuvent faire l'objet d'impôts, y compris de retenues d'impôts imposées par ces pays. L'ICAV pourrait ne pas bénéficier d'une réduction du taux de la retenue d'impôt en vertu des accords de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. L'ICAV pourrait donc ne pas être en mesure de

recupérer la retenue d'impôt qu'elle pourrait avoir encouru dans certains pays. Si cette position change à l'avenir et que l'application d'un taux plus faible conduit à un remboursement au profit de l'ICAV, la Valeur nette d'inventaire de l'ICAV ou d'un Compartiment ne sera pas recalculée et ce remboursement sera réparti aux Actionnaires alors existants au prorata au moment de son versement.

Imposition des Actionnaires

1. Non résidents irlandais

Les Actionnaires non résidents irlandais ne seront généralement pas redevables de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les plus-values irlandais relatifs à leurs Actions.

Aucun impôt approprié ne sera retenu par l'ICAV à condition :

- (a) que l'ICAV soit en possession d'une Déclaration dûment remplie et signée d'un tel Actionnaire attestant que cet Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ; ou
- (b) que l'ICAV soit en possession d'un avis écrit de l'approbation des autorités fiscales irlandaises attestant que l'obligation de fournir une Déclaration est réputée avoir été respectée pour cet Actionnaire, et que cet avis écrit d'approbation n'a pas été retiré.

Si l'ICAV n'est pas en possession d'une Déclaration ou d'un avis écrit d'approbation, ou que l'ICAV est en possession de renseignements qui pourraient raisonnablement suggérer que les informations contenues dans la Déclaration ou l'avis écrit d'approbation ne sont pas ou ne sont plus essentiellement exacts, l'ICAV doit déduire l'impôt à la survenance d'un fait générateur d'impôt concernant de tels Actionnaires. L'impôt ainsi déduit ne sera généralement pas remboursé.

En l'absence d'une telle Déclaration ou d'un avis écrit de l'approbation, l'ICAV doit présumer que l'Actionnaire est un Résident irlandais et l'ICAV déduira alors l'impôt approprié (aux taux indiqués ci-dessous) à la survenance d'un fait générateur d'impôt concernant ledit Actionnaire.

Les intermédiaires qui agissent pour le compte d'Actionnaires non-résidents irlandais peuvent demander la même exemption (comme ci-dessus) au nom des Actionnaires pour lesquels ils agissent, à condition que l'ICAV ne soit pas en possession de renseignements qui pourraient raisonnablement suggérer que les renseignements fournis par un intermédiaire sont incorrects. L'intermédiaire doit indiquer dans sa Déclaration qu'à sa connaissance, les Actionnaires au nom desquels il agit ne sont pas Résidents irlandais.

Une société Actionnaire qui ne possède pas le statut de Résident irlandais et qui détient des Actions directement ou indirectement par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation de l'Actionnaire en Irlande sera passible de l'impôt irlandais sur les sociétés sur les revenus provenant des Actions ou des plus-values réalisées sur la cession des Actions.

2. Résidents irlandais imposables

La section suivante décrit le traitement fiscal irlandais des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais.

(b) Déductions par l'ICAV

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Investisseur exonéré bénéficiera d'une déduction de l'impôt approprié au taux de 41 % sur les distributions faites par l'ICAV et sur toute plus-value (indépendamment de la fréquence à laquelle elles sont réalisées) découlant de la vente, du transfert, de la cession présumée (sous réserve du choix par l'ICAV du seuil de 10 % mentionné ci-dessus), du rachat ou de l'annulation d'Actions. Toute plus-value sera calculée sur la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans l'ICAV à la date du fait générateur d'impôt et le coût initial de l'investissement tel que calculé en vertu de règles spéciales. L'ICAV aura le droit de déduire ledit impôt approprié des paiements ou, lorsqu'aucun

paiement n'est versé à la survenance d'un fait générateur d'impôt, de s'approprier le nombre d'Actions et de les annuler autant que de besoin pour remplir l'obligation fiscale de l'Actionnaire concerné, et payer l'impôt approprié aux autorités fiscales irlandaises.

Lorsque l'Actionnaire est une société Résidente irlandaise qui n'est pas un Investisseur exonéré et que l'ICAV est en possession d'une Déclaration de l'Actionnaire attestant qu'il s'agit d'une société et qui inclut son numéro de référence fiscal, l'impôt sera déduit par l'ICAV des distributions faites par l'ICAV à l'Actionnaire et des plus-values découlant de la vente, du transfert, de la cession présumée, du rachat, de l'annulation ou d'une autre forme de cession d'Actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Lorsqu'une Déclaration a pu être établie, mais pas à la date d'un fait générateur d'impôt, les remboursements ne sont généralement pas possibles, sauf dans le cas de certaines sociétés Actionnaires soumises à l'impôt irlandais sur les sociétés.

(c) *Dettes fiscales résiduelles*

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société et qui n'est pas un Investisseur exonéré (et pour qui un impôt approprié a donc été déduit) ne sera pas redevable de tout autre impôt sur le revenu ou sur les plus-values irlandais relatif à la vente, au transfert, à la cession présumée, au rachat, à l'annulation d'Actions ou au versement de tout autre paiement relatif à ses Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais n'est pas une société et que l'impôt approprié n'a pas été déduit, le paiement est traité comme s'il s'agissait d'un paiement à partir d'un fonds offshore et l'Actionnaire sera responsable du paiement de l'impôt sur le revenu irlandais au taux de 41 % sur le versement ou sur le montant de la plus-value dans le cadre du système d'auto-évaluation et en particulier, de la partie 41A TCA. Aucun autre impôt irlandais ne sera payable par l'Actionnaire concernant ce paiement ou cette plus-value.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Investisseur exonéré (et a par conséquent bénéficié d'une déduction de l'impôt approprié), et que le paiement n'est pas imposable comme revenu de trading en vertu de l'Annexe D Cas I, l'Actionnaire sera considéré comme ayant reçu un paiement annuel soumis à l'impôt en vertu de l'Annexe D Cas IV, duquel l'impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune Déclaration n'a été effectuée) a été déduit. Dans la pratique, lorsque des impôts à un taux supérieur à 25 % ont été déduits des paiements à une société Actionnaire résidant en Irlande, un crédit équivalent au trop-perçu déduit sur l'impôt majoré sur les sociétés de 25 % doit être accordé.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société qui n'est pas un Investisseur exonéré (et a par conséquent bénéficié d'une déduction de l'impôt approprié) et que le paiement est imposable comme des revenus financiers au sens de l'Annexe D Cas I, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant reçu par l'Actionnaire est majoré d'un montant de l'impôt approprié déduit et sera considéré comme un revenu de l'Actionnaire pour la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué ;
- (ii) lorsque le paiement est effectué sur le rachat ou l'annulation des Actions, ledit revenu sera minoré du montant de rétribution en numéraire ou la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions ;
- (iii) le montant de l'impôt approprié déduit sera ôté de l'impôt irlandais sur les sociétés payable par l'Actionnaire au titre de la période imposable pendant laquelle le paiement est versé.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société et qu'un impôt approprié n'a pas été déduit, le montant du paiement sera considéré comme un revenu versé à l'Actionnaire qui est imposable en Irlande. Lorsque le paiement est effectué au titre du rachat, du transfert ou de l'annulation des Actions, ledit revenu sera minoré du montant de rétribution en numéraire ou la valeur monétaire donnée par l'Actionnaire pour l'acquisition de ces Actions. Lorsque le paiement n'est pas considéré comme des revenus boursiers pour la société, il sera assujéti à l'impôt au sens de l'Annexe D Cas IV. Lorsque le paiement est considéré comme des revenus boursiers pour la société, il sera assujéti à l'impôt au sens de l'Annexe D Cas I.

Si le montant de l'impôt approprié acquitté est excessif en cas de survenue d'un Fait générateur au titre d'un impôt acquitté sur une cession présumée antérieure concernant l'Actionnaire, l'ICAV n'est pas obligé de traiter le remboursement pour le compte de l'Actionnaire, si avant le fait générateur d'impôt, la valeur des Actions détenues par des Résidents irlandais qui ne sont pas des Investisseurs exonérés ne dépasse pas 15 % de la valeur des Actions de l'ICAV. L'Actionnaire doit en revanche demander ce remboursement directement aux autorités fiscales irlandaises. La loi irlandaise prévoit également la possibilité, en cas de cession présumée, pour l'ICAV de faire un choix irrévocable d'évaluer les Actions de tous les Actionnaires au 30 juin ou au 31 décembre précédant la date de la cession, plutôt qu'à la date de la cession en question.

Sauf dans les cas énoncés ci-dessus, l'ICAV ne sera pas redevable de l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values imposables.

(d) *Rapports*

Conformément à la section 891C TCA et aux Return of Values (Investment Undertakings) Regulations 2013 (Réglementations de 2013 sur le rendement des valeurs [organismes de placement collectif]), l'ICAV est tenu de déclarer chaque année certaines informations concernant les Actions détenues par des Actionnaires aux autorités fiscales irlandaises. Les informations à déclarer comprennent le nom, l'adresse et, s'agissant des Actionnaires particuliers, la date de naissance et la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. Concernant les Actions acquises le 1^{er} janvier 2014 ou après, les informations à déclarer comprennent le numéro d'identification fiscal de l'Actionnaire (un numéro de référence irlandais ou un numéro de TVA, ou le numéro PPS pour les personnes physiques) ou, en l'absence d'un numéro de référence fiscal, une mention indiquant qu'il n'a pas été fourni. Aucune information ne doit être déclarée pour les Actionnaires qui sont des :

- (i) Investisseurs exonérés ;
- (ii) Actionnaires non résidents irlandais (dès lors qu'une Déclaration a été établie) ;
- (iii) Actionnaires dont les Actions sont détenues auprès d'une chambre de compensation reconnue.

3. *Investisseurs exonérés*

(a) *Déductions par l'ICAV*

L'impôt approprié ne sera pas déduit en cas de fait générateur d'impôt au titre des Actions détenues par des Investisseurs exonérés, dès lors que l'ICAV est en possession d'une Déclaration pour ces Actions. L'Investisseur exonéré est obligé d'acquitter l'impôt auprès des autorités fiscales irlandaises et de déclarer ces informations. L'Investisseur exonéré est également obligé d'informer l'ICAV s'il perd son statut d'Investisseur exonéré.

Les Investisseurs exonérés pour lesquels l'ICAV n'est pas en possession d'une Déclaration seront considérés par l'ICAV comme des Investisseurs non exonérés (voir ci-dessus).

(b) Dette fiscale résiduelle

Les Investisseurs exonérés peuvent être redevables de l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfiques et plus-values sur la vente, le transfert, le rachat ou l'annulation d'Actions ou dividendes ou distributions ou autres paiements au titre de leurs Actions.

Autres impôts - Tous les Actionnaires

Personal Portfolio Investment Undertaking (Organisme de placement de portefeuille personnel)

Un organisme de placement tel que l'ICAV sera considéré comme un personal portfolio investment undertaking (« PPIU ») en relation avec un Actionnaire résident irlandais lorsque ledit Actionnaire est une personne physique et l'Actionnaire ou certaines personnes liées à ce dernier peuvent sélectionner ou influencer sur la sélection de tout ou partie de l'actif de l'organisme. L'impôt approprié déduit sur le fait générateur d'impôt concernant un PPIU sera assorti d'un taux de 60 % (ou 80 % si les informations sur le paiement/la cession ne sont pas correctement saisies sur les déclarations de revenus de l'individu). Un organisme de placement n'est pas un PPIU si le seul actif qui peut être ou qui a été sélectionné a été acquis selon la loi de l'offre et de la demande dans le cadre d'une offre générale au public. Dans le cas des investissements tirant au moins 50 % de leur valeur à partir de terrains, tout investissement effectué par une personne physique est limité à 1 % du capital total requis. En conséquence, il est peu probable que les dispositions relatives aux PPIU s'appliquent à l'égard de l'ICAV.

Plus-values de change

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire résident irlandais sur la cession d'Actions, ledit Actionnaire peut être redevable de l'impôt irlandais sur les plus-values ou les sociétés au titre de ladite plus-value au cours de l'année d'évaluation pendant laquelle les Actions sont cédées.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre, d'enregistrement ou de transfert n'est dû en Irlande par les Actionnaires sur l'émission, la vente, le transfert, le rachat, l'annulation ou la souscription d'Actions si l'ICAV est considéré comme un organisme de placement au sens de la section 739B TCA. Si un rachat est effectué par le transfert en espèces à un Actionnaire d'actifs irlandais, un droit de timbre peut être imposé.

Impôt sur l'acquisition de capitaux

Si l'ICAV conserve le statut d'organisme de placement au sens de la section 739B TCA, les Actions qui rentrent dans le cadre d'une donation ou d'une succession seront exonérées de la capital acquisitions tax (« CAT ») et ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la CAT sur toute donation ou succession acceptée par le bénéficiaire ou le successeur si (i) les Actions rentrent dans le cadre de la donation ou succession à la date de la donation ou de la succession, et à la date d'évaluation correspondante ; (ii) à la date de la cession, l'Actionnaire qui effectue la cession n'est ni domicilié ni résident ordinaire en Irlande ; et (iii) à la date de la donation, ou de la succession, le bénéficiaire ou le successeur n'est ni domicilié ni un résident ordinaire en Irlande.

Résidence et résidence ordinaire

Le résumé suivant des concepts de résidence et de résidence ordinaire en vertu de la législation irlandaise a été publié par les autorités fiscales irlandaises pour les besoins de la Déclaration visée au Formulaire de souscription. Les Actionnaires et les actionnaires potentiels sont invités à contacter leurs conseillers professionnels s'ils ont des doutes concernant la Déclaration.

Résidence – Société

Avant la Loi de finances de 2014, la résidence de la société était établie eu égard aux règles légales communes fixées de longue date sur la gestion et le contrôle centraux. Ces règles ont fait l'objet de modifications importantes dans la Loi de finances de 2014 afin de préciser qu'une société immatriculée en Irlande sera considérée comme résidente fiscale en Irlande, sauf si elle est considérée comme résidente sur un territoire avec lequel l'Irlande a conclu une convention fiscale. Même si la règle de droit coutumier basée sur la gestion et le contrôle centraux reste en vigueur, elle est assujettie à la règle statutaire pour déterminer la résidence de la société sur la foi de la domiciliation en Irlande. Une société dont le centre de direction et de contrôle est situé en Irlande est résidente irlandaise, peu importe l'endroit où elle a été constituée.

La nouvelle règle de constitution pour déterminer la résidence fiscale d'une société constituée en Irlande s'appliquera aux sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour les sociétés constituées en Irlande avant cette date, une période de transition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2020. En vertu de ces arrangements transitoires, une autre exception à la règle de constitution s'applique lorsque la société ou une société apparentée exerce des activités en Irlande, et la société est contrôlée par des personnes résidant dans des États membres de l'UE ou, dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention fiscale (un « pays signataire d'une convention fiscale ») ou la société ou une société apparentée sont des sociétés cotées sur une bourse reconnue dans l'UE ou un pays signataire d'une convention fiscale.

Une société rentrant dans le cadre de cette exception à la règle de constitution, qui est dirigée et contrôlée dans un autre pays que l'Irlande, sera toujours considérée comme résidente en Irlande si (i) en vertu de la loi d'un pays signataire d'une convention fiscale, elle possède le statut de résident fiscal de ce pays si elle a été constituée dans ce pays, mais elle ne serait pas résidente fiscale dans ce pays, (ii) elle est dirigée et contrôlée dans ce pays signataire et (iii) elle ne serait pas considérée en vertu de la loi d'un territoire comme résident de ce territoire aux fins fiscales.

Comme indiqué ci-dessus, l'exception supplémentaire à la règle de constitution de la résidence fiscale d'une société constituée avant le 1^{er} janvier 2015 sera abrogée après le 31 décembre 2020 ou, si plus tôt, à compter de la date, après le 31 décembre 2014, d'un changement de propriété (directe ou indirecte) de la société en cas de modification importante de la nature ou de la conduite des activités de la société au cours de la période commençant à compter du 1^{er} janvier 2015 ou de la date qui tombe une année avant la date du changement de propriété de la société, et terminant 5 ans après la date du changement de propriété. Un changement important de la nature ou de la conduite des activités de la société comprend le commencement par la société d'une nouvelle activité commerciale ou un changement important découlant de l'acquisition par la société d'un patrimoine ou d'un intérêt ou un droit sur un patrimoine. Ces règles sont relativement complexes et nous recommandons à toute société de droit irlandais considérant qu'elle ne possède pas le statut de résident irlandais de prendre contact avec des conseillers professionnels avant de l'indiquer expressément dans une Déclaration transmise à l'ICAV.

Résidence – Personnes physiques

La règle habituelle veut qu'une personne physique soit considérée comme un résident en Irlande pour une année fiscale si elle a séjourné en Irlande :

1. pendant au moins 183 jours au cours de l'année fiscale concernée ; ou
2. pendant au moins 280 jours en cumulant le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale en cours et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale précédente.

La présence d'une personne physique en Irlande pour une durée inférieure ou égale à 30 jours ne pourra être prise en compte aux fins du calcul de sa présence cumulée sur deux années. Une personne physique est considérée présente en Irlande dès lors qu'elle se trouve physiquement sur le sol irlandais à n'importe quel moment de la journée.

Résidence ordinaire – Personnes physiques

En Irlande, l'année fiscale correspond à l'année civile.

L'expression « résidence ordinaire » (à l'inverse du terme « résidence ») désigne la résidence dans un lieu avec une certaine forme de continuité.

Une personne physique résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résidente ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale. Une personne physique résidente ordinaire en Irlande perd son statut de résident ordinaire à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle elle n'est plus résidente en Irlande. Par exemple, une personne physique résidente et résidente ordinaire en Irlande en 2017 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année demeurera résidente ordinaire en Irlande jusqu'à la fin de l'année fiscale 2020.

Norme commune de déclaration

La norme commune de déclaration a été édictée par l'OCDE en février 2014 à la suite de l'accord trouvé par les membres du G20 sur la mise en place d'un modèle pour l'échange automatique d'informations sur les comptes bancaires afin de renforcer la transparence fiscale à l'échelle mondiale. La Norme pour l'échange automatique d'informations sur les comptes bancaires en matière fiscale a été publiée le 21 juillet 2014 par l'OCDE, laquelle comprend le texte correspondant à la Norme commune de déclaration (« **NCD** » ou la « **Norme** »). L'objectif de la Norme est d'instaurer l'échange automatique annuel entre les gouvernements d'informations sur les comptes bancaires qui leur sont déclarés par les institutions financières déclarantes locales (telles que définies) (« **IF** ») concernant les titulaires de compte qui sont résidents fiscaux d'autres pays participants.

Plus de 100 pays se sont engagés à échanger des informations dans le cadre de la Norme et un groupe de 50 pays, dont l'Irlande, s'est engagé à instaurer prématurément la NCD à compter du 1^{er} janvier 2016 (groupe connu sous le nom de « **Groupe des premiers pays** ») avec les premiers échanges de données intervenant en septembre 2017. Tous les États membres de l'UE (à l'exception de l'Autriche) sont membres du Groupe des premiers pays à instaurer la Norme.

L'Irlande est devenue signataire de la Convention multilatérale des autorités compétentes sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers le 29 octobre 2014. La Norme NCD a été transposée en droit irlandais par la Loi de finances de 2014 et les Règlements sur les déclarations de certaines informations par des institutions financières déclarantes de 2015 qui ont pris effet le 31 décembre 2015 (les « **Règlements NCD irlandais** »). Les Règlements NCD irlandais instaurent la collecte et la déclaration de certaines informations sur les comptes bancaires par des IF irlandaises, des IF qui possèdent le statut de résident en Irlande (à l'exception des succursales non résidentes irlandaises de ces IF), des succursales irlandaises d'IF résidentes en Irlande et des succursales d'IF non résidentes en Irlande qui sont basées en Irlande. L'Irlande a choisi d'adopter la Norme dans son « acception la plus large ». Cela signifie que les IF irlandaises collecteront et déclareront des informations aux autorités fiscales irlandaises sur tous les titulaires de compte non résidents irlandais et américains, plutôt que sur les seuls titulaires de compte qui sont résidents d'un pays avec lequel l'Irlande a conclu un accord d'échange d'informations. Les autorités fiscales irlandaises échangeront ces informations avec les administrations fiscales des autres pays participants.

L'ICAV devrait être classé comme une IF irlandaise aux fins de la NCD et sera obligé à ce titre de déclarer certaines informations sur certains détenteurs d'actions et d'obligations aux autorités fiscales irlandaises au titre de la NCD. Les informations concernées doivent être déclarées aux autorités fiscales irlandaises avant le 30 juin de chaque année. La première déclaration conforme à la NCD sera déposée le 30 juin 2017 pour l'année civile 2016.

La Directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière fiscale (« **DAC II** ») instaure la NCD à l'échelle de l'Union européenne et oblige tous les États membres de l'UE (l'Autriche ayant bénéficié d'une année supplémentaire) d'échanger chaque année certaines informations sur les comptes financiers des résidents des autres États membres de l'UE à compter de 2017 pour l'année civile 2016. La Loi de finances de 2015 a confirmé la transposition de la directive DAC II en droit irlandais. Les autorités fiscales irlandaises ont édicté des réglementations qui visent à incorporer les

exigences de la directive DAC II dans le droit irlandais le 31 décembre 2015 et ont indiqué que les IF irlandaises (telles que l'ICAV) seront obligées d'établir une seule déclaration au titre de la NCD et la DAC II par le biais du Revenue Online Service (ROS). Les IF irlandaises qui manquent aux obligations qui leur sont imposées par la NCD ou la DAC II peuvent être considérées comme non conformes au regard de leurs obligations au titre de la NCD ou la DAC II et encourir des sanctions pécuniaires en vertu de la législation irlandaise.

Afin de se mettre en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la NCD et DAC II, une IF irlandaise (telle que l'ICAV) a le droit d'exiger de ses Actionnaires de fournir des informations sur leur (et dans certaines circonstances, les personnes qui les contrôlent) situation fiscale, identité, pays de résidence, numéro d'identification fiscal et, s'agissant des actionnaires particuliers, leur date et lieu de naissance afin de remplir les exigences déclaratives que l'ICAV peut avoir au titre de la NCD et de la DAC II et les Actionnaires seront considérés par leur détention, comme ayant autorisé la divulgation automatique de ces informations, ainsi que certaines informations sur les comptes financiers au titre de l'investissement dans l'ICAV (dont, entre autres, le numéro de compte, le solde du compte ou la valeur et le détail des paiements réalisés au titre des Actions) par l'ICAV (et tout prestataire nommé) ou une autre personne pour le compte de l'ICAV aux autorités fiscales irlandaises et toute autre administration fiscale.

L'ICAV (ou tout prestataire désigné) accepte que les informations (dont l'identité d'un Actionnaire et ses actionnaires majoritaires [le cas échéant]) fournies pour les besoins de la NCD ou la DAC II soient utilisées par l'ICAV (ou tout prestataire désigné) pour honorer ses obligations NCD ou DAC II et l'ICAV (ou tout prestataire désigné) s'engage, dans la mesure où la loi le permet, à prendre des mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces informations, sauf si l'ICAV peut les divulguer (i) à ses dirigeants, administrateurs, agents et conseillers, (ii) dans la mesure où c'est nécessaire ou préférable concernant les questions fiscales, dont la conformité avec la NCD et la DAC II, (iii) à toute personne avec l'accord de l'Actionnaire concerné, ou (iv) comme l'exige la loi ou la jurisprudence ou sur recommandation de ses conseillers.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers sur l'application de la NCD.

Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA)

Les dispositions de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers contenues dans les sections 1471 à 1474 du Code des impôts des États-Unis et les réglementations promulguées ci-dessous (« **FATCA** ») prescrivent un régime de déclaration qui peut imposer une retenue à la source de 30 % sur certains paiements de source américaine, dont les intérêts (et les escomptes initiaux d'émission), les dividendes, les autres gains annuels ou périodiques fixes ou calculables, les profits et pertes, réalisés le 1^{er} juillet 2014 ou après et les produits bruts sur la cession d'un bien pouvant produire des intérêts ou des dividendes de source américaine obtenus le 1^{er} janvier 2019 ou après (collectivement « **Paiements soumis à une retenue à la source** »), s'ils sont payés à certaines institutions financières non américaines (« **IFE** ») qui ne concluent pas un contrat avec l'administration fiscale américaine pour fournir certaines informations sur leurs titulaires de compte américains, dont certains titulaires qui sont des entités étrangères dont les propriétaires sont des citoyens des États-Unis. L'ICAV prévoit de bénéficier du statut d'IFE.

Les États-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental afin de faciliter l'application de la loi FATCA (l'« **AIG** »). Une IFE (telle que l'ICAV) qui respecte les clauses de l'AIG, ainsi que les exigences légales locales applicables, ne sera pas assujettie à la retenue à la source prévue par la FATCA au titre des Paiements perçus soumis à une retenue à la source. Une IFE qui respecte les clauses de l'AIG (dont les exigences légales locales en vigueur) ne sera pas assujettie à la retenue à la source prévue dans la FATCA sur les Paiements soumis à une retenue à la source réalisés au profit des titulaires de compte de ladite IFE (sauf si elle s'est engagée à le faire dans le cadre des régimes « **qualified intermediary** » [intermédiaire agréé], « **withholding foreign partnership** » [société de personnes étrangère effectuant la retenue] ou « **withholding foreign trust** » [fiducie étrangère effectuant la retenue]). Conformément à l'AIG, une IFE est tenue de déclarer certaines informations concernant certains de ses titulaires de compte à l'administration fiscale de son pays d'origine, qui fournira ces informations à l'administration fiscale américaine. L'ICAV s'engagera à se conformer à l'AIG et à toute législation d'application locale, mais rien ne permet de garantir qu'il sera en mesure de le faire.

L'ICAV (ou tout prestataire de services désigné) aura le droit d'exiger aux Actionnaires de fournir des informations concernant leur statut fiscal, identité ou résidence (et, dans certains cas, ceux de leurs actionnaires majoritaires) afin de remplir les exigences de déclaration qui peuvent être imposées à l'ICAV au titre de l'AIG ou de toute loi promulguée en lien avec l'accord et les Actionnaires seront considérés comme ayant autorisé la divulgation automatique de ces informations par l'ICAV (ou tout prestataire de services désigné) ou toute autre personne pour le compte de l'ICAV de l'administration fiscale concernée.

L'ICAV (ou tout prestataire désigné) accepte que les informations (dont l'identité d'un Actionnaire et ses actionnaires majoritaires [le cas échéant]) fournies pour les besoins de la FATCA soient utilisées par l'ICAV (ou tout prestataire désigné) pour honorer ses obligations au regard des exigences de la FATCA et l'ICAV (ou tout prestataire désigné) s'engage, dans la mesure où la loi le permet, à prendre des mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de ces informations, sauf si l'ICAV peut les divulguer (i) à ses dirigeants, administrateurs, agents et conseillers, (ii) dans la mesure où c'est nécessaire ou préférable concernant les questions fiscales, dont la conformité avec la FATCA, (iii) à toute personne avec l'accord de l'Actionnaire concerné, ou (iv) comme l'exige la loi ou la jurisprudence ou sur recommandation de ses conseillers.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers sur l'application de la FATCA.

Directive européenne sur l'épargne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une Directive le 10 novembre 2015 abrogeant la Directive européenne sur l'épargne à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et du 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États membres (sous réserve des exigences actuelles de remplir les obligations administratives comme la déclaration et l'échange d'informations connexes, ou la prise en compte des retenues à la source sur les paiements effectués avant ces dates et certaines autres dispositions transitoires dans le cas de l'Autriche). Cette directive vise à éviter les doublons entre la Directive européenne sur l'épargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations mis en place au titre de la Directive 2011/16/UE du Conseil sur la coopération administrative en matière fiscale (modifiée par la Directive 2014/107/UE du Conseil) (DAC II). Le nouveau régime instauré par la DAC II reprend la NCD édictée par l'OCDE en juillet 2014 et transpose la NCD en droit européen. La Directive 2011/16/UE (telle que modifiée) a une portée plus générale que la Directive européenne sur l'épargne, même si elle n'impose aucune retenue à la source.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social minimum de l'ICAV est de 2 euros (deux euros) représenté par 2 (deux) Actions de fondateur sans valeur nominale émises à 1 euro chacune. Le capital social minimum de l'ICAV, qui peut être modifié par les Administrateurs et communiqué aux Actionnaires, est composé de 500 000 000 002 Actions sans valeur nominale représentées par 2 (deux) Actions de fondateur sans valeur nominale de 500 000 000 000 (cinq cents milliards) Actions sans valeur nominale, initialement désignées sous l'appellation Actions hors catégorie. Les Administrateurs sont habilités à émettre jusqu'à 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale considérées comme des Actions d'une Catégorie selon des éléments qu'ils jugent appropriés.

Les Actions de fondateur donnent le droit aux détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales de l'ICAV, mais pas de participer aux bénéfices ou actifs de l'ICAV, à l'exception d'un rendement du capital en cas de dissolution. Les Actions donnent le droit aux détenteurs d'assister et de voter aux assemblées générales de l'ICAV, ainsi que de participer aux bénéfices et actifs de l'ICAV. Les Actions ne confèrent aucun droit de préemption.

MODIFICATION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Les droits associés à chaque Catégorie peuvent, que l'ICAV soit dissous ou non, être modifiés avec le consentement écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de cette Catégorie ou avec une Résolution spéciale votée lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie.

Les dispositions de l'Acte constitutif concernant les assemblées générales s'appliqueront à toutes les assemblées séparées, sous réserve que le quorum exigé lors de ladite assemblée soit de deux personnes détenant ou représentant au moins un tiers des Actions émises de la Catégorie en question ou, lors d'une assemblée ajournée, une personne détenant des Actions de la Catégorie concernée ou son représentant. Les détenteurs d'Actions qui représentent un dixième des Actions en circulation de la Catégorie en question présents en personne ou représentés peuvent demander un vote à bulletin secret. Les droits conférés par une Catégorie ne sont pas modifiés par la création ou l'émission de nouvelles Actions de cette Catégorie de même niveau que les Actions déjà émises, sauf mention explicite contraire dans les conditions d'émission de ces Actions.

DROITS DE VOTE

L'Acte constitutif stipule que chaque Actionnaire et Actionnaire fondateur présent en personne ou représenté par procuration dispose d'une voix lors d'un vote à main levée et lors d'un scrutin dans le cadre d'une assemblée générale de l'ICAV pour chaque Action et Action de fondateur détenue, le cas échéant, à condition toutefois que s'agissant d'une résolution qui, de l'avis des Administrateurs, concerne plusieurs Catégories ou donne ou peut donner lieu à un conflit d'intérêts entre les actionnaires des Catégories respectives, ladite résolution soit considérée comme dûment adoptée, seulement si, au lieu d'être votée lors d'une assemblée des Actionnaires de toutes ces Catégories, ladite résolution a été votée lors d'une autre assemblée des Actionnaires de chaque Catégorie.

ACTE CONSTITUTIF

L'unique objet de l'ICAV, comme stipulé dans l'Acte constitutif, consiste à gérer les Compartiments en propriété de manière collective et à reverser les bénéfices de la gestion de ses Compartiments aux membres de l'ICAV. L'ICAV peut prendre des mesures et réaliser les opérations qu'il juge utiles ou nécessaires pour réaliser son objet ou le développer dans les limites imposées par les Réglementations.

Tous les détenteurs d'Actions ont le droit de bénéficier des dispositions de l'Acte constitutif de l'ICAV, y sont liés et sont considérés comme en ayant pris connaissance. Des copies peuvent être obtenues comme stipulé dans la rubrique « Informations générales - Documents consultables ».

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, un conseiller en investissements, chacun des Administrateurs, l'Agent administratif, le Dépositaire et/ou leurs sociétés affiliées ou les personnes qui leur sont liées peuvent faire office de société de gestion, de gestionnaire d'investissement, de sous-gestionnaire d'investissement, de dépositaire, de sous-dépositaire, d'agent de registre, de courtier, de courtier d'exécution, d'administrateur, de conseiller en investissements, de négociant, de prestataire de services, de distributeur ou d'agent commercial (« **Personne liée** ») pour le compte d'autres fonds d'investissement et d'autres structures (qui peuvent investir, directement ou indirectement, dans un Compartiment) qui peuvent avoir des objets similaires ou différents de ceux d'un Compartiment. Il est par conséquent possible que l'un d'eux ait des conflits d'intérêts avec un Compartiment dans le cadre de l'exercice de ses activités. Chacun veillera, le cas échéant, à remplir ses obligations à l'égard des Compartiments et à s'assurer que ces conflits sont résolus dans un souci d'équité. Chacun devra, eu égard à ses obligations en vertu de l'Acte constitutif et/ou des contrats dont il est partie ou auxquels il est lié vis-à-vis de l'ICAV et, notamment, ses obligations, agir dans les intérêts des Actionnaires dans le cadre des investissements, lorsque des conflits d'intérêts peuvent se produire et ils feront respectivement en sorte que ces conflits soient résolus dans un souci d'équité. Un comité d'évaluation du Gestionnaire d'investissement peut être mis en place à la discrétion des Administrateurs et avec l'accord du Dépositaire, afin de valoriser les titres non cotés. À ce titre, les Administrateurs peuvent accepter l'évaluation du comité en question et les investisseurs doivent savoir que dans ces circonstances, un conflit d'intérêts éventuel peut survenir, car les commissions versées au Gestionnaire d'investissement sont proportionnelles à la valeur estimée des titres non cotés.

La négociation des actifs des Compartiments par une Personne liée n'est pas interdite dans la mesure où ces transactions sont réalisées selon la loi du marché et dans les intérêts des Actionnaires.

L'ICAV ne réalisera pas de transactions avec une Personne liée sauf si au moins une des conditions suivantes est respectée :

- (i) la valeur de la transaction est certifiée par une personne approuvée par le Dépositaire (ou, dans le cas d'une transaction conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) de manière indépendante et compétente ; ou
- (ii) la transaction a été exécutée aux conditions les plus favorables sur une bourse d'investissement organisée en vertu de ses règles ;
- (iii) la transaction a été exécutée aux conditions considérées par le Dépositaire (ou dans le cas des transactions réalisées par le Dépositaire, les Administrateurs) comme conformes à l'exigence d'être exécutées selon la loi du marché et dans les intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas des transactions impliquant le Dépositaire doivent expliquer comment ils se sont mis en conformité avec les principes énoncés aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Lorsqu'une transaction est effectuée en vertu du paragraphe (iii), le Dépositaire ou les Administrateurs, dans le cas de transactions impliquant le Dépositaire, doivent documenter les raisons pour lesquelles ils estiment que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Sous réserve du droit applicable et des exigences imposées par la Banque centrale, les employés ou dirigeants du Gestionnaire d'investissement ou leurs associés peuvent directement ou indirectement acheter des Actions. Toute acquisition ou cession d'Actions par ces personnes doit être effectuée aux conditions applicables à l'ensemble des Actionnaires et dans le respect des obligations professionnelles.

Pour sélectionner les courtiers chargés d'effectuer les achats et les ventes pour un Compartiment, le Gestionnaire d'investissement privilégiera ceux qui fournissent la meilleure exécution. La meilleure exécution correspondra au meilleur prix disponible sur le marché, hors frais, mais en tenant compte des autres circonstances exceptionnelles comme le risque de contrepartie, le montant de l'ordre ou les instructions du client. Pour définir ce qui constitue la meilleure exécution, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte le résultat économique global pour le Compartiment (le prix et la commission plus d'autres coûts), l'efficacité de la transaction, la capacité des courtiers à réaliser la transaction si cela concerne un bloc important, la disponibilité du courtier pour les transactions complexes, les autres services fournis par le courtier comme la recherche et la transmission d'informations statistiques et autres et la solidité financière et la stabilité du courtier. Dans le cadre de la gestion des actifs du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut recevoir certaines statistiques et études et l'aide de courtiers. Le Gestionnaire d'investissement peut attribuer des contrats à des courtiers qui ont fourni les recherches et l'assistance à un Compartiment et/ou d'autres comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement. Les avantages fournis dans le cadre de contrats de rétrocession doivent faciliter la prestation de services d'investissement à un Compartiment. Les contrats de rétrocession seront publiés dans les rapports périodiques de l'ICAV. Le Gestionnaire d'investissement devra également observer les règles et les directives du régulateur du Gestionnaire d'investissement.

L'Agent administratif peut avoir en outre des relations avec des sociétés qui fournissent des technologies, des données ou d'autres services à l'ICAV, ses Compartiments, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement, tout sous-gestionnaire d'investissement, un conseiller en investissement et l'Agent administratif peut recevoir des avantages économiques et/ou de quelque autre nature que ce soit en lien avec les activités de l'ICAV, de la Société de gestion ou du Gestionnaire d'investissement pour un ou plusieurs Compartiment(s), dont, entre autres, son ou leur utilisation des technologies, communications ou autres services. Lorsque les services technologiques, de communication ou autres concernent l'exécution, les sociétés qui fournissent la technologie, les données ou d'autres services se sont engagées à fournir la meilleure exécution à l'ICAV, à ses Compartiments, à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement. Les avantages fournis dans le cadre de contrats de rétrocession doivent faciliter la prestation de services d'investissement à un Compartiment. Les contrats de rétrocession seront publiés dans les rapports périodiques de l'ICAV.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'exercice par le Dépositaire de ses obligations dans les cas où la Société de gestion ou l'ICAV entretient d'autres relations d'affaires avec le Dépositaire ou l'un de ses affiliés, lorsque les actifs de l'ICAV peuvent comprendre un placement ou un bien détenu par le Dépositaire ou géré par un affilié de ce dernier, lorsque le Dépositaire ou un affilié peut détenir une participation dans des instruments financiers achetés ou vendus par le Dépositaire pour le compte de l'ICAV ou lorsque le Dépositaire peut entretenir une relation avec une autre partie qui peut entrer en conflit avec les obligations du Dépositaire envers l'ICAV et ses intérêts.

Afin de permettre à l'ICAV d'atteindre ses objectifs d'investissement, le Dépositaire peut nommer certaines entités comme ses délégués aux fins de l'exercice des fonctions de sous-dépositaire dans les pays où le Dépositaire ne dispose pas de présence locale directe. Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les cas où la Société de gestion ou l'ICAV entretient d'autres relations d'affaires avec le Dépositaire ou l'un de ses délégués, lorsque les actifs de l'ICAV peuvent comprendre un placement ou un bien détenu par le délégué ou sous-délégué ou géré par le délégué ou sous-délégué, lorsque le délégué ou sous-délégué peut détenir une participation dans des instruments financiers achetés ou vendus par le délégué ou sous-délégué pour le compte de l'ICAV ou lorsque le délégué ou sous-délégué peut entretenir une relation avec une autre partie qui peut entrer en conflit avec les obligations du délégué ou du sous-délégué envers l'ICAV et ses intérêts.

Le Gestionnaire d'investissement ou une autre personne qui lui est liée peut investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds d'investissement, véhicules ou comptes d'investissement, qui investissent dans des actifs qui peuvent être également achetés ou vendus par l'ICAV. Le Gestionnaire d'investissement ou une personne qui lui est liée est tenu d'offrir des opportunités d'investissement qui sont portées à la connaissance de l'ICAV ou d'informer l'ICAV (ou divulguer l'existence à l'ICAV) d'une telle transaction ou d'un quelconque avantage reçu par l'un d'eux au titre de cette transaction, mais il répartira ces opportunités à sa discrétion dans un souci d'équité entre l'ICAV et d'autres clients.

Un Administrateur peut être une partie de, ou impliquée autrement dans une transaction ou un accord avec un Compartiment ou dans lequel un Compartiment est impliqué, à condition d'avoir informé les Administrateurs de la nature et de la portée de son implication avant la conclusion de ladite transaction ou accord, en sus du respect des exigences de la Banque centrale. Sauf si les Administrateurs en décident autrement, un Administrateur ne peut pas voter au sujet d'un contrat, d'un accord ou d'une proposition de quelque nature que ce soit, dans lequel/laquelle il possède un intérêt important après avoir informé au préalable de l'existence de cet intérêt. À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni une personne liée ne possède de parts en qualité de bénéficiaire ou non au capital social de l'ICAV ou un intérêt important dans l'ICAV ou un accord ou entente avec l'ICAV. Les Administrateurs doivent s'assurer que les conflits d'intérêts sont résolus dans un souci d'équité.

À la date du présent prospectus, les conflits d'intérêts des Administrateurs avec l'ICAV sont les suivants :

Yvonne Connolly est Administratrice de l'ICAV ainsi que de la Société de gestion et une employée d'une société affiliée de la Société de gestion.

Enrico Gaglioti et Ryan Caldwell sont tous deux les Administrateurs de l'ICAV, ainsi que les administrateurs et les actionnaires du Gestionnaire d'investissement.

John Paul Armenio est Administrateur de l'ICAV et un employé du Gestionnaire d'investissement.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une liste complète de tous les conflits d'intérêts potentiels en cas d'investissement dans un Compartiment.

Les Administrateurs s'efforceront de faire en sorte que tout conflit d'intérêts dont ils auraient connaissance soit résolu de façon équitable.

En acquérant ou en conservant des Actions, chaque investisseur sera considéré comme ayant reconnu l'existence des conflits réels ou potentiels décrits ci-dessus et avoir renoncé à toute réclamation concernant l'existence desdits conflits, dans la mesure où la loi en vigueur le permet.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de gestion dispose de pratiques et de politiques de rémunération conformes aux exigences des Réglementations et se conformera également, le cas échéant, aux exigences des Lignes directrices de l'AEMF. La Société de gestion veillera à ce que tout délégué, dont le Gestionnaire d'investissement, auquel ces exigences s'appliquent également conformément aux Lignes directrices de l'AEMF, dispose, le cas échéant, de politiques et de pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération tient compte de l'objectif de bonne gouvernance d'entreprise de la Société de gestion, promeut une gestion efficace et saine des risques et dissuade toute prise de risque excessive qui serait contraire au profil de risque des Compartiments ou à l'Acte constitutif. Elle est également en phase avec les objectifs d'investissement de chaque Compartiment et prévoit des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est réexaminée tous les ans (ou plus fréquemment, si les circonstances l'exigent) par le conseil d'administration de la Société de gestion dirigé par le président non exécutif indépendant de la Société de gestion, pour s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les rémunérations versées sont adaptées pour chaque Compartiment. Cet examen aura également pour but de s'assurer que la politique tient compte des exigences réglementaires et des meilleures pratiques, qui peuvent être ponctuellement modifiées.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, y compris, mais sans limitation, (i) une description du mode de calcul des rémunérations et des avantages, (ii) l'identité de personnes responsables de l'octroi des rémunérations et avantages, et (iii) la composition de tout comité de rémunération (le cas échéant) seront disponibles sur le site <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/> et un exemplaire papier sera distribué gratuitement et dès que possible aux Actionnaires qui en font la demande.

ASSEMBLÉES

Toutes les assemblées générales de l'ICAV ou d'un Compartiment se tiendront en Irlande. Les Actionnaires recevront au préalable un avis de convocation d'au moins quatorze jours civils (ou un délai plus court convenu entre les Actionnaires). L'avis devra mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que les points à l'ordre du jour. Un mandataire pourra assister à l'assemblée pour le compte de tout Actionnaire. Les droits de vote attachés aux Actions sont décrits dans la section « Informations générales - Droits de vote ».

Les Administrateurs ont choisi de ne pas convoquer d'assemblée générale annuelle de l'ICAV au cours de la première année et des années suivantes d'existence, et les Actionnaires sont par les présentes informés de cette décision en application de la section 89 de la Loi, à condition qu'un ou plusieurs Actionnaires de l'ICAV détenant moins de 10 % des droits de vote ou les Commissaires aux comptes puissent exiger à l'ICAV de convoquer une assemblée générale annuelle au cours de cette année en informant par écrit l'ICAV dans l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année concernée.

RAPPORTS ET COMPTES

L'ICAV devra établir un rapport annuel et des comptes annuels audités pour l'ICAV ou chaque Compartiment pour la période close le 31 octobre de chaque année ou la date de fin de tout autre exercice comptable d'un Compartiment, telle que stipulée dans le Supplément dudit Compartiment. Ces documents seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable concerné. L'ICAV devra également avoir élaboré et fourni un rapport semestriel aux Actionnaires, lequel rapport devra contenir les comptes semestriels non audités pour l'ICAV ou chaque Compartiment. Le rapport semestriel sera établi jusqu'au 30 avril de chaque année ou toute autre période comptable semestrielle d'un Compartiment spécifiée dans son Supplément. Les rapports semestriels non audités seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de deux mois suivant la fin de l'exercice comptable concerné.

Le premier rapport annuel audité de l'ICAV (ou du Compartiment initial de l'ICAV, le cas échéant) sera établi pour la période close le 31 octobre 2017 et le premier ensemble d'États financiers semestriels

de l'ICAV (ou du Compartiment initial de l'ICAV, le cas échéant), sera établi pour la période close le 30 avril 2017.

LIQUIDATION

L'Acte constitutif contient des dispositions dont la finalité est la suivante :

1. Si l'ICAV ou un Compartiment est dissous, le liquidateur répartira les actifs de l'ICAV ou du Compartiment de manière à honorer les obligations contractées auprès des créanciers, conformément aux dispositions de la Partie 11 de la Loi sur les sociétés de 2014.
2. Les actifs qui peuvent être distribués entre les Actionnaires de l'ICAV ou du Compartiment seront appliqués avec la priorité suivante :
 - (a) premièrement, pour le paiement des détenteurs d'Actions de chaque Compartiment ou Catégorie d'une somme dans la devise dans laquelle ledit Compartiment ou ladite Catégorie est libellé(e) (ou dans une autre devise sélectionnée par le liquidateur) le plus proche possible (au taux de change choisi par le liquidateur) de la Valeur nette d'inventaire des Actions dudit Compartiment ou de ladite Catégorie détenues par ces détenteurs à la date du début de la dissolution, à condition que les actifs soient suffisants pour effectuer ledit paiement ;
 - (b) deuxièmement, pour le paiement aux détenteurs d'Actions de fondateur, de sommes restantes dans la limite du montant nominal acquitté sur les actifs de l'ICAV non compris dans un Compartiment après un recours conformément au paragraphe (a) ci-dessus ; et
 - (c) troisièmement, pour le paiement aux détenteurs de chaque Compartiment ou Catégorie de tout solde restant, ledit paiement étant effectué au prorata du nombre d'Actions détenues dudit Compartiment ou de ladite Catégorie.
3. En cas de dissolution de l'ICAV (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou ordonnée par une décision de justice), le liquidateur peut, avec l'autorité d'une Résolution spéciale et toute autre sanction requise par la Partie 11 de la Loi sur les sociétés de 2014, diviser entre les Actionnaires en numéraire tout ou partie des actifs de l'ICAV, et que les actifs soient ou non constitués de biens de quelque type que ce soit, et peut, à cette fin, fixer la valeur qu'il juge juste pour une ou plusieurs catégories de bien, et peut décider des modalités de la division entre les différentes catégories d'Actionnaires. Si un Actionnaire en fait la demande, le liquidateur devra procéder à la vente des actifs à distribuer et reverser les produits aux Actionnaires. Le liquidateur peut distribuer les actifs à des fiduciaires au profit des actionnaires selon les modalités qu'il juge appropriées. La liquidation de l'ICAV peut être close et l'ICAV peut être dissous, sans toutefois qu'aucun membre soit contraint d'accepter des actifs auxquels un passif est rattaché.

CLÔTURE DE L'ICAV, D'UN COMPARTIMENT OU D'UNE CATÉGORIE

L'Acte constitutif contient des dispositions dont la finalité est la suivante :

1. L'ICAV, un Compartiment ou une Catégorie peut être dissous par les Administrateurs à leur entière discrétion, moyennant un préavis écrit adressé aux Actionnaires dans l'un des cas suivants visés au Prospectus :
 - (a) si l'ICAV perd l'agrément délivré par la Banque centrale en vertu des Réglementations ou si les Administrateurs considèrent que l'ICAV pourrait perdre l'agrément délivré par la Banque centrale après avoir demandé conseil à des juristes sur cette question ;
 - (b) si la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est inférieure à la Taille minimum du Compartiment ;

- (c) si une loi est votée rendant illégal ou de l'avis des Administrateurs, en consultation avec le Gestionnaire d'investissement, impossible ou non recommandable de prolonger l'ICAV ou le Compartiment ;
 - (d) toutes les Actions d'un Compartiment ont été rachetées ;
 - (e) si les Administrateurs jugent bon de procéder à la liquidation de l'ICAV ou d'un Compartiment.
2. La décision des Administrateurs dans les cas énoncés dans les présentes sera définitive et contraignante pour toutes les parties concernées, mais les Administrateurs ne peuvent être tenus responsables de la non-liquidation éventuelle du Compartiment concerné en application de la présente section ou autrement.
 3. Les Administrateurs doivent informer les Actionnaires du Compartiment concerné de sa liquidation et indiquer la date à laquelle ladite liquidation prendra effet, laquelle date interviendra au cours de la période suivant l'envoi du préavis fixée par les Administrateurs à leur entière discrétion.
 4. À compter de la date à partir de laquelle un Compartiment est liquidé ou toute autre date fixée par les Administrateurs :
 - (a) aucune Action du Compartiment concerné ne peut être émise ou vendue par l'ICAV ;
 - (b) le Gestionnaire d'investissement réalisera, à la demande des Administrateurs, tous les investissements engagés dans le Compartiment concerné (laquelle réalisation sera effectuée et terminée au cours de la période qui suit la liquidation du Compartiment conformément à la décision des Administrateurs) ;
 5. Le Dépositaire, sur instructions des Administrateurs en tant que de besoin, doit distribuer aux Actionnaires du Compartiment concerné, proportionnellement à leur participation respective dans le Compartiment concerné, tous les produits en numéraire nets tirés de la réalisation des Investissements du Compartiment concerné et disponibles aux fins d'une telle distribution, à condition que le Dépositaire ne soit pas tenu (sauf dans le cas de la distribution finale) de distribuer des fonds en sa possession à ce moment-là, dont le montant est insuffisant pour payer 1 EUR ou son équivalent dans la devise pertinente pour chaque Action du Compartiment concerné et à condition également que le Dépositaire puisse prélever sur les fonds qu'il possède au titre du Compartiment ou de la Catégorie en question une provision couvrant tous les coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes engagés, acquittés ou intentés par le Dépositaire ou les Administrateurs dans le cadre de la liquidation du Compartiment concerné et qu'il soit indemnisé et exonéré de ces coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes au titre des fonds qu'il possède.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, qui sont récapitulés dans les sections « La Société de gestion », « Le Gestionnaire d'investissement », « L'Agent administratif » et « Le Dépositaire » et dans « Commissions et frais » ci-dessus ou les autres contrats pouvant être publiés dans le Supplément pertinent, ont été conclus et sont ou peuvent être importants :

1. le Contrat de gestion ;
2. le Contrat de gestion d'investissement ;
3. le Contrat d'administration ; et
4. le Contrat de dépôt.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Les Administrateurs ont mis en place la communication électronique par l'ICAV ou toute autre personne pour le compte de l'ICAV pour :

1. les avis de convocation d'assemblée générale ;
2. la nomination d'un mandataire ;
3. le bilan, le compte de résultat et les comptes consolidés et les rapports des Commissaires aux comptes et des Administrateurs ;
4. les confirmations des souscriptions et des rachats ; et
5. la Valeur nette d'inventaire.

Si l'Actionnaire opte pour la communication électronique, toute communication des avis, des comptes, des confirmations et de la Valeur nette d'inventaire adressée par l'ICAV ou toute autre personne pour le compte de l'ICAV sera transmise par courrier électronique ;

Les Actionnaires qui choisissent de recevoir des courriers électroniques devront fournir leur adresse e-mail à l'ICAV. Des exemplaires papier de ces documents seront toujours disponibles.

L'ICAV ou l'Agent administratif pour le compte de l'ICAV doit fournir aux investisseurs certains avis et documents tels que les relevés de la Valeur nette d'inventaire, les avis de convocation aux assemblées et les États financiers annuels audités. L'ICAV, ou l'Agent administratif pour son compte, peut choisir à l'avenir de transmettre ces avis et documents par courrier électronique à l'adresse figurant dans les dossiers de l'ICAV ou de les publier sur un site Internet protégé par un mot de passe. Lorsque les documents sont transmis par courrier électronique, l'ICAV les joindra généralement aux courriels au format Portable Document Format (PDF) d'Adobe (le logiciel Adobe Acrobat Reader est disponible gratuitement sur le site Internet d'Adobe www.adobe.com et il doit être correctement installé sur le système de l'investisseur afin de pouvoir afficher les documents au format PDF). Les investisseurs qui ne souhaitent pas recevoir ces documents par courrier électronique, ou qui souhaitent les recevoir par un autre moyen, doivent en informer l'Agent administratif par écrit.

DOCUMENTS CONSULTABLES

Il est possible d'obtenir et de consulter un exemplaire des documents suivants au siège social de l'ICAV (2^e étage, Block E Iveagh Court, Harcourt, Dublin 2, Irlande) aux heures d'ouverture au cours d'un Jour ouvrable :

1. les contrats importants susmentionnés et tout contrat important tel que spécifié dans le Supplément pertinent ;
2. l'Acte constitutif de l'ICAV ;
3. les Réglementations ; et
4. les rapports semestriels, les rapports annuels et les comptes audités (si publiés).

ANNEXE I DIRECTIVES RELATIVES À LA GESTION EFFICACE DU PORTEFEUILLE

Utilisation d'IFD et de techniques de gestion de portefeuille

La Société de gestion aura recours à un processus de gestion des risques d'investissement, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de façon précise les risques associés aux positions sur les

instruments financiers dérivés (« IFD »). Chaque Compartiment peut uniquement avoir recours aux techniques relatives aux IFD indiquées et détaillées dans le Supplément du Compartiment concerné.

Uniquement dans la mesure et dans les situations décrites dans le Supplément du Compartiment concerné, chaque Compartiment peut investir dans des IFD et/ou avoir recours à des techniques et des instruments pour couvrir des risques et/ou investir et/ou gérer efficacement le portefeuille et/ou les risques de change, dans les conditions et limites définies par la Banque centrale. Toute proposition d'investissement dans des IFD nécessite au préalable l'envoi du document Processus de gestion des risques et son approbation par la Banque centrale.

Les performances des swaps et des contrats for difference, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture et/ou d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille et/ou de gestion des risques de change, peuvent varier fortement en fonction des fluctuations des taux de change, car un Compartiment peut être exposé à une autre devise que celle dans laquelle ses titres sont libellés.

Certaines des techniques et certains des instruments qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement sont définis ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive. Les techniques relatives aux IFD qui sont utilisées par le Compartiment sont indiquées dans le Supplément du Compartiment concerné et dans le document de PGR envoyé et approuvé au préalable par la Banque centrale.

Options

Une option désigne un contrat qui confère un droit, mais pas une obligation, d'acheter ou de vendre une quantité spécifique d'un actif ou d'un instrument sous-jacent à un prix fixe et à ou avant une date déterminée. Le vendeur a l'obligation correspondante de réaliser l'opération, de vente ou d'achat, si l'acheteur (le détenteur) « exerce » son droit d'option. L'acheteur verse au vendeur une prime en contrepartie de ce droit. Un *call* désigne une option qui confère au détenteur le droit d'acheter un titre à un prix spécifique, tandis qu'un *put* désigne une option qui confère au détenteur le droit de vendre un titre à un certain prix. Ces deux options sont couramment négociées.

Une option sur *futures*, ou option sur contrats à terme standardisés, désigne un contrat d'option pour lequel un contrat à terme standardisé constitue le sous-jacent. L'acheteur d'un contrat d'option sur *futures* a le droit (mais pas l'obligation) de prendre une position sur un contrat à terme standardisé à un prix spécifique (le prix d'exercice) à n'importe quel moment, tant que l'option n'est pas expirée. Lorsque l'acheteur exerce son droit, le vendeur de l'option sur contrat à terme standardisé doit prendre la position inverse.

Une option sur devises (généralement désignée par le terme « option de change » ou « option FX ») désigne un instrument financier qui confère le droit, mais pas l'obligation, d'échanger de l'argent libellé dans une devise dans une autre devise à un taux de change convenu au préalable et à une date donnée.

Une option sur taux d'intérêt désigne un instrument d'investissement dont le rendement dépend de l'évolution future des taux d'intérêt.

Les options sur taux d'intérêt sont aussi bien négociées en bourse que de gré à gré.

Contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés (*futures*) sont des contrats d'achat ou de vente d'une quantité standard d'un actif donné (ou, dans certains cas, à la réception ou au paiement d'un montant de liquidités en fonction des performances d'un actif ou d'un instrument sous-jacent) à une date ultérieure prédéterminée et à un prix convenu au moyen d'une transaction effectuée en bourse. Les contrats à terme standardisés ont pour finalité commerciale de permettre aux investisseurs de se couvrir contre les risques du marché ou de s'exposer au marché sous-jacent. Puisque ces contrats sont valorisés quotidiennement à la valeur de marché, les investisseurs peuvent, en clôturant leur position, s'acquitter de leur obligation d'achat ou de vente des actifs sous-jacents avant l'échéance du contrat.

L'utilisation des contrats à terme standardisés au lieu du titre sous-jacent ou connexe lors de la mise en œuvre d'une stratégie particulière réduit généralement les coûts de transaction encourus.

Les contrats à terme standardisés sur titres à revenu fixe constituent pour le détenteur des contrats une obligation contractuelle d'acheter ou de vendre un contrat à terme standardisé sur titres à revenu fixe à une date spécifique et à un prix prédéterminé. Un contrat à terme standardisé sur titres à revenu fixe peut être souscrit sur un marché prévu à cet effet. Les prix et les dates sont déterminés au moment de l'achat du contrat à terme standardisé.

Un contrat à terme standardisé sur devises désigne un contrat à terme standardisé transmissible qui indique le cours auquel une devise peut être achetée ou vendue à une date ultérieure. Les contrats à terme standardisés sur devises permettent aux investisseurs de se couvrir contre les risques de change.

Swaps

Un swap est un contrat de produit dérivé en vertu duquel deux parties échangent des instruments financiers. La plupart des swaps comportent des flux de trésorerie indexés sur un montant principal notionnel convenu par les deux parties. Généralement, le principal n'est pas échangé. Chaque flux de trésorerie comprend une jambe du swap. Un flux de trésorerie est généralement fixe, tandis que l'autre varie, en fonction d'un taux d'intérêt de référence, d'un taux de change flottant ou de la valeur d'un indice.

Le swap de taux d'intérêt est le type de swap le plus courant. Les swaps ne sont pas négociés en bourse. Ils constituent des contrats de gré à gré conclus entre des entreprises ou des institutions financières.

Un swap de taux d'intérêt désigne un instrument financier dérivé liquide en vertu duquel deux parties acceptent d'échanger des flux de trésorerie de taux d'intérêt, selon un montant notionnel d'un taux fixe à un taux flottant (ou inversement) ou d'un taux variable contre un autre. Les swaps de taux d'intérêt peuvent être utilisés pour limiter ou gérer l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt, ou pour obtenir un taux d'intérêt légèrement plus faible que celui qui aurait pu être obtenu sans le swap.

Un swap de devises désigne un contrat visant à échanger des devises entre deux parties étrangères. Le contrat consiste à échanger le principal et les intérêts d'un prêt contracté dans une devise contre le principal et les intérêts d'une valeur identique dans une autre devise.

Un swap de défaut de crédit souverain est un contrat de swap financier en vertu duquel le vendeur du swap de défaut de crédit souverain indemnise l'acheteur (le créancier du prêt de référence) en cas de défaut du prêt souverain (par le débiteur) ou d'un autre événement de crédit.

Contrats à terme de gré à gré

Un contrat à terme de gré à gré (*forward*) fixe le prix d'achat ou de vente d'un actif à une date ultérieure. Dans les contrats de change à terme de gré à gré, les cocontractants sont contraints de vendre ou d'acheter auprès de ou à un autre cocontractant un montant spécifique d'une devise, à un prix défini (taux de change) au moyen d'une autre devise, à une date ultérieure donnée. Les contrats à terme de gré à gré ne peuvent pas être transmis, mais peuvent être « dénoués » en concluant un contrat inverse.

Les objectifs commerciaux des contrats de change à terme de gré à gré peuvent inclure, sans s'y limiter, la modification de l'exposition aux devises des titres détenus, la couverture contre les risques de change, l'augmentation de l'exposition à une devise et le changement visant à passer d'une exposition aux fluctuations d'une devise à celles d'une autre devise. Les contrats de change à terme de gré à gré sont particulièrement utiles et peuvent être utilisés pour couvrir les risques liés aux catégories d'actions couvertes. Les contrats à terme de gré à gré sont par nature similaires aux contrats à terme standardisés, mais sont généralement conclus de gré à gré plutôt que sur une bourse.

IFD autorisés

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément d'un Compartiment :

1. Chaque Compartiment peut investir dans des IFD sous réserve que les éléments ou indices de référence pertinents soient constitués d'au moins un des éléments suivants (à l'exception des IFD sur matières premières) :
 - (a) les instruments indiqués dans les paragraphes 1.1 à 1.5 de la section Restrictions d'investissement du présent Prospectus, les dépôts, les indices boursiers, les taux d'intérêt, les taux de change ou les devises ;
 - (b) les IFD n'exposent pas un Compartiment à des risques qu'il ne pourrait pas assumer (p. ex. : exposition à un(e) instrument/émetteur/devise auquel/à laquelle un Compartiment ne peut être exposé directement) ;
 - (c) les IFD ne peuvent pas obliger un Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ;
 - (d) les indices boursiers susmentionnés désignent les indices qui respectent les critères définis par les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale et dans les sections « Indices boursiers des OPCVM » et « Instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille des OPCVM » du guide de la Banque centrale.
2. Les produits dérivés de crédit sont autorisés uniquement lorsqu'ils respectent les conditions définies dans la section « Instruments financiers dérivés et gestion efficace de portefeuille des OPCVM » du guide de la Banque centrale.
3. Les IFD doivent être négociés sur un marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État membre ou dans un État non membre, et inclus dans l'Annexe II des présentes.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, un Compartiment peut investir dans des IFD de gré à gré (des produits dérivés de gré à gré) sous réserve que :
 - (a) la contrepartie soit un Établissement concerné répertorié dans les paragraphes 2.6 et 2.7 de la section Restrictions d'investissement du présent Prospectus, ou (i) une société d'investissement, agréée conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers, dans un État membre de l'EEE, ou (ii) une filiale d'une entité qui possède une licence bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, en vertu de laquelle cette filiale est soumise à la surveillance consolidée relative aux holdings bancaires de la Réserve fédérale ;
 - (b) lorsqu'une contrepartie telle que définie dans les sous-paragraphes (i) et (ii) du paragraphe 4(a) ci-dessus a reçu une note de crédit par un organisme agréé et supervisé par l'AEMF, celle-ci doit être prise en compte par la Société de gestion lors du processus d'évaluation du crédit, et lorsque ladite contrepartie est reléguée à une note de A-2 ou une note inférieure (ou toute autre note comparable) par l'organisme de notation de crédit, cette nouvelle note entraîne immédiatement la réalisation d'une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société de gestion ;
 - (c) dans le cas de novation ultérieure du contrat dérivé de gré à gré, la contrepartie correspond à :
 - (i) l'une des entités définies au paragraphe (a) ; ou
 - (ii) une contrepartie centrale (« CCP ») agréée ou reconnue par l'AEMF, conformément au Règlement (EU) n° 648/2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux

(« EMIR »), ou, dans l'attente de l'agrément de l'AEMF conformément à l'Article 25 de l'EMIR, à une entité classée comme une chambre de compensation de produits dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou à une entité classée comme une agence de compensation par la SEC (qui sont deux CCP) ;

- (d) l'exposition au risque de la contrepartie ne dépasse pas les limites indiquées dans la Réglementation 70(1)(c) des Réglementations, évaluée conformément au sous-paragraphe (e) ;
 - (e) lors de l'évaluation de l'exposition au risque de contrepartie d'un produit dérivé de gré à gré aux fins de la Réglementation 70(1)(c) des Réglementations : (i) la Société de gestion calculera l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur de marché positive du produit dérivé de gré à gré avec cette contrepartie ; (ii) la Société de gestion peut compenser des positions sur produits dérivés avec la même contrepartie, sous réserve que le Compartiment soit en mesure d'appliquer légalement les modalités de compensation avec la contrepartie. À cette fin, la compensation est autorisée uniquement pour les produits dérivés de gré à gré avec la même contrepartie, et non pour les autres expositions que le Compartiment pourrait avoir avec la même contrepartie ; (iii) la Société de gestion prendra en compte la sûreté reçue par le Compartiment afin de réduire l'exposition à la contrepartie, sous réserve que la sûreté respecte les exigences des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale ;
 - (f) la Société de gestion doit soumettre les produits dérivés de gré à gré d'un Compartiment à une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et doit s'assurer que les systèmes, contrôles et processus appropriés sont en place à cette fin. L'évaluation fiable et vérifiable doit être considérée comme une évaluation réalisée par un Compartiment, correspondant à la juste valeur qui ne repose pas uniquement sur les cotations de marché par la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
 - (i) l'évaluation repose sur une valeur de marché fiable et à jour de l'instrument, ou, si cette valeur n'est pas disponible, sur un modèle d'évaluation du cours reposant sur une méthodologie adaptée et reconnue ;
 - (ii) la vérification de l'évaluation est menée par une des entités suivantes :
 - (A) une tierce partie appropriée, indépendante de la contrepartie au dérivé de gré à gré, à une fréquence adéquate et selon une méthode que le Compartiment est en mesure de vérifier ;
 - (B) une unité au sein d'un Compartiment, indépendante du service chargé de la gestion des actifs et qui est parfaitement équipée à cette fin.
5. L'exposition au risque vis-à-vis d'une contrepartie à un dérivé de gré à gré peut être réduite si la contrepartie fournit une sûreté à un Compartiment, conformément aux exigences de la Banque centrale stipulées dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Le Compartiment exigera la réception du niveau de sûreté nécessaire afin de s'assurer que les limites d'exposition à la contrepartie indiquées dans les Réglementations sont respectées. La sûreté reçue doit à tout moment répondre aux exigences définies dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. La sûreté transmise à une contrepartie à un dérivé de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie visé à la Réglementation sur les OPCVM 70(1)(c). La sûreté transmise peut être prise en compte à la valeur nette uniquement si l'OPCVM est en mesure de mettre en œuvre légalement les modalités de compensation avec cette contrepartie.
6. L'exposition d'une position aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris d'IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire associés à des positions issues

d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement définies dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur un indice, à condition que l'indice sous-jacent remplisse les critères définis dans la Réglementation 71(1) des Réglementations.

7. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un IFD doit être compris comme une référence à des instruments financiers qui remplissent les critères des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire énoncés dans les Réglementations et qui contiennent un composant répondant aux critères suivants :
 - (a) en raison de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme un contrat hôte peuvent être modifiés selon un taux d'intérêt spécifié, le cours d'un instrument financier, un taux de change, un indice de cours ou de taux, une note ou un indice de crédit, ou toute autre variable, et ainsi varier selon un mouvement similaire à un dérivé indépendant ;
 - (b) ses caractéristiques et risques économiques ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte ; et
 - (c) il a des répercussions importantes sur le profil de risque et le cours de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.
8. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne doit pas être considéré(e) comme intégré(e) à l'IFD lorsqu'il contient un composant qui peut être cessible par le biais d'un contrat, indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Ce composant doit être considéré comme un instrument financier distinct.
9. Sauf mention contraire dans le Supplément pertinent, l'ICAV applique une approche par les engagements afin de mesurer son exposition globale. L'exposition globale d'un Compartiment ne dépassera à aucun moment sa Valeur nette d'inventaire. La méthode employée pour calculer l'exposition globale de chaque Compartiment est détaillée dans le Supplément du Compartiment concerné.

Exigences de couverture

La Société de gestion doit s'assurer qu'à tout moment : (i) un Compartiment est capable de remplir toutes ses obligations de paiement et de remise encourues par les transactions impliquant des IFD ; (ii) la surveillance des transactions impliquant des IFD pour s'assurer qu'ils sont correctement couverts doit faire partie du Processus de gestion des risques du Compartiment et (iii) une transaction impliquant des IFD qui donne ou peut donner lieu à un engagement futur au nom d'un Compartiment doit être couverte comme suit :

1. dans le cas des IFD qui, automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, sont réglés en espèces, un Compartiment doit détenir, à tout moment, des actifs liquides suffisants pour couvrir l'exposition ;
2. dans le cas d'IFD qui requièrent une remise physique de l'actif sous-jacent, l'actif doit être détenu à tout moment par le Compartiment concerné. Un Compartiment peut également couvrir l'exposition avec des actifs liquides suffisants lorsque :
 - (i) les actifs sous-jacents se composent de titres à revenu fixe extrêmement liquides ;
 - (ii) l'exposition peut être couverte de façon adéquate sans avoir à détenir les actifs sous-jacents ;
 - (iii) l'IFD spécifique peut être traité dans le cadre du Processus de gestion des risques, décrit dans la section Gestion des risques ci-dessous ; et

- (iv) les détails de l'exposition sont fournis dans le Supplément pertinent.

Gestion des risques

1. Chaque Compartiment doit avoir recours à un Processus de gestion des risques (« **PGR** ») pour surveiller, mesurer et gérer les risques associés aux positions impliquant des IFD.
2. Chaque Compartiment doit fournir à la Banque centrale sa proposition de PGR détaillée en incluant des informations sur son activité impliquant des IFD. Il est nécessaire de remplir un dossier initial avec les informations liées :
 - (a) aux types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
 - (b) aux détails des risques sous-jacents ;
 - (c) aux limites quantitatives pertinentes et aux méthodes de surveillance et d'application associées ; et
 - (d) aux méthodes d'estimation des risques.
3. Les modifications importantes au dossier initial doivent être notifiées au préalable à la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui ont été notifiées et les modifications et/ou activités associées refusées par la Banque centrale ne peuvent être menées.
4. Chaque Compartiment doit soumettre à la Banque centrale un rapport annuel sur ses positions impliquant des IFD. Le rapport, qui doit inclure des informations sur les différentes catégories identifiées dans le paragraphe 2 ci-dessus, doit être remis avec le rapport annuel de l'ICAV. Un Compartiment doit fournir ce rapport à tout moment sur demande de la Banque centrale.
5. L'ICAV fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites qualitatives appliquées et les récents développements concernant les caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Sûreté

1. Tous les actifs en espèces ou autres (y compris, sans s'y limiter, les actions et les obligations) reçus dans le cadre de l'application de techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des sûretés et doivent répondre aux critères suivants :
 - (a) Liquidité : la sûreté reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et négociée sur un Marché reconnu ou un système multilatéral de négociation appliquant une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la vente. La sûreté reçue doit également se conformer aux dispositions de la Réglementation 24 des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale.
 - (b) Évaluation : la sûreté reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs dont le cours présente une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en tant que sûreté à moins que des décotes prudentes ne soient appliquées.
 - (c) Qualité de crédit de l'émetteur : la sûreté reçue doit être de bonne qualité. Lorsque l'émetteur a reçu une note de crédit attribuée par un organisme agréé et supervisé par l'AEMF, celle-ci doit être prise en compte par la Société de gestion lors du processus d'évaluation du crédit. Lorsqu'un émetteur est relégué à une note sous les deux plus hautes notes de crédit à court terme par un organisme de notation de crédit susmentionné dans la phrase précédente, cette nouvelle note entraîne immédiatement

la réalisation d'une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur par la Société de gestion.

- (d) Corrélation : la sûreté reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être fortement corrélée à la performance de la contrepartie.
 - (e) Diversification (concentration des actifs) : (i) sous réserve du sous-paragraphe (ii) du présent paragraphe, la sûreté doit être assez diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de vingt pour cent (20 %) de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment par émetteur. Lorsqu'ils sont exposés à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un émetteur ; et (ii) un Compartiment peut être entièrement garanti par l'intermédiaire de différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de leurs autorités locales, un pays tiers ou un organisme international à caractère public auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Un tel Compartiment doit recevoir des titres provenant d'au moins six émetteurs différents, et les titres d'un émetteur ne peuvent pas dépasser plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Supplément pertinent indique lorsqu'un Compartiment cherche à être entièrement garanti par l'intermédiaire de titres émis ou garantis par un État membre. Le Supplément pertinent doit également mentionner les États membres, autorités locales ou organismes internationaux publics ou les titres que le Compartiment est en mesure d'accepter comme sûreté pour plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire.
 - (f) Disponibilité immédiate : la sûreté reçue doit pouvoir être entièrement liquidée à tout moment sans avoir à se référer à ou à obtenir l'autorisation de la contrepartie.
2. Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le biais du processus de gestion des risques.
 3. La sûreté reçue dans le cadre d'un transfert de titres doit être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types d'accord de sûreté, la sûreté peut être détenue par un sous-dépositaire tiers indépendant soumis à une surveillance prudentielle et non apparenté au fournisseur de la sûreté.
 4. Les sûretés autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, données en gage ou réinvesties.
 5. Les sûretés en espèces peuvent être investies uniquement sous les formes suivantes :
 - (a) les dépôts auprès d'Établissements concernés ;
 - (b) les obligations d'État de qualité ;
 - (c) les contrats de rachat inversé, sous réserve que les transactions se fassent avec des Institutions pertinentes soumises à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de récupérer à tout moment le montant cumulé total en espèces ;
 - (d) les fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices de l'AEMF sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire (réf. CESR/10-049).

Lorsque la Société de gestion investit une sûreté en espèces reçue par un Compartiment, cet investissement doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces. La sûreté en espèces investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée. L'exposition créée par le biais du réinvestissement de la sûreté doit être prise en compte lors de la détermination des expositions à la contrepartie. Un réinvestissement de sûreté en espèces conforme aux dispositions ci-dessus peut toujours entraîner des risques supplémentaires pour le

Compartiment. Veuillez consulter la section du Prospectus intitulée « Risque des réinvestissements de sûreté en espèces » pour en savoir plus.

6. La Société de gestion doit vérifier que, lorsqu'un Compartiment reçoit une sûreté pour au moins 30 % de ses actifs, une politique de test de résistance appropriée est mise en place afin de s'assurer que ces tests sont effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer le risque de liquidité associé à la sûreté. La politique de tests de résistance sur la liquidité doit prévoir au moins les éléments suivants :
 - (a) une formulation d'analyse de scénario de test de résistance comprenant l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
 - (b) une approche empirique de l'évaluation d'impact, y compris un contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
 - (c) une fréquence de reporting et des limites/seuils de tolérance à la perte ; et
 - (d) des mesures d'atténuation pour réduire les pertes, y compris une politique de décote et une protection contre le risque de carence.
7. La Société de gestion doit, conformément à ce paragraphe, établir et veiller au respect d'une politique de décote claire pour un Compartiment, adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus à titre de sûreté. Au moment de définir la politique de décote, la Société de gestion doit prendre en compte les caractéristiques des actifs, comme la note de crédit ou la volatilité du prix, ainsi que les résultats des tests de résistance effectués conformément à la Réglementation 21 des Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale, comme indiqué dans le paragraphe 7 ci-dessus. La Société de gestion doit documenter la politique de décote et justifier chaque décision visant à appliquer une décote spécifique ou à ne pas appliquer de décote à une certaine catégorie d'actifs.
8. Tous les bénéfices issus des techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des frais opérationnels directs et indirects, devront être reversés au Compartiment.

ANNEXE II MARCHÉS

Les marchés et bourses sont répertoriés conformément aux critères réglementaires définis dans les Réglementations sur les OPCVM de la Banque centrale. La Banque centrale n'émet pas de liste des marchés et bourses approuvés. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, l'ICAV investira uniquement dans des titres négociés en bourse ou sur un marché conforme aux critères réglementaires (marché réglementé, opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public) et énuméré dans le Prospectus. Les bourses et/ou les marchés autorisés sont répertoriés dans la liste suivante : -

- (i) toute bourse qui est :
 - (a) située dans un État membre ; ou
 - (b) située dans un des pays suivants :
 - Australie
 - Canada
 - Japon
 - Nouvelle-Zélande
 - Norvège
 - Suisse
 - États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) toute bourse de la liste suivante :

Afrique du Sud	JSE Securities Exchange
Afrique du Sud	South African Futures Exchange
Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Mercado Abierto Electronico S.A
Brésil	Bolsa De Valores De Sao Paulo
Chili	La Bolsa Electronica De Chile
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa de Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange
Chine	Shenzhen Stock Exchange
Corée, République de	Korea Exchange
Égypte	Egyptian Exchange
Hong Kong	Stock Exchange of Hong Kong Ltd
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Inde	National Stock Exchange of India
Inde	Bombay Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
Malaisie	Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Mexique	Bolsa Mexicana De Valores (Mexican Stock Exchange)
Mexique	Mercado Mexicano de Derivados
Peru	Bolsa De Valores De Lima
Philippines	Philippines Stock Exchange, Inc.
Russie	Moscow Exchange MICEX-RTS
Singapour	Singapore Exchange
Singapour	CATALIST
Taiwan	GreTai Securities Market
Taiwan	Taiwan Stock Exchange
Taiwan	Futures Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Thaïlande	Market for Alternative Investments
Thaïlande	Bond Electronic Exchange
Thaïlande	Thailand Futures Exchange
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Turquie	Turkish Derivatives Exchange

(iii) un des éléments suivants :

le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

les « institutions cotées du marché monétaire », telles que décrites dans la publication de la Bank of England intitulée « The Regulation of the Wholesale Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion », datée d'avril 1988 (dans sa version modifiée de temps à autre) ;

un marché composé de courtiers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York et par la Securities and Exchange Commission des États-Unis ;

un marché composé de courtiers réglementés par la National Association of Securities Dealers et par la Securities and Exchange Commission des États-Unis ;

le NASDAQ ; et

le marché de gré à gré aux États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. (également décrit comme le marché de gré à gré aux États-Unis dirigé par des courtiers primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission et

par la National Association of Securities Dealers [et par les institutions bancaires réglementées par l'Office of the Comptroller of the Currency des États-Unis, par le système de la Réserve fédérale ou par la Federal Deposit Insurance Corporation] ;

le marché français pour les titres de créances négociables (marché de gré à gré des instruments de créance négociables) ;

le marché de gré à gré des obligations de l'État canadien, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Instruments financiers dérivés

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont autorisés sur tous les marchés dérivés approuvés dans un État membre de l'Espace économique européen ainsi que sur les bourses et marchés suivants :

American Stock Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Chicago Board of Options Exchange, Chicago Board of Trade, Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, Iowa Electronic Markets, Kansas City Board of Trade, Mid-American Commodity Exchange, Minneapolis Grain Exchange, New York Cotton Exchange, New York Mercantile Exchange et Twin Cities Board of Trade.

Aux seules fins de déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment, l'expression « Marché reconnu » sera réputée inclure, dans le cadre de tout contrat de produits dérivés utilisé, tous les marchés ou toutes les bourses sur lesquels ces contrats peuvent être achetés ou vendus qui sont visés aux points (i)(a) ou (iii) des présentes ou qui est situé dans l'Espace économique européen et qui est réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

ANNEXE III LISTE DES SOUS-DÉPOSITAIRES NOMMÉS PAR LE DÉPOSITAIRE MARCHÉ DU RÉSEAU DE SOUS- DÉPOSITAIRES

	SOUS-DÉPOSITAIRE
Afrique du Sud	Société Générale
Allemagne	Deutsche Bank A.G.
Argentine (marché suspendu)	Citibank N.A.
Australie	HSBC Bank Australia Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	BNP Paribas Belgium
Bermudes	HSBC Securities Services
Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank Austria AG
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Ltd
Bésil	BNP Paribas Brazil
Bulgarie	UniCredit Bulbank AD
Canada	Royal Bank of Canada
Chili	Banco de Chile (Citibank N.A.)
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Chypre	HSBC Bank plc
Colombie	Cititrust Colombia S.A.
Corée du Sud	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Croatie	UniCredit Bank Austria AG
Danemark	Danske Bank A/S
EAU -Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited
EAU -Dubai	HSBC Bank Middle East Limited
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Espagne	Bancoval Securities Services S.A.
Estonie	Swedbank
États-Unis	The Bank of New York Mellon
Euromarché	Clearstream Banking S.A.
Finlande	Nordea Bank Finland Plc
France	Deutsche Bank A.G.

Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Ltd.
Grèce	HSBC Bank Plc Greece
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Inde	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Standard Chartered Bank
Irlande	Citibank Ireland
Islande (marché suspendu)	Islandsbanki hf
Israël	Citibank N.A. Succursale Tel-Aviv
Italie	BNP Paribas Securities Services
Japon	Citibank, Tokyo
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited
Lettonie	Swedbank
Liban	HSBC Bank Middle East Limited
Lituanie	Swedbank
Luxembourg	Clearstream
Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Maroc	Société Générale Marocaine de Banques
Maurice	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Citibanamex
Namibie	Standard Bank Namibia Ltd
Nasdaq Dubai Ltd	HSBC Bank Middle East Limited
Nigeria	Citibank Nigeria Limited
Norvège	DNB Bank ASA
Nouvelle-Zélande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Oman	HSBC Bank Middle East Limited
Pakistan	Deutsche Bank A.G.
Pays-Bas	BNP Paribas Securities Services
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Standard Chartered Bank
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	BNP Paribas Securities Services
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
République slovaque	UniCredit Bank Slovakia a.s.
République tchèque	UniCredit Bank Czech Republic a.s.
Roumanie	BRD -Groupe Société Générale
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
Russie	Société Générale, Rosbank
Serbie	UniCredit Bank Austria AG
Singapour	DBS Bank Ltd
Slovénie	UniCredit Bank Austria AG
Sri Lanka	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Crédit Suisse AG
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Plc
Tunisie	Société Générale Securities Service UIB Tunisia
Turquie	Citibank A.S.
Ukraine	PJSC Citibank
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC

Les Administrateurs de Chiron Funds ICAV (l'« **ICAV** ») dont les noms apparaissent dans la section du Prospectus intitulée « L'ICAV » sont responsables des informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément constituent une représentation fidèle de la réalité et ne dissimulent aucun élément significatif de nature à remettre en cause leur interprétation. Les Administrateurs en assument par conséquent la responsabilité.

Si vous avez des doutes quant au contenu du Prospectus ou du présent Supplément, il est recommandé de demander conseil à des agents de change, avocats, comptables ou autres conseillers financiers.

CHIRON GLOBAL OPPORTUNITIES FUND

(Compartiment de Chiron Funds ICAV, véhicule irlandais de gestion collective d'actifs à capital variable constitué sous forme d'un fonds à compartiments multiples avec séparation des passifs entre les Compartiments, conformément à la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle que modifiée)

SUPPLÉMENT

DATE : 14 FÉVRIER 2017

Gestionnaire d'investissement Chiron Investment Management, LLC

Ce Supplément fait partie du, et doit être lu et interprété conjointement avec, le Prospectus daté du 14 février 2017, tel que ponctuellement modifié (le « Prospectus ») relatif à l'ICAV. Il contient des informations concernant Chiron Global Opportunities Fund (le « Fonds »), qui est un portefeuille distinct de l'ICAV.

Le Fonds peut investir plus de 30 % du portefeuille dans des obligations ou bons de souscription notés en deçà d'« investment grade ». Un investissement dans l'OPCVM ne doit pas représenter une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas être adapté à tous les investisseurs.

Le Fonds peut investir de façon importante dans des dépôts en espèces ou instruments du marché monétaire, tel que décrit dans la politique d'investissement du Fonds. Le Fonds peut même investir jusqu'à 100 % de son actif dans des dépôts en espèces ou instruments du marché monétaire à des fins défensives temporaires. L'attention des investisseurs est attirée

sur la différence entre la nature d'un dépôt et la nature d'un investissement dans le Fonds, particulièrement concernant le risque de fluctuation de la valeur du principal investi dans le Fonds.

Le Fonds peut investir dans des émissions russes et/ou des titres cotés/négociés sur des marchés russes. Les Investisseurs doivent consulter le paragraphe « Risques liés aux investissements en Russie et aux titres cotés sur les marchés russes » de la section « Risques d'investissement » du Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	3
OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	6
EMPRUNTS	11
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	11
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	11
RISQUES D'INVESTISSEMENT	11
SOUSCRIPTIONS.....	12
RACHATS	16
CONVERSION ENTRE CATÉGORIES D'ACTIONS.....	16
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	17
COMMISSIONS ET FRAIS	18

DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément, sauf indication contraire dans les présentes.

- « **Actions de Catégorie A** » désigne les Actions de distribution USD de Catégorie A, les Actions de non-distribution USD de Catégorie A, les Actions de distribution GBP de Catégorie A, les Actions de non-distribution GBP de Catégorie A, les Actions de distribution EUR de Catégorie A, les Actions de non-distribution EUR de Catégorie A, les Actions de distribution CHF de Catégorie A, les Actions de non-distribution CHF de Catégorie A, les Actions de distribution CNH de Catégorie A, les Actions de non-distribution CNH de Catégorie A, les Actions de distribution SGD de Catégorie A et les Actions de non-distribution SGD de Catégorie A ;
- « **Actions de catégorie I** » désigne les Actions de distribution USD de Catégorie I, les Actions de non-distribution USD de Catégorie I, les Actions de distribution GBP de Catégorie I, les Actions de non-distribution GBP de Catégorie I, les Actions de distribution EUR de Catégorie I, les Actions de non-distribution EUR de Catégorie I, les Actions de distribution CHF de Catégorie I, les Actions de non-distribution CHF de Catégorie I, les Actions de distribution CNH de Catégorie I, les Actions de non-distribution CNH de Catégorie I, les Actions de distribution SGD de Catégorie I et les Actions de non-distribution SGD de Catégorie I ;
- « **Actions de catégorie X** » désigne les Actions de distribution USD de Catégorie X, les Actions de non-distribution USD de Catégorie X, les Actions de distribution GBP de Catégorie X, les Actions de non-distribution GBP de Catégorie X, les Actions de distribution EUR de Catégorie X, les Actions de non-distribution EUR de Catégorie X, les Actions de distribution CHF de Catégorie X, les Actions de non-distribution CHF de Catégorie X, les Actions de distribution CNH de Catégorie X, les Actions de non-distribution CNH de Catégorie X, les Actions de distribution SGD de Catégorie X et les Actions de non-distribution SGD de Catégorie X ;
- « **Actions de catégorie Y** » désigne les Actions de distribution USD de Catégorie Y, les Actions de non-distribution USD de Catégorie Y, les Actions de distribution GBP de Catégorie Y, les Actions de non-distribution GBP de Catégorie Y, les Actions de distribution EUR de Catégorie Y, les Actions de non-distribution EUR de Catégorie Y, les Actions de distribution CHF de Catégorie Y, les Actions de non-distribution CHF de Catégorie Y, les Actions de distribution CNH de Catégorie Y, les Actions de non-distribution CNH de Catégorie Y, les Actions de distribution SGD de Catégorie Y et les Actions de non-distribution SGD de Catégorie Y ;

- « **Devise de référence** » La Devise de référence du Fonds est le dollar américain (USD) ;
- « **Heure de clôture des négociations** » désigne, pour un Jour de négociation donné, 12h00 (heure irlandaise) ce Jour de négociation ou, de façon exceptionnelle, un autre horaire périodiquement défini et autorisé par les Administrateurs, sous réserve que les circonstances exceptionnelles nécessitant cette modification soient justifiées par les Administrateurs et que l'Heure de clôture des négociations ne soit pas postérieure au Moment d'évaluation ;
- « **Investment Grade** » désigne un titre ayant une note égale ou supérieure à BBB- ou mieux (Standard & Poor's) ou Baa3 ou mieux (Moody's) ou l'équivalent ou mieux d'une autre agence de notation reconnue au niveau national ;
- « **Jour de négociation** » désigne n'importe quel Jour ouvrable d'une semaine calendaire, ou si ce jour ne tombe pas sur un Jour ouvrable, le prochain Jour ouvrable ou n'importe quel autre Jour ouvrable défini par les Administrateurs et préalablement communiqué aux Actionnaires, sous réserve d'avoir toujours au moins un Jour de négociation tous les quinze jours ;
- « **Jour ouvrable** » désigne un jour (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) durant lequel les banques de détail à Dublin et New York sont ouvertes pour les opérations bancaires normales ou tout autre jour qui peut être déterminé par les Administrateurs ;
- « **Marchés émergents** » désigne le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la République tchèque, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, l'Afrique du Sud, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie et les Émirats arabes unis ;
- « **Moment d'évaluation** » désigne, pour un Jour de négociation donné, 16h00 (heure de New York) ce Jour de négociation, ou tout autre moment défini de manière exceptionnelle par les Administrateurs et préalablement communiqué aux Actionnaires, sous réserve que chaque Jour de négociation comporte un Moment d'évaluation.
- « **Obligations convertibles conditionnelles (CoCos)** » désigne des obligations convertibles en actions en cas de survenance d'un événement déclencheur prédéfini ;
- « **Titres de créance en difficulté** » désigne : (i) des titres de créance avec une différence de rendement par rapport aux autres titres de créance de même échéance (c.-à-d. écart de crédit) supérieure à 1 000 points de base ; (ii) des titres de créance en situation de défaut ou de défaut imminent ; (iii) des titres de créance dont la notation est proche des catégories spéculatives (BB+ à C) pour des titres ne se trouvant pas en situation de défaut ;
- « **Titres hybrides** » désigne des titres tels que des obligations convertibles qui associent les caractéristiques de deux types de titres éligibles à l'investissement par un OPCVM, tels que des instruments de créances et d'actions, en payant un taux fixe ou variable de rendement ou de dividende prévisible jusqu'à une certaine date, à partir de laquelle le détenteur dispose de plusieurs options, dont la conversion des titres en actions sous-jacentes ;

**« Titres indexés sur un
risque de crédit »**

désigne des titres avec un credit default swap intégré qui permet à l'émetteur de transférer un risque de crédit spécifique aux investisseurs ;

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif premier du Fonds est d'obtenir un rendement total maximal à partir de ses investissements.

Politiques d'investissement

Le Fonds cherche à atteindre ses objectifs en investissant dans des actions internationales et des titres apparentés à des actions proposés par des émetteurs de tous les marchés boursiers, tels que des actions ordinaires, des American depositary receipts (« **ADR** »), Global depositary receipts (« **GDR** »), bons de souscription et Fonds de placement immobilier (« **FPI** »).

Le Fonds investira également dans une large gamme de titres de créance avec taux fixe et/ou variable, des échéances variées et de catégorie Investment grade ou en deçà, qui peuvent être des obligations d'entreprises, des actions préférentielles, des titres préférentiels convertibles, des obligations convertibles conditionnelles, des titres indexés sur un risque de crédit, des titres hybrides, des obligations indexées sur l'inflation, des cessions ou participations de prêts titrisés, des titres de créance en difficulté, des hypothèques et titres adossés à des actifs, des titres de créances émis ou garantis par le gouvernement américain, ses agences ou municipalités, ainsi que d'autres gouvernements, agences internationales ou entités supranationales. Le Fonds peut également investir dans des obligations participatives qui sont des titres de créance émis par des banques ou des courtiers incluant des instruments dérivés autorisés par le Processus de gestion des risques du Fonds (tel qu'indiqué dans le tableau sur les IFD, au paragraphe « **Investissements dans des IFD** » ci-dessous) et sont conçus pour répliquer l'exposition à une actions, des actions ou un indice d'actions ou un indice de marché boursier, principalement sur des marchés où l'investissement direct est impossible ou difficile en raison d'inefficacités ou de restrictions d'investissement locales affectant ces actions sur leur territoire d'émission. Les obligations participatives peuvent être utilisées pour accéder aux actions en Inde. Le Fonds peut investir une part illimitée de son revenu fixe dans des obligations à haut rendement, des cessions ou participations de prêts titrisés et des titres en difficulté. Les cessions ou participations de prêts titrisés doivent être cotées et négociées sur un Marché reconnu, librement transférables et suffisamment liquides pour que le Fonds soit en mesure de satisfaire les demandes de rachat. Les obligations convertibles, titres préférentiels convertibles, Obligations convertibles conditionnelles et Titres indexés sur un risque de crédit investis par le Fonds peuvent comporter un effet de levier et devront généralement inclure des dérivés autorisés par le Processus de gestion des risques du Fonds (tel qu'indiqué dans le tableau sur les IFD ci-dessous).

Les investissements du Fonds dans des actions, des titres apparentés à des actions et des titres de créance doivent être cotés ou négociés sur des Marchés reconnus, en considérant cependant que le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son Actif net dans des actions, des titres apparentés à des actions et des titres de créance et/ou autres actifs liquides accessoires éligibles non cotés ou négociés sur des Marchés reconnus.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des autres organismes de placement collectif, y compris des fonds du marché monétaire et fonds cotés en bourse (« **ETF** »).

Le Fonds doit recourir à des instruments financiers dérivés (« **IFD** ») autorisés par le Processus de gestion des risques du Fonds (tel qu'indiqué dans le tableau sur les IFD ci-dessous), à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. Le Fonds peut utiliser les IFD inclus dans le tableau sur les IFD ci-dessous, tels que des options, contrats à terme, swaps et contrats de change à terme, pour tenter d'augmenter son rendement et de couvrir la valeur de ses actifs. Le Fonds peut utiliser des options pour acquérir une exposition à court ou long terme à des actions sans investir directement dans des actions ou titres apparentés à des actions et peut utiliser des contrats à terme pour acquérir une exposition à court ou long terme à des actions, des titres à revenus fixe ou des bons du Trésor américain sans investir directement dans des actions, titres à revenus fixe ou bons du Trésor américain. Le Fonds peut également utiliser des swaps pour obtenir une exposition à court ou

long terme sans investir directement dans les actifs sous-jacents. Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme pour augmenter ou diminuer son exposition à une devise donnée, à des fins de couverture ou pour appliquer une stratégie d'investissement relative à cette devise.

Dans des conditions de marché normales, le Fonds souhaite répartir ses investissements de la façon suivante :

- | | |
|---|--|
| • Actions internationales | 25 - 80 % de l'exposition nette du Fonds |
| • Titres de créance internationaux | 10 - 50 % de l'exposition nette du Fonds |
| • Trésorerie et équivalents de trésorerie | 0 - 50 % de l'exposition nette du Fonds |

L'exposition nette du Fonds est égale à la valeur de ses positions avec une exposition longue moins la valeur de ses positions avec une exposition courte. L'allocation d'actifs du Fonds peut s'écarter sensiblement des fourchettes précédentes dans le cadre d'une stratégie défensive et afin de limiter les risques de baisse.

De façon exceptionnelle, le Gestionnaire d'investissement peut investir les actifs du Fonds en dehors des fourchettes précédentes ou s'en écarter considérablement, dans le cadre d'une stratégie défensive et afin de limiter les risques de baisse provoqués par une évolution des conditions économiques et de marché. En cas de conditions économiques ou de marché inhabituelles, telles qu'une récession brutale ou un effondrement des marchés, ou une période de volatilité anormalement élevée (telle que la crise financière de 2008 ou la fermeture prolongée d'une place boursière importante comme celle de New York après les attentats du 11 septembre), ou dans le cadre d'une stratégie défensive temporaire ou afin de répondre à des besoins de liquidité, le Fonds peut, sans obligation, investir jusqu'à 100 % de son actif dans de la trésorerie (en dollar ou autre devise), des équivalents de trésorerie, et/ou d'autres instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor, dépôts bancaires, certificats de dépôts et effets de commerce qui ne correspondent habituellement pas à son objectif d'investissement. En procédant à de tels investissements, le Fonds prend le risque de renoncer à des rendements plus intéressants afin de protéger ses actifs et de ne pas atteindre son objectif d'investissement. Le Fonds prendra une telle décision uniquement si le Gestionnaire d'investissement estime que le risque de perte est supérieur à l'opportunité d'atteinte de l'objectif d'investissement du Fonds.

Le Fonds peut prendre une exposition synthétique à court terme à chacun des instruments dans lesquels il peut investir, tel que détaillé ci-dessus. Les stratégies courtes synthétiques peuvent être utilisées pour couvrir ou compenser des positions longues détenues par le Fonds, ou dans le but de poursuivre l'objectif d'investissement. Le Fonds peut prendre à la fois des positions courtes et longues dans chaque catégorie d'actifs dans laquelle il prévoit d'investir. Le Gestionnaire d'investissement doit tenter de structurer le portefeuille du Fonds afin que, dans des circonstances normales, son exposition nette comporte entre 60 % et 120 % de positions longues et entre 0 % et 40 % de positions courtes. Le Fonds peut avoir une exposition courte réduite ou non synthétique pendant des périodes de temps définies. Lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que des opportunités d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds se présentent grâce à l'utilisation de stratégies courtes, l'exposition courte synthétique du Fonds, calculée d'après la somme des notionnels, peut être significative.

Stratégies d'investissement

Le Fonds n'a aucune limite géographique concernant la localisation de ses investissements. Cette flexibilité permet au Gestionnaire d'investissement de cibler des investissements sur des marchés et auprès d'émetteurs du monde entier qu'il estime offrir les meilleurs profils risque-rendement, afin d'atteindre l'objectif de performance du Fonds. Le Fonds est libre d'investir dans tout un panel d'entreprises, des petites aux grandes capitalisations de marché, et dans n'importe quel secteur d'activité.

Le Gestionnaire d'investissement tient compte d'une série de facteurs pour sélectionner les investissements sur les marchés mondiaux, tels que les conditions économiques, sociales et politiques de chaque marché, le taux actuel et potentiel de croissance économique, la présence de ressources naturelles, le niveau de réinvestissement du capital dominant le marché (c'est-à-dire le

niveau d'investissement du capital dans des infrastructures soutenant le développement économique) et les variations possibles des taux de change.

Une étape clé du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement consiste à identifier le type d'environnement d'investissement dominant sur les marchés ciblés par le Fonds. Ces marchés évoluent et connaissent différents cycles et périodes au cours desquels certains facteurs sont mieux rémunérés que d'autres, tels que les caractéristiques associées à la valeur et la croissance. Un cycle de marché complet présente les étapes suivantes : (i) croissance pleine (généralement à l'apogée du cycle) ; (ii) croissance ; (iii) neutralité ; (iv) valeur ; (v) valeur fondamentale (généralement au creux du cycle). Le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier et comprendre la nature de l'environnement de marché affectant les titres et les émetteurs qu'il sélectionne, dans le cadre de son processus de sélection des opportunités d'investissement pour le Fonds.

Dans des conditions de marché normales, le Fonds peut investir une part significative de ses actifs en dehors des États-Unis, et notamment jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres émis par des émetteurs de marchés émergents et/ou des titres cotés ou négociés sur des Marchés émergents. Les Marchés émergents sont généralement caractérisés par des économies en cours d'industrialisation, avec un PIB inférieur à celui des marchés non émergents. Le Fonds peut, de façon exceptionnelle, investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres cotés ou négociés en Russie, tant que ces investissements concernent uniquement des titres cotés ou négociés à la bourse de Moscou (MICEX-RTS).

Le Fonds peut conserver une exposition à une devise ou couvrir cette devise en fonction des prévisions du Gestionnaire d'investissement concernant cette devise ou les pays utilisant cette devise. L'investissement dans des titres sur une base mondiale implique inévitablement une exposition à de multiples devises. La stratégie d'investissement globale du Fonds comprend fondamentalement une série d'expositions au risque de change et permet au Gestionnaire d'investissement d'appliquer sa stratégie d'investissement concernant ces expositions, en choisissant de couvrir, de ne pas couvrir ou d'augmenter l'exposition du Fonds à ces devises par le biais des IFD.

Généralement, le Fonds cherche à diversifier son investissement sur différents marchés, secteurs et émetteurs, dans le but de réduire la volatilité. Pour prendre ses décisions d'investissement, le Gestionnaire essaie d'identifier des tendances à long terme et des changements susceptibles de bénéficier à des marchés et/ou des secteurs particuliers ainsi qu'aux titres liés à d'autres marchés, secteurs et titres. Pour choisir entre des investissements en actions ou en titres de créance, le Gestionnaire étudie un certain nombre de facteurs, tels que l'opportunité relative d'appréciation du capital et les rendements des dividendes des investissements en actions comparés au niveau des taux d'intérêts pour les investissements obligataires.

Sélection des investissements en actions et titres apparentés à des actions

Le Gestionnaire d'investissement utilise une combinaison d'approches quantitatives et fondamentales pour sélectionner les investissements en actions et titres apparentés à des actions. La sélection quantitative se base sur des facteurs permettant de déterminer les types d'actions attractifs, tels que la croissance, la valeur ou la croissance à un coût raisonnable, qui combine les facteurs de croissance et de valeur) et les émissions les plus intéressantes au sein de chaque type. La sélection fondamentale étudie ensuite les données spécifiques en termes d'information et d'évolution, y compris certains comportements des dirigeants, l'environnement réglementaire et la situation du secteur (notamment les conditions d'activité générales des secteurs concernés, y compris le niveau de l'offre, la demande et la concurrence). L'association des processus qualitatif et quantitatif contribue à la décision de sélection des titres pour le Fonds et de pondération adaptée de chaque investissement.

Sélection des investissements en titres de créance

Le Gestionnaire d'investissement utilise également une combinaison d'approches quantitatives et fondamentales pour sélectionner les investissements en titres de créance. Le processus quantitatif consiste à étudier les caractéristiques attractives des émetteurs, tels que des revenus positifs, une

bonne rentabilité et/ou une part de marché croissante. L'analyse des fondamentaux permet ensuite d'évaluer le prix relatif des titres de créance en fonction des conditions de marché. Le Gestionnaire d'investissement peut également sélectionner des titres souverains, tels que mentionnés ci-dessus, émis par des gouvernements et agences gouvernementales, afin d'obtenir une exposition aux taux d'intérêt. Pour évaluer les titres souverains, le Gestionnaire d'investissement se base sur une recherche fondamentale afin d'étudier les dynamiques politiques, économiques, socio-économiques et les prix du marché qui concernent le marché de cet État.

Sélection des investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Le Fonds peut également investir dans d'autres organismes de placement collectif sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement conformément au 3^e paragraphe de la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, si le Gestionnaire estime que cette exposition permettrait au Fonds d'atteindre son objectif d'investissement en lui offrant une exposition aux taux de rendement et liquidités du marché monétaire, grâce à des investissements dans des OPCVM monétaires, et/ou une exposition positivement ou négativement liée à la performance d'indices de marché par le biais d'investissements dans des ETF, y compris des ETF avec effet de levier qui fournissent une exposition meilleure que l'exposition directe aux actifs sous-jacents de l'ETF et des ETF inversés qui fournissent la performance négative ou inverse de celle de(s) actif(s) sous-jacent(s) de l'ETF.

Si l'organisme de placement collectif est un fonds d'investissement alternatif (« FIA »), il sera soumis à la surveillance d'une autorité compétente officiellement chargée d'assurer la protection de l'investisseur et de fournir un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui fourni par les OPCVM, conformément aux Recommandations d'investissement des OPCVM dans d'autres fonds d'investissement de la Banque centrale, y compris les FIA autorisés dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'île de Man et qui respectent, à tous les égards importants, les dispositions du Règlement OPCVM et du Règlement OPCVM de la Banque centrale.

Investissements dans des IFD

Le Gestionnaire d'investissement peut recourir aux techniques d'investissement et aux IFD (cotés ou négociés de gré à gré) répertoriés ci-dessous, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, tel qu'indiqué dans le Processus de gestion des risques du Fonds approuvé par la Banque centrale. Chacun des IFD mentionnés ci-dessous est détaillé dans l'Annexe I du Prospectus :

IFD	Utilisation et effets spécifiques	Risques couverts (le cas échéant)	Gestion efficace du portefeuille ?	Effet des transactions IFD
Actions, indices, titres à revenu fixe, options de change ou sur taux d'intérêt et bons de souscription	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risque de marché Risque de crédit, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Participer à la gestion de l'exposition du Fonds au risque de marché, crédit, change et/ou taux d'intérêt ou lui permettre d'adopter une opinion directionnelle sur les émetteurs, indices et/ou devises en tant qu'alternative efficace aux instruments non-dérivés, ce qui aide le Fonds à atteindre son objectif.
Actions, indices, swaps de change sur taux d'intérêt et/ou CDS	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risque de marché Risque de crédit, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Participer à la gestion de l'exposition du Fonds au risque de marché, crédit, change et/ou taux d'intérêt et tenter de limiter les variations de la VNI découlant des fluctuations des marchés auxquels le Fonds est exposé, ou lui permettre d'adopter une opinion directionnelle sur les émetteurs, marchés, indices et/ou devises en tant qu'alternative efficace aux instruments non-dérivés, ce qui aide le Fonds à atteindre son objectif.

Contrats de change à terme et Contrats de couverture de taux d'intérêts	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risque de marché Risque de crédit, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Participer à la gestion de l'exposition du Fonds au risque de marché, crédit, change et/ou taux d'intérêt et tenter de limiter les variations de la VNI découlant des fluctuations des marchés auxquels le Fonds est exposé, ou lui permettre d'adopter une opinion directionnelle sur les marchés, indices, taux d'intérêt et/ou devises en tant qu'alternative efficace aux instruments non-dérivés, ce qui aide le Fonds à atteindre son objectif.
Actions, indices (y compris les indices des matières premières multiples éligibles), contrats de change à terme et contrats à terme sur taux d'intérêt	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risque de marché Risque de crédit, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Participer à la gestion de l'exposition du Fonds au risque de marché, crédit, change et/ou taux d'intérêt et tenter de limiter les variations de la VNI découlant des fluctuations des marchés auxquels le Fonds est exposé. Permettre au Fonds d'adopter une opinion directionnelle sur les émetteurs, marchés, indices, taux d'intérêt et/ou devises en tant qu'alternative efficace aux instruments non-dérivés, ce qui aide le Fonds à concrétiser des opportunités d'investissement et à atteindre son objectif.
Options multi-actifs, swaps et contrats à terme, pour des catégories d'actions couvrant des actions, devises, titres de crédit, taux d'intérêt et indices de matières premières multiples éligibles.	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risques de crédit Risque de marché, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Fournir une exposition à deux ou plusieurs actifs et/ou expositions éligibles, afin d'aider le Fonds à concrétiser des opportunités d'investissement en tant qu'alternative efficace aux instruments non-dérivés et à atteindre son objectif.
Options sur swaps	Pour appliquer une politique d'investissement destinée à augmenter l'exposition, et à des fins de couverture avec l'objectif de diminuer le risque.	Risques de crédit Risque de marché, risque de change et/ou risque lié au taux d'intérêt	Oui	Les options sur swaps permettent au Fonds de verser (en cas d'achat) ou recevoir (en cas de vente) une somme en contrepartie d'un accord de souscription d'un swap) à un taux fixe prédéterminé en cas de survenance d'un cas d'urgence (généralement lorsque les taux futurs sont établis en fonction d'un indice de référence fixe, un indice, un marché ou une autre exposition éligible) comme alternative efficace aux instruments non dérivés, ce qui aide le fonds à atteindre son objectif.

Effet de levier

L'effet de levier moyen du Fonds dans une situation normale, calculé en effectuant la somme de tous les notionnels conformément aux réglementations et recommandations en vigueur doit se situer dans une fourchette de 25 à 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, même s'il est possible de connaître des niveaux plus élevés. Le Fonds peut se rapprocher de l'extrémité supérieure de cette fourchette, car le calcul comprend les expositions notionnelles des positions sur dérivés même lorsque le portefeuille comprend des positions sur dérivés de compensation.

Le Fonds utilise l'approche de la Valeur à risque (« **VaR** ») pour évaluer le risque de marché. Le Fonds utilise une approche de VaR absolue qui calcule la VaR du Fonds en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire, qui ne doit pas dépasser la limite absolue de 20 % de cette dernière, selon les instructions de la Banque centrale. Conformément aux exigences de la Banque centrale, le calcul de la VaR doit être effectué en respectant les paramètres suivants :

- (i) intervalle de confiance unilatéral de 99 % :

- (ii) période de détention équivalente à un mois (en prenant la VaR au 1^{er} jour convertie en VaR au 20^e jour ouvrable) ;
- (iii) période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins 1 an (250 jours ouvrables), ou moins en cas d'augmentation significative et justifiée de la volatilité des prix (par exemple dans des conditions de marché extrêmes) ;
- (iv) mise à jour des données trimestrielle ou plus fréquente lorsque les prix de marché évoluent considérablement ; et
- (v) calcul effectué au minimum une fois par jour.

Profil d'un investisseur classique

Le Fonds est adapté aux investisseurs visant un risque de portefeuille moyen avec une volatilité moyenne et un horizon à moyen/long terme.

EMPRUNTS

Les Administrateurs sont autorisés à emprunter périodiquement des fonds afin de faciliter le paiement des rachats ou à d'autres fins temporaires. Les emprunts sont autorisés dans une limite de 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les restrictions d'investissement générales sont énoncées à la section intitulée « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Le Gestionnaire d'investissement utilise actuellement un Processus de gestion du risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés pour le compte du Fonds qui détaille les modalités précises de mesure, suivi et gestion des différents risques associés aux instruments financiers dérivés. L'ICAV fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux investisseurs concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de rendement et de risque des principales catégories d'investissement du Fonds.

Une description des types d'instruments financiers dérivés susceptibles d'être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille est disponible à l'Annexe I du Prospectus.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Tout investissement dans le Fonds comporte un degré de risque qui comprend, sans s'y limiter, les risques décrits dans la section « Risques d'investissement » du Prospectus. Ces risques d'investissement ne sont pas réputés comme exhaustifs et les investisseurs potentiels doivent étudier attentivement le Prospectus et le présent Supplément et consulter leurs conseillers professionnels avant d'effectuer une demande de souscription d'actions. Rien ne garantit que le Fonds parviendra à réaliser ses objectifs d'investissement.

Investissement dans des Titres convertibles

Le Fonds peut investir dans des titres de créance et actions préférentielles qui sont convertibles en, ou confèrent le droit d'acheter des actions ordinaires ou autres titres en actions. Les titres convertibles peuvent être achetés lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils présentent un bon potentiel d'appréciation. Le Gestionnaire d'investissement évalue les caractéristiques du revenu, la liquidité, la solvabilité, la volatilité et la valeur des actions d'un titre convertible afin de déterminer s'il est éligible à l'investissement par le Fonds. De manière générale, les rendements des intérêts ou

dividendes d'un titre convertible sont moins importants que ceux d'un titre non convertible de même qualité émis par la même société.

Investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles

Les Obligations convertibles conditionnelles sont des instruments complexes qui comportent un risque significatif de perte du capital ou du rendement des coupons. Les Obligations convertibles conditionnelles peuvent être sujettes à une conversion ou réduction en cas de survenance d'un évènement déclencheur ou si l'émetteur atteint un seuil critique. Les Obligations convertibles conditionnelles sont difficiles à évaluer. Leur valeur dépend de la probabilité de survenance de l'évènement déclencheur. L'étendue et la probabilité de perte pour l'investisseur en cas de conversion, y compris due à des réductions, des conversions en actions à un moment défavorable et/ou la probabilité d'annulation du rendement de coupon, peuvent être difficiles à évaluer. Les paiements de coupons de certaines Obligations convertibles conditionnelles sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel moment, pour n'importe quelle raison et n'importe quelle durée. Les paiements de coupons annulés ne sont pas cumulés et sont au contraire entièrement supprimés. Les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir des pertes avant les détenteurs d'actions du même émetteur, si les versements de coupons sont annulés alors que les paiements de dividendes sont maintenus par cet émetteur.

Investissement dans des Titres indexés sur un risque de crédit

Les Titres indexés sur un risque de crédit sont généralement émis par une fiducie à but restreint ou tout autre véhicule qui investit en retour dans un instrument dérivé ou panier d'instruments dérivés tels que des swaps de taux d'intérêt et/ou CDS, afin d'obtenir une exposition à certains marchés obligataires ou afin de rester totalement investi lorsque des titres générant des revenus plus traditionnels ne sont pas disponibles. Tout comme un investissement en actions, un investissement en Titres indexés sur un risque de crédit offre le droit de recevoir des versements périodiques (sous la forme de distributions) et le paiement du principal lorsque le titre arrive à échéance. Cependant, ces paiements sont conditionnés par la réception des paiements versés à l'émetteur par les contreparties et les éventuelles obligations de l'émetteur envers ces contreparties, concernant certains instruments dérivés souscrits par l'émetteur des Titres indexés sur un risque de crédit. Par exemple, l'émetteur peut vendre un ou plusieurs credit default swaps afin de recevoir un flux de versements pendant la durée de l'accord sous réserve qu'aucun évènement de défaut ne survienne concernant le titre de créance de référence sur lequel le swap est basé. En cas de défaut, le flux de versement peut être interrompu, et l'émetteur est alors contraint de verser à la contrepartie la valeur nominale (ou toute autre valeur préalablement définie) correspondant au titre de créance de référence.

Un investisseur détenant un Titre indexé sur un risque de crédit reçoit généralement un coupon fixe ou variable et la valeur nominale à l'échéance, sauf en cas de défaut ou de faillite de l'émetteur du CDS, auquel cas l'investisseur reçoit le montant couvert. En bref, les investisseurs détenant des Titres indexés sur un risque de crédit reçoivent un revenu plus élevé, car ils acceptent le risque d'un évènement de crédit spécifique. Les investissements du Fonds dans des Titres indexés sur un risque de crédit sont indirectement soumis aux risques associés aux instruments dérivés et peuvent être illiquides.

SOUSCRIPTIONS

Souscription d'actions

Le Fonds propose quarante-huit Catégories d'actions (les « **Catégories d'actions** »), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Devise	Distribution/ Non-distribution	Minimum Souscription	Minimum Participation Montant
A	USD	Non-distribution	S/O	S/O

A	USD	Distribution	S/O	S/O
A	GBP	Non-distribution	S/O	S/O
A	GBP	Distribution	S/O	S/O
A	EUR	Non-distribution	S/O	S/O
A	EUR	Distribution	S/O	S/O
A	CHF	Non-distribution	S/O	S/O
A	CHF	Distribution	S/O	S/O
A	CNH	Non-distribution	S/O	S/O
A	CNH	Distribution	S/O	S/O
A	SGD	Non-distribution	S/O	S/O
A	SGD	Distribution	S/O	S/O
I	USD	Non-distribution	1 000 000 USD	1 000 000 USD
I	USD	Distribution	1 000 000 USD	1 000 000 USD
I	GBP	Non-distribution	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP
I	GBP	Distribution	1 000 000 GBP	1 000 000 GBP
I	EUR	Non-distribution	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR
I	EUR	Distribution	1 000 000 EUR	1 000 000 EUR
I	CHF	Non-distribution	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF
I	CHF	Distribution	1 000 000 CHF	1 000 000 CHF
I	CNH	Non-distribution	10 000 000 CNH	10 000 000 CNH
I	CNH	Distribution	10 000 000 CNH	10 000 000 CNH
I	SGD	Non-distribution	1 000 000 SGD	1 000 000 SGD
I	SGD	Distribution	1 000 000 SGD	1 000 000 SGD
X	USD	Non-distribution	500 000 USD	500 000 USD
X	USD	Distribution	500 000 USD	500 000 USD
X	GBP	Non-distribution	500 000 GBP	500 000 GBP
X	GBP	Distribution	500 000 GBP	500 000 GBP

X	EUR	Non-distribution	500 000 EUR	500 000 EUR
X	EUR	Distribution	500 000 EUR	500 000 EUR
X	CHF	Non-distribution	500 000 CHF	500 000 CHF
X	CHF	Distribution	500 000 CHF	500 000 CHF
X	CNH	Non-distribution	5 000 000 CNH	5 000 000 CNH
X	CNH	Distribution	5 000 000 CNH	5 000 000 CNH
X	SGD	Non-distribution	500 000 SGD	500 000 SGD
X	SGD	Distribution	500 000 SGD	500 000 SGD
Y	USD	Non-distribution	10 000 000 USD	10 000 000 USD
Y	USD	Distribution	10 000 000 USD	10 000 000 USD
Y	GBP	Non-distribution	10 000 000 GBP	10 000 000 GBP
Y	GBP	Distribution	10 000 000 GBP	10 000 000 GBP
Y	EUR	Non-distribution	10 000 000 EUR	10 000 000 EUR
Y	EUR	Distribution	10 000 000 EUR	10 000 000 EUR
Y	CHF	Non-distribution	10 000 000 CHF	10 000 000 CHF
Y	CHF	Distribution	10 000 000 CHF	10 000 000 CHF
Y	CNH	Non-distribution	100 000 000 CNH	100 000 000 CNH
Y	CNH	Distribution	100 000 000 CNH	100 000 000 CNH
Y	SGD	Non-distribution	10 000 000 SGD	10 000 000 SGD
Y	SGD	Distribution	10 000 000 SGD	10 000 000 SGD

Les Actions de catégorie I et Y sont publiquement disponibles aux investisseurs potentiels par le biais d'agents de distribution sélectionnés. Les Administrateurs doivent clôturer les souscriptions aux Actions des Catégories X et Y à la première des deux dates entre la date des six mois suivant le lancement du Fonds et la date à laquelle le Fonds a accepté un total de souscription de 250 000 000 USD, ou toute autre date antérieure définie par les Administrateurs et préalablement communiquée aux Actionnaires.

Les Administrateurs sont habilités à procéder à l'émission d'Actions de toute Catégorie et à créer de nouvelles Catégories selon les modalités qu'ils peuvent ponctuellement déterminer et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Il est indiqué que les informations concernant chaque Catégorie d'actions présente dans le tableau précédent comprennent le montant de souscription initiale minimum et les montants de détention minimums. Ces montants minimums peuvent être réduits ou supprimés à la discrétion des

Administrateurs ou du Gestionnaire d'investissement, à condition que les Actionnaires d'une même Catégorie soient traités de manière juste et équitable. Aucune demande de rachat partiel ne peut être reçue pour un montant inférieur au montant de détention minimum indiqué ci-dessus et tout rachat partiel qui ne satisfait pas cette exigence doit être considéré comme une demande de rachat de toutes les Actions de l'Actionnaire concerné dans la Catégorie concernée.

Afin de recevoir des Actions lors d'un Jour de négociation spécifique, le Formulaire de demande, accompagné des documents de lutte contre le blanchissement d'argent, doit être transmis par fax au numéro indiqué sur le Formulaire (et envoyé immédiatement par e-mail pour une première souscription), et doit être reçu par l'Agent administratif avant l'Heure de clôture des négociations au plus tard ou dans tout autre délai périodiquement accordé par les Administrateurs. Les frais de souscription disponibles doivent être reçus dans les 3 jours ouvrables suivant l'Heure de clôture des négociations. Les demandes reçues après ce délai seront reportées jusqu'au Jour de négociation suivant. Les coordonnées de l'Agent administratif et les informations supplémentaires liées à la procédure de demande de souscription sont indiquées dans le Formulaire de demande.

Chaque demandeur d'Actions reconnaît que les paiements de souscription reçus par l'Agent administratif sur le Compte de réception des investissements géré par l'Agent administratif (décrit plus en détails dans le Prospectus) ne donneront pas droit à des intérêts avant le transfert des fonds vers le Fonds.

Opérations de couverture

Le Fonds peut couvrir l'exposition au risque de change des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, afin que les investisseurs dans cette Catégorie reçoivent un rendement dans la devise de cette Catégorie correspondant en grande partie à la performance d'investissement du Fonds concerné.

Rien ne garantit que ces Opérations de couverture seront efficaces pour les Actionnaires des Catégories concernées. Des informations supplémentaires concernant la répartition des plus/moins-values sur la Catégorie concernée et les coûts des instruments financiers concernés pour une couverture de catégorie donnée sont fournies dans le Prospectus à la section « Risques liés à la désignation de la devise des Actions ».

Période de souscription initiale

La période de souscription initiale pour les Actions de Catégorie A, I, X et Y a ouvert à 9h00 (heure irlandaise) le 2 février 2017 et prendra fin à 17h00 (heure irlandaise) le 1^{er} août 2017 ou à toute autre date périodiquement fixée par un Administrateur quelconque, conformément aux exigences de la Banque centrale.

Prix de souscription initiale

Pendant la période de souscription initiale, les Catégories A, I, X et Y seront disponibles à la souscription au prix de 100,00 USD par Action pour les Actions libellées en USD, 100,00 GBP par Action pour les Actions libellées en GBP, 100,00 EUR par Action pour les Actions libellées en EUR, 100,00 CHF par Action pour les Actions libellées en CHF, 1 000,00 CNH par Action pour les Actions libellées en CNH et, 100,00 SGD par Action pour les Actions libellées en SGD (le « **Prix de souscription initiale** »).

Transactions suivantes

Après la clôture de la période de souscription initiale de chaque Catégorie, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Moment d'évaluation, additionnée au montant périodiquement déterminé par les Administrateurs, à leur entière discrétion, correspondant à la provision adéquate pour couvrir les droits et charges encourus (y compris le droit anti-dilution pour les souscriptions nettes globales ou rachats nets globaux, tel qu'indiqué aux sections « Souscriptions » et « Rachats » du Prospectus).

Les souscriptions de chacune des Actions doivent être faites dans la devise spécifiée pour cette Catégorie d'actions, tel qu'indiqué dans le tableau situé en page 14, dans la colonne intitulée « Devise ». Aucun intérêt créditeur ne s'appliquera aux fonds de souscription reçus avant l'échéance.

Les Souscriptions dans les Catégories d'Actions proposées doivent être effectuées par virement électronique vers le compte mentionné dans le Formulaire de demande.

RACHATS

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander au Fonds de racheter leurs Actions lors ou à compter de tout Jour de négociation à la Valeur nette d'inventaire par Action moins les ajustements pour droits et charges applicables (y compris le droit anti-dilution pour les rachats nets globaux tel qu'indiqué à la section « Rachat et transfert d'Actions » du Prospectus), calculée au Moment d'évaluation précédant immédiatement le Jour de négociation concerné, sous réserve des ajustements, le cas échéant, tels que, sans s'y limiter, les ajustements relatifs aux frais de conversion décrits dans la section « Conversion entre Catégories d'Actions », à condition qu'aucun frais de rachat ne s'applique à un rachat d'Actions, sauf dans le cadre d'une conversion entre Catégories telle que présentée ci-dessous.

Les demandes de rachat doivent être faites au moyen du Formulaire de demande de rachat (disponible auprès de l'Agent administratif) et envoyées à l'Agent administratif par fax au numéro indiqué sur le Formulaire de demande de rachat (avec un envoi de l'exemplaire original du Formulaire transmis rapidement par e-mail) avant l'Heure limite de négociation au plus tard. Les coordonnées de l'Agent administratif et les informations supplémentaires liées à la procédure de demande de rachat sont indiquées dans le Formulaire de demande. Sous réserve de ce qui précède et de la réception du Formulaire de demande original et de tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que de l'accomplissement des vérifications nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le produit du rachat sera versé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire mentionné sur le Formulaire de demande de rachat dans un délai de 3 Jours ouvrables à compter de l'Heure de clôture des négociations.

L'Agent administratif ne remettra pas le produit du rachat à un investisseur si celui-ci n'a pas soumis l'original du Formulaire de demande de rachat dûment signé et contenant des coordonnées bancaires valables ou si sa demande n'est pas jugée conforme à toutes les lois et réglementations nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Agent administratif ne versera pas non plus des paiements sur un compte bancaire tiers.

Calendrier des rachats

Si les demandes de rachat d'un jour donné dépassent au moins 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, limiter les rachats d'Actions du Fonds pour ce jour afin de ne pas dépasser la limite de 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Fonds en ce Jour de négociation. Dans ce cas, les Administrateurs réduiront au pro rata toute demande de rachat soumise ce jour de négociation et traiteront les demandes de rachats restantes comme si elles avaient été reçues chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les demandes de rachat aient été satisfaites. En cas d'un tel report de rachats, l'Agent administratif informera les Actionnaires concernés.

CONVERSION ENTRE CATÉGORIES D'ACTIONS

Une conversion d'action peut être réalisée en procédant au rachat d'Actions d'une catégorie et à la souscription simultanée à la VNI par Action la plus récente d'Actions d'une autre catégorie. Les dispositions générales et procédures applicables aux rachats et souscriptions d'actions tel qu'indiqué ci-dessus s'appliquent alors.

Les produits du rachat seront convertis dans l'autre devise au taux de change disponible à l'Agent administratif et les frais de conversion seront déduits du montant appliqué à la souscription des Actions de l'autre catégorie. Aucun frais de conversion ne s'applique.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Administrateurs ne prévoient pas de distribution anticipée de dividendes à partir des revenus d'investissement nets pour les Catégories d'Actions de non-distribution et les revenus et plus-values découlant de ces Actions sont donc réinvestis dans le Fonds et reflétés dans la Valeur nette d'inventaire par Action de ces Actions.

Les Administrateurs ont actuellement l'intention de déclarer des dividendes pour les Catégories d'Actions de distribution. Les dividendes peuvent être payés sur les revenus nets (y compris les dividendes et les revenus d'intérêts) et l'excédent des plus-values réalisées et latentes et des moins-values réalisées et latentes sur les investissements de l'ICAV.

Les Dividendes seront généralement déclarés une fois par an lors du dernier Jour ouvrable du mois d'avril (ou à toute autre date et fréquence fixées à la discrétion des Administrateurs après notification préalable aux Actionnaires) et seront distribués aux Actionnaires inscrits au plus tard dans les cinq Jours ouvrables suivant la date de déclaration du dividende. Les Dividendes seront automatiquement réinvestis dans des Actions supplémentaires de la même Catégorie du Fonds, à moins que l'Actionnaire concerné n'ait spécifiquement choisi, sur le formulaire de demande ou ultérieurement par l'envoi d'une notification écrite à l'Agent administratif, un paiement en espèces demandé avec une avance suffisante par rapport à la prochaine date de déclaration de versement de dividendes.

Les paiements en espèces seront effectués par transfert électronique sur le compte de l'Actionnaire spécifié sur le Formulaire de demande ou, en cas de co-actionnaires, sur le compte de l'Actionnaire inscrit en premier dans le registre, dans les six (6) semaines suivant la déclaration et dans tous les cas dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout dividende non réclamé six (6) ans après sa date de déclaration sera perdu et sera reversé au Fonds concerné.

Toute modification de la politique de distribution de dividendes d'un Fonds fera l'objet d'une mise à jour complète dans un nouveau Supplément et les Actionnaires seront informés au préalable de ce changement.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commission de gestion

Le Gestionnaire est en droit de recevoir une commission de gestion prélevée sur les actifs du Fonds et calculée et cumulée à chaque Moment d'évaluation. Cette commission est payable mensuellement à terme échu au taux maximum allant jusqu'à 0,04 % des 300 premiers millions d'euros de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, jusqu'à 0,030 % des 300 millions d'euros suivants de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, jusqu'à 0,020 % des 400 millions d'euros suivants de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et jusqu'à 0,010 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds dépassant 1 milliard d'euros, le tout étant soumis à une commission minimale annuelle de 55 000 EUR. Le Gestionnaire est également en droit de recevoir des frais de mise en place de 10 000 EUR.

Le Gestionnaire sera par ailleurs remboursé par le Fonds de toutes les dépenses raisonnablement engagées de sa poche, y compris les frais versés dans le cadre du suivi et de la diligence employés pour la gestion du Fonds.

Commission de gestion d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir une commission de gestion d'investissement prélevée de l'actif du Fonds et cumulée à chaque Moment d'évaluation. Elle est calculée par l'Agent administratif de la façon suivante :

- (i) pour les Actions de Catégorie A, la commission de gestion d'investissement est calculée sur la base d'un taux ne dépassant pas 1,80 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et est payable mensuellement à terme échu ;
- (ii) pour les Actions de Catégorie I, la commission de gestion d'investissement est calculée sur la base d'un taux ne dépassant pas 0,95 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et est payable mensuellement à terme échu ;
- (iii) pour les Actions de Catégorie X, la commission de gestion d'investissement est calculée sur la base d'un taux ne dépassant pas 1,60 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et est payable mensuellement à terme échu ;
- (iv) pour les Actions de Catégorie Y, la commission de gestion d'investissement est calculée sur la base d'un taux ne dépassant pas 0,75 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds et est payable mensuellement à terme échu ;

Le Gestionnaire d'investissement sera également remboursé par le Fonds des frais et dépenses raisonnablement engagés de sa poche pour le compte (ou au bénéfice) du Fonds.

Frais administratifs

L'Agent administratif recevra de la part du Fonds une rémunération mensuelle ne dépassant pas 0,030 % par an (hors TVA) de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, pour un total annuel non inférieur à 39 000,00 USD (à l'exclusion des frais et dépenses engagés de sa poche). L'Agent administratif sera également remboursé par le Fonds des frais et dépenses raisonnablement engagés de sa poche pour le compte (ou au bénéfice) du Fonds.

La rémunération et les remboursements de l'Agent administratif seront dus à chaque Moment d'évaluation et payables mensuellement à terme échu. L'Agent administratif s'engage à rembourser la rémunération non due en cas de résiliation anticipée de son mandat d'Agent administratif.

Frais de dépôt

Le Dépositaire recevra de la part du Fonds une rémunération ne dépassant pas 0,030 % par an de

la Valeur nette d'inventaire du Fonds (hors TVA, le cas échéant), à l'exclusion des frais de transaction (plus la TVA, le cas échéant), pour un total annuel (à l'exclusion des frais et dépenses engagés de sa poche) non inférieur à 13 200,00 USD pour les services de surveillance et de 6 960,00 USD pour les services de suivi des flux de trésorerie et de réconciliation en vertu du contrat de dépôt.

En outre, le Dépositaire recevra de la part du Fonds une rémunération de conservation annuelle oscillant entre 0,005 % et 1,080 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds, en fonction des marchés de détention des actifs du Fonds, et non inférieure à un total annuel de 5 520,00 USD (hors TVA, le cas échéant).

Le Dépositaire sera également remboursé par le Fonds des frais et dépenses raisonnablement engagés de sa poche et des frais et charges usuels raisonnables versés à tout sous-dépositaire (dont la rémunération sera indexée sur les tarifs commerciaux standards), plus la TVA, le cas échéant.

La rémunération et les remboursements du Dépositaire seront dus chaque jour et calculés mensuellement d'après la Valeur nette d'inventaire du Fonds du dernier Jour de négociation de chaque mois calendaire, et seront payables mensuellement à terme échu.

Autres frais et dépenses

L'ICAV remboursera également le Gestionnaire d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés de sa poche. Ces dépenses peuvent inclure la préparation de documents de marketing et de rapports sur le portefeuille sous réserve qu'ils soient facturés aux tarifs commerciaux standards et payés par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut périodiquement et à son entière discrétion décider d'accorder des remises/rétrocessions sur les montants des commissions d'investissement reçues.

Toutes les sommes dues au Gestionnaire d'investissement seront versées dans la Devise de référence du Fonds. Le Fonds peut se voir facturer une taxe sur la valeur ajoutée irlandaise payable sur les montants dus au Gestionnaire d'investissement.

Les autres frais et dépenses de l'ICAV et du Fonds sont présentés dans la section « Frais et dépenses » du Prospectus.